

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 560).
2. — Communication du Gouvernement (p. 560).
3. — Remplacement d'un sénateur (p. 560).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 561).
5. — Conférence des présidents (p. 561).
6. — Architecture. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).
Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Maurice Druon, ministre des affaires culturelles.
Question préalable (amendement n° 1 de M. Léon Eeckhoutte). — MM. Léon Eeckhoutte, Jean Legaret, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Suite de la discussion générale : Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Marcel Lucotte.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Minot, Jean de Bagnaux. — Adoption.
Amendement n° 3. — Adoption.
Amendement n° 21 de M. Serge Boucheny. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel (amendement n° 22 de M. Georges Cogniot) : Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre.
Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 23 de M. Jacques Duclos) : Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre.
Rejet de l'article.
Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) : MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendements n° 41 de M. Jean de Bagnaux, 45 de M. Pierre Schiélé et 52 du Gouvernement. — MM. Jean de Bagnaux, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 52. — Retrait de l'amendement n° 45. — Adoption de l'amendement n° 41.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendements n° 46 rectifié bis de M. Geoffroy de Montalembert et 5 de la commission. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Emile Didier. — Retrait de l'amendement n° 5. — Rejet de l'amendement n° 46 rectifié bis.
Reprise de l'amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet.
Amendement n° 47 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 4 :
Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Art. 6 :
Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Lucien Grand, Léon Eeckhoutte. — Adoption de l'article modifié.

Amendements n° 24 et 25 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) :
MM. le rapporteur, le ministre, Michel Chauty, le président, Ladislav du Luart.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 11 de la commission) :
MM. le rapporteur, le ministre, Michel Chauty.

Rejet de l'article.

Art. 9 :
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de M. Serge Boucheny. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :
Amendement n° 27 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Amendements n° 20 de M. Louis Gros et 44 de M. Jacques Des-
cours Desacres. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 44. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Boucheny. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. : 13.
MM. Jean Collery, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 14 :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. 16 :
Amendements n° 15 et 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 19 :
Amendement n° 48 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :
Amendement n° 42 de M. Jean de Bagnaux. — MM. Jean de Bagnaux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de M. Jean de Bagnaux. — MM. Jean de Bagnaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :
Amendement n° 37 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 :
Amendement n° 49 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Jean Fleury. — MM. Jean Fleury, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 et 24 : adoption.

Art. 25 :
Amendement n° 50 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Henri Caillavet. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 à 29 : adoption.

Art. 30 :
Amendements n° 51 du Gouvernement et 18 de la commission. — MM. le ministre, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 :
Amendement n° 34 de M. Jean Sauvage. — MM. Jean Sauvage, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 35 de M. Jean Sauvage) : rejet.

Art. 32 :
Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 19 par Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le ministre, le rapporteur, Léon Eeckhoutte. — Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de M. Serge Boucheny. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 à 38 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Marcel Champeix.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 604).

8. — Dépôt de rapports (p. 604).

9. — Ordre du jour (p. 604).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 juin 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jacques Braconnier, sénateur de l'Aisne, en mission auprès de moi.

« Cette disposition est prise dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

« Je tenais à vous faire part de cette nomination, qui fera l'objet d'un décret publié le 7 juin 1973 au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 3 juin 1973 Mlle Odette Pagani a été proclamée élue sénateur du département de l'Yonne, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député. (*Applaudissements.*)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne qui s'est produite lors de la présentation en vol des appareils exposés au salon de l'aéronautique du Bourget souligne le danger que présentent de telles exhibitions au-dessus des agglomérations, comme l'avaient souligné à de nombreuses reprises les conseils généraux, les conseils municipaux et les associations de riverains intéressés.

Il lui demande s'il n'envisage pas de les interdire dans le futur et de n'autoriser de telles présentations que sur des terrains situés en dehors des agglomérations et présentant toutes garanties de sécurité pour la population.

Il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre à l'occasion de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France pour éviter les risques de nouvelles catastrophes. (N° 50.)

M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne qui s'est produite sur la commune de Goussainville attire une fois de plus — et d'une façon particulièrement tragique — l'attention du public sur le danger que présente la construction des aérodromes à proximité immédiate d'agglomérations importantes.

Il lui demande en conséquence s'il envisage de tirer les enseignements de cet accident, en faisant suspendre tous les projets d'implantations ou d'agrandissements d'aérodromes dans les zones d'habitations de la région parisienne, notamment à Toussus-le-Noble, Sonchamp et dans la vallée de Chevreuse. (N° 51.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 12 juin 1973.

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

2° Question orale avec débat de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat, jointes, de M. Jean Francou (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

2° Questions orales avec débat de M. Robert Laucournet (n° 38) et de M. Léandre Letoquart (n° 42) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relatives au financement de la construction d'H. L. M. et à l'augmentation des loyers et charges locatives.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Questions orales sans débat :

N° 1339 de M. Jean Sauvage,

N° 1363 de M. Jean Colin,

et n° 1366 de M. Jacques Carat, à M. le ministre de l'intérieur (création de nouveaux cantons).

N° 1355 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'intérieur (situation des personnels de direction des services administratifs communaux).

N° 1356 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (lutte contre la drogue).

N° 1358 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice (poursuites en matière d'infractions à la législation sur l'avortement).

N° 1359 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice (paiement direct de la pension alimentaire).

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Jeudi 14 juin 1973.

A quinze heures trente :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (A. N. n° 189).

2° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 237, 1972-1973).

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif (n° 268, 1972-1973).

4° Projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 115, 1972-1973).

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (A. N. n° 347).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur les propositions de loi de M. Jean Lecanuet et de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 232 et 239, 1972-1973).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 19 juin 1973.

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques.

2° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

L'après-midi :

1° Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 20 juin 1973.

Après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 292, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au **mardi 19 juin, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.**

C. — Mardi 26 juin 1973.

A neuf heures trente :

Questions orales avec débat de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de M. Léon David aux deux autres questions, dont la jonction a été décidée antérieurement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

L'après-midi, après les questions orales sans débat :

1° Question orale avec débat de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire.

2° Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale.

3° Questions orales avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 50) et de M. Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports, relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

4° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports, relative à la construction de la branche est du réseau express régional.

5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

D. — Mercredi 27 juin 1973.

Après-midi :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

ARCHITECTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'architecture [n°s 214 et 291 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la première fois en France, la qualité architecturale est décrétée d'intérêt public. L'homme découvre souvent les choses au moment de les perdre. Les monuments historiques, les sites, puis l'environnement avaient déjà attiré l'attention par la menace de leur ruine. C'est devant les dégâts subis par le cadre de vie que l'opinion a fini par s'éveiller et réclamer une politique de protection.

Pour le sens commun, le responsable d'une construction est toujours l'homme de l'art. Les architectes de notre temps sont donc les grands accusés du procès que l'opinion intente à la laideur, à la monotonie et au désordre des constructions nouvelles comme à la ruine des villes historiques.

Mais les architectes sont-ils vraiment responsables du malaise de l'architecture ? Un peu d'histoire nous montrera qu'en les accusant l'opinion s'égare ; les choses ne sont pas si simples que cela.

Le terme d'architecte s'entend aussi bien de l'homme qui construit une demeure privée, fût-elle la plus humble, que de celui qui édifie un monument public, même le plus grandiose. L'un n'a pas à se soucier de marquer l'âme de la cité, alors que l'autre est guidé par une vue politique et esthétique qui astreint son plan. Il pense en urbaniste et, de fait, il construit la cité et marque profondément son âme.

C'est ce qui vous explique que les histoires de l'architecture, le plus souvent, décrivent essentiellement l'évolution dans l'art de bâtir les palais, les temples ou les églises à travers les vicissitudes techniques de la voûte romane ou de la voûte gothique.

Mais l'évolution tend de plus en plus à rapprocher ces deux types d'architecture, au point même qu'à l'époque contemporaine, l'architecture peut être considérée comme inséparable de l'urbanisme.

Les conditions politiques, sociales, économiques, technologiques en sont les causes. Mais les architectes du temps passé se préoccupaient d'harmonie et d'union des styles. De la Rome de Néron au Paris de Louis XIV, les styles ont certes changé, mais la physionomie de la ville reste à peu près la même.

Le XIX^e siècle sera un siècle de transition. Le fer fait son apparition et remplace les poutres de bois. La maison bourgeoise par son format, sa taille, son matériau, son type de façade s'intègre finalement assez bien.

A l'époque contemporaine, la distinction que l'on pouvait faire jadis entre le public et le privé perd progressivement sa force et rend désormais l'architecture indivisible de l'urbanisme.

Une urbanisation galopante, due aux migrations et à la croissance démographique, bouscule toute tradition. Le maître de l'ouvrage dispose d'un éventail de matériaux et de formats extrêmement divers.

Tout est possible. La technique s'offre, l'individualisme incline à se distinguer : certains esprits ne se refusent rien. Tout est possible et cela se voit. Hélas !

Après des siècles d'intégration et d'unité, les villes et les campagnes ont commencé à se dégrader. On a vu paraître la plus déplorable disparité des couleurs, des dimensions, des matériaux, des modes de couverture et de clôture. Bref, le désordre.

L'architecture d'habitat et celle des monuments publics se confondent désormais. Une tour de cent mètres peut abriter des appartements de location, des bureaux de sociétés, aussi bien que les services d'un ministère.

Au contraire des siècles passés, l'intégration aux paysages urbains comme aux sites de l'architecture contemporaine est improbable. Elle est en effet rendue extrêmement difficile par la juxtaposition désordonnée d'immeubles incompatibles en format, en couleur, en matériau.

Cette intégration ne peut être que le fruit d'une recherche rationnelle.

De plus, il est impossible d'implanter des immeubles de grand format sans prévoir des équipements collectifs, des dégagements, une voirie spéciale, c'est-à-dire sans prévoir des opérations dispendieuses de complément.

Pour ces deux raisons, l'architecture contemporaine est absolument indivisible de l'urbanisme.

Cent chefs-d'œuvre placés côte à côte ont peu de chance de former un chef-d'œuvre global. Ce n'est pas à l'échelle individuelle des programmes de construction que l'on peut garantir la qualité architecturale, mais à l'échelle du quartier, sinon de la ville ; seul un plan d'ensemble peut orienter et ordonner la multitude hétérogène des programmes.

A cette échelle, la doctrine cohérente et le corps des mesures qui s'en inspirent portent un nom : l'urbanisme.

Seule mérite le beau nom d'urbanisme une politique qui prend en compte la qualité de la vie, la beauté des paysages urbains et la sauvegarde du patrimoine historique.

Au sens où nous entendons ce terme, notre pays en est dépourvu. Ce qui s'observe sous ce nom n'est qu'un ensemble contestable de mesures incohérentes inspirées, quand elles le sont, par une doctrine incomplète ou erronée.

Nous ne sommes du reste pas plus sévères que le ministre de l'équipement lui-même qui a reconnu implicitement ce désordre en annonçant, le 17 mai dernier, à l'Assemblée nationale : « Je voudrais entreprendre le vigoureux redressement de notre politique urbaine, qui s'impose... ». Nous en prenons acte.

Si l'on nomme urbanisme la simple addition ou juxtaposition des décisions ponctuelles, on en trouvera un en France : un urbanisme au sens pauvre du terme. Combinaison des choix de quelques services spécialisés épris de fonctionnalisme, l'urbanisme à la française est à deux dimensions : il prescrit les zonages, la voirie, les coefficients d'occupation des sols. C'est ce qu'on pourrait appeler un urbanisme à plat qui ignore le plus souvent la hauteur des bâtiments, leurs matériaux, leur couleur, leur style ; ces éléments ne sont point son fait. Les exemples parisiens ne manquent pas, mais nos remarques valent également pour les villes de province, comme pour nos campagnes.

Nous connaissons tous le magnifique « dialogue de sourds » au cours duquel les défenseurs répondent sur le style des constructions alors que les demandeurs attaquent sur leur emplacement.

La France, il faut le reconnaître, n'a pas de doctrine cohérente et complète d'urbanisme : c'est cela dont nous souffrons. Sur ce sujet, on pourrait aussi multiplier les exemples. C'est la politique du « coup par coup » provoquée par le maître d'ouvrage plus soucieux de rentabilité que d'urbanisme.

Qu'il manque apparemment à l'urbanisme français une logique d'ensemble est une chose ; qu'il y ait en plus des points de doctrine manifestement erronés en est une autre : ces erreurs

graves doivent être relevées, car elles sont à l'origine — sans y être seules — du malaise de l'opinion devant les constructions contemporaines.

Il n'y a pas, il n'y a jamais eu d'urbanisme indépendant de la notion d'harmonie et d'intégration dans un ensemble. Et il ne peut y avoir d'urbanisme contre la qualité de la vie.

Nous attendons du Gouvernement qu'il saisisse le Parlement d'un grand texte posant les principes et les orientations d'un urbanisme complet et moderne, au sens où je viens de le définir. Ce sera le moyen fondamental de sauvegarder la qualité architecturale et l'harmonie avec le site.

Ce souci, monsieur le ministre, nous savons qu'il est aussi le vôtre. Ne disiez-vous pas, le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale : « Une de mes préoccupations majeures est aussi de ne pas défigurer Paris en laissant construire des bâtiments qui ne soient pas dans son harmonie » ?

Et puis, comme vous nous l'avez très justement dit récemment devant notre commission, le principe général d'insertion dans le site doit être respecté pour toute construction.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Michel Miroudot, rapporteur. Ceci nous conduit à examiner par quels moyens on peut y parvenir : une réponse nous est donnée par le projet soumis à notre examen, qui rend obligatoire le recours à un architecte pour entreprendre une construction.

Il peut paraître paradoxal qu'il faille une loi pour que les architectes interviennent dans l'architecture. Le bon sens a tendance à croire que le domaine bâti est essentiellement, sinon exclusivement, l'œuvre des architectes. Il n'en est rien. La situation actuelle de l'architecture est en effet caractérisée par une certaine dépossession de l'architecte, en raison : de causes techniques dues à la mutation des technologies, des contraintes administratives — par exemple les servitudes concernant la densité de surface, les volumes minima, etc. — des contraintes de programmes — il est par exemple impossible de construire quelques milliers de mètres carrés de plancher sur quelques centaines de mètres au sol, sans dresser un immeuble-tour — et surtout des contraintes financières et non des moindres : le souci de rentabilité, comme je le disais déjà tout à l'heure, de profit, prime souvent toute autre préoccupation.

Ainsi ce projet de loi revêt à nos yeux une importance primordiale parce qu'il touche à ce qui est considéré de plus en plus comme vital par un nombre de plus en plus grand de personnes : la qualité de la vie.

Monsieur le ministre, votre confrère de l'académie, M. René Huyghe, rappelait récemment ces paroles prononcées par l'illustre constructeur italien Pier Luigi Nervi, auquel on venait de remettre la médaille d'or décernée par l'Académie d'architecture : « La technique, disait-il, est une direction de la marche dans les projets, mais il y a encore autre chose : c'est la beauté, c'est le sentiment qu'une construction doit donner à la fin ; il n'y a pas qu'une question de cœur, d'intelligence et d'amour. » Et M. René Huyghe d'ajouter : « J'ai peur qu'ici les bureaux, qui ne croient qu'à l'application de la règle, et les promoteurs, qui semblent calculer leurs profits en raison inverse de l'indigence de l'édifice, ne saisissent pas bien. »

La grande partie qui se joue en ce moment ne ressemble en rien à une querelle des anciens et des modernes. En prenant résolument parti pour une exigence culturelle qui est en réalité une exigence de bon goût, la commission des affaires culturelles entend affirmer les droits de l'esprit créateur, qui sont quelquefois ceux de l'esprit provocateur. Seule l'imagination créatrice peut trouver les synthèses ; la joie du nouveau s'allie à l'harmonie des ensembles et à la paix que fait naître la patine du temps.

Il ne s'agit pas de savoir, comme d'aucuns le vont prêchant, si le développement économique doit faire sa place, la plus petite possible, à l'esthétique, pour se faire admettre de quelques beaux esprits, ni d'opposer celui-ci à celle-ci, ce qui est une fausse opposition.

Il s'agit de savoir si l'homme de notre civilisation occidentale si orgueilleuse et quelquefois si vaniteuse, entend ou non renoncer à la joie des formes et des couleurs pour se contenter de son confort, s'il doit ou non utiliser son superflu pour éviter de provoquer chez ses semblables le sentiment du laid, du mesquin ou du ridicule.

Il faut que la presse et la télévision assurent l'information et l'éducation du public en faisant comprendre qu'il n'est pas impossible de « lger » des êtres humains et de leur donner en même temps le bonheur de lignes, de masses, de couleurs, parfaitement en harmonie avec le cadre naturel ou le site urbain déjà construit.

Serions-nous donc incapables de retrouver l'heureuse harmonie de ces humbles métairies landaises, des petites maisons bretonnes, des fermes d'Alsace, des maisons du pays basque et de bien d'autres demeures de si nombreuses régions de France ?

En tout cela, rien de grandiose ; que d'humilité, que de plaisir à voir les couleurs et les formes épouser humblement les contours et les teintes du sol et de la végétation !

Pourquoi devrions-nous déroger à l'une des grandes lois de la vie humaine, celle de la concordance de ses rythmes à ceux de la nature ? Et quand déjà l'homme a façonné une cité, quand des siècles lui ont donné une âme, comment ne serions-nous pas complices du néant et de la violence en maculant d'une tache disparate la modeste harmonie d'un quartier qui laisse à chacune de ses maisons la chance d'être belle encore ?

Je suis persuadé, mes chers collègues, que toutes ces idées, vous les partagez.

L'architecture se distingue de la peinture, de la sculpture, de la musique, en ce que le temps n'est pas seul à juger et que l'œuvre de l'architecte ne s'enferme pas dans un musée, ne vient pas à un être éphémère par le talent d'un interprète, retournant ensuite à l'existence latente d'une partition. Elle n'est pas un livre que l'on ferme et range dans sa bibliothèque ou que l'on jette au feu s'il vous déplaît. L'architecture se relit tous les jours par ceux que les lieux où ils vivent ou travaillent contraignent à passer devant elle.

Spectateurs forcés de la publicité, les hommes d'aujourd'hui le sont aussi de tout ce qu'il y a de plus laid et de plus démoralisant, de plus désespérant. Aussi une législation complète s'impose.

En effet, le ministre des affaires culturelles n'est légalement fondé à intervenir que lorsque les opérations immobilières intéressent soit les abords des monuments historiques, soit les sites classés, soit les secteurs sauvegardés.

Cette base légale d'intervention se révèle finalement trop étroite. Il faudrait que le ministre pût disposer d'un droit de regard ou de veto sur toute opération qui, par son implantation, son ampleur ou son style, risque de déshonorer un paysage urbain, un ensemble historique ou un site non construit.

M. Duhamel avait, devant notre commission, fait allusion à l'étude d'un projet de loi autorisant le ministre des affaires culturelles à intervenir même lorsque les constructions ne s'élèvent pas sur un espace protégé. Il s'agissait de modifier le titre III de la loi du 2 mai 1930 afin de faciliter une intervention en faveur des services chargés de la protection des sites, intervention qui ne soit plus enfermée dans des limites géographiques trop réduites.

Ce projet n'aurait pas imposé un contrôle automatique de tous les permis de construire ; les services du ministère n'ont, au reste, pas les moyens d'assurer une telle intervention. Il s'agissait de donner au ministre une base légale d'intervention chaque fois qu'il l'aurait jugé nécessaire.

Nous souhaitons vivement que cette étude soit menée à bien et le projet voté dans un proche avenir.

Ce qui intéresse avant tout le législateur dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, c'est moins la disposition interne d'une demeure qui, si elle est malencontreuse, gêne seulement ceux qui l'habitent, que les aspects extérieurs, c'est-à-dire la qualité architecturale, d'une part, l'insertion dans le site urbain, d'autre part.

Si le législateur doit intervenir, c'est bien parce qu'il y a atteinte à une liberté ; l'exercice de cette liberté ne se justifie que dans la mesure où elle ne nuit pas à autrui. Les auteurs du projet de loi ont adopté le parti de poser une obligation : celle de faire intervenir l'architecte « dans la conception du projet ». Nous devons aller plus loin, sinon le projet de loi, appelé « projet sur l'architecture », ne serait en fait qu'un projet de loi sur la profession d'architecte. Nous devons aller jusqu'à l'obligation faite par la loi au maître d'ouvrage de respecter les perspectives et le site environnant.

En fait, l'esprit du projet de loi, c'est de créer une obligation pour toutes les parties en cause : maître d'ouvrage, tous techniciens de la construction et spécialement les architectes qui, par leur formation, peuvent aider les maîtres d'ouvrage à respecter le site et à créer une œuvre satisfaisante pour le goût.

Il en résulte que le dialogue entre le maître d'ouvrage et les techniciens, spécialement l'architecte, doit se concentrer sur la production des documents qui rendent compte de ce que sera l'œuvre vue de l'extérieur. C'est à l'architecte en particulier de résoudre le difficile problème de créer une œuvre belle et s'intégrant harmonieusement dans le site en partant de certaines données de base fixées par le maître d'ouvrage, notamment la destination des lieux et l'enveloppe financière.

Bien qu'il soit quelquefois difficile de dissocier l'organisation intérieure du bâtiment et son aspect extérieur, ses formes, ses couleurs, c'est évidemment sur la forme et l'aspect — matériaux employés, couleurs, etc. — que le dialogue entre, d'une part, l'architecte ou l'organisme d'aide architecturale et, d'autre part, le maître d'ouvrage, est le plus nécessaire du point de vue qui nous occupe et qui justifie l'obligation imposée de recourir à des hommes de l'art.

L'architecte aura dorénavant une responsabilité particulière : celle de rechercher non plus seulement l'utile, le fonctionnel, mais aussi le beau, en excluant les projets que son imagination pourrait concevoir et dont il se rendrait compte qu'ils déparent le site.

Il n'est pas exact que le beau soit une notion purement subjective. Qui, ayant vu le visage de Nefertiti ou les colonnes du Parthénon, prétendrait qu'on pourrait discuter de leur valeur esthétique ? Mais alors même que l'on accepterait que, dans certains cas, il puisse y avoir discussion sur la qualité esthétique d'une œuvre, la marge d'appréciation devient extrêmement étroite, pour ne pas dire qu'elle disparaît complètement lorsque se pose la question de savoir si cette œuvre, belle ou non en soi, s'harmonise avec le site, c'est-à-dire avec le paysage naturel ou urbain.

Le maître d'ouvrage et l'architecte ne devront plus jamais méconnaître cet aspect fondamental du cadre de vie.

Finalement, construire, ce n'est pas un acte qui n'engage que soi ; c'est un acte qui, par ses conséquences, a un caractère collectif très marqué parce qu'il peut porter atteinte à ce qu'il y a de plus précieux dans la vie de la cité : la joie de travailler et de se reposer dans un cadre urbain ou naturel qui s'accorde à nos rythmes de vie.

Votre commission se préoccupe déjà de la protection de la nature et de l'environnement. Elle a aussi la charge de suivre tous les problèmes d'éducation, donc ceux de la formation du goût, car on ne peut réduire l'enseignement à la culture, à la formation de l'intelligence.

Comment ne resterait-elle pas alors extrêmement attentive à ce qui peut empêcher l'homme de détruire la forme d'un site urbain ou naturel et, par là, de se détruire lui-même ? Comment ne serait-elle pas soucieuse de voir ajouter par le pouvoir créateur de l'homme à la beauté de la nature ou à la qualité d'un quartier par une construction belle en elle-même et bien adaptée au cadre ?

L'architecture est un art pour tous et non plus seulement pour l'habitant. Par conséquent, il appartient aux autorités administratives qui accordent les permis de construire de contrôler si le maître d'ouvrage ne détériore pas, par ce qu'il veut construire, le site urbain ou naturel.

Ainsi, l'intervention de l'architecte se distingue, malaisément sans doute, mais assez précisément, non seulement de ce qui serait une simple consultation ou un monopole d'élaboration du projet de construction, mais aussi de la participation des autres techniciens.

De la même façon, la notion d'équipe se dégage de cette analyse car il est évident que, pour toute construction, spécialement pour celles qui revêtent une certaine importance, il est difficile de séparer les structures et les aménagements intérieurs des aspects extérieurs. C'est pourquoi il est si difficile de traduire en termes juridiques les idées essentielles que ce projet de loi recèle en lui et celles que votre commission a cru pouvoir ajouter. Mais la pratique devra confirmer l'analyse que nous allons faire et les interprétations que nous croyons pouvoir donner.

Ce que le projet de loi aurait dû affirmer, et que nous lui faisons affirmer maintenant par nos amendements, c'est que la qualité architecturale et l'harmonieuse insertion dans le site sont la responsabilité de tous : maîtres d'ouvrage d'abord, techniciens de la construction — en premier lieu les architectes — et administration enfin.

En ce qui concerne l'administration de l'Etat, disons qu'elle devra très rapidement faire paraître les décrets d'application de la loi que nous allons voter. Disons même que ces décrets, dont l'importance ne peut échapper à celui qui lit attentivement le texte, devraient nous être communiqués, au moins dans leurs grandes lignes, dès cette première lecture. J'ai, mes chers collègues, beaucoup insisté à ce sujet et j'insiste à nouveau auprès de vous, monsieur le ministre.

La signification exacte et la portée de ce texte ne peuvent s'apprécier que par la connaissance des décrets d'application. Il est donc indispensable qu'ils soient connus avant le vote de la loi.

La discussion du texte et des amendements vous donneront l'occasion de préciser trop de points obscurs, comme vous avez déjà bien voulu le faire, soit devant notre commission, soit dans des conversations privées.

Ce qui frappe, lorsque l'on examine le document déposé par le Gouvernement, qui comporte un long exposé des motifs et le texte du projet de loi, c'est la différence trop considérable entre celui-ci et celui-là.

Six pages de l'exposé des motifs sont consacrées à l'architecture, à la qualité architecturale, sans d'ailleurs qu'il soit suffisamment distingué entre celles-ci et les problèmes d'harmonie avec les perspectives et le site environnant. Six autres pages, c'est-à-dire la moitié également, sont consacrées à la profession d'architecte. Dans le texte du projet de loi, un seul article traite directement du premier de ces objets.

Trente-sept articles ont trait essentiellement à la profession d'architecte, à l'aide architecturale, aux agrées en architecture, et, d'une façon générale, à tout ce qui concerne la fonction d'architecte.

C'est cette disproportion qui a peut-être entraîné certains de nos collègues à envisager une solution absolue qui consisterait à refuser d'examiner l'ensemble du texte.

Ce n'est pas le parti qu'a pris votre commission, car elle a pensé qu'avec quelques modifications essentielles il était possible de remédier à ce déséquilibre. Nous estimons qu'il est nécessaire de définir la portée juridique posée à l'article premier selon lequel « la qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant sont d'intérêt public ». Si l'on veut que ce principe ne soit pas purement abstrait et soit réellement appliqué, il est, à notre avis, indispensable de créer l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter les sites naturels ou urbains, c'est-à-dire le principe posé par l'alinéa premier de l'article premier.

A partir de ces principes et de cette obligation, le projet de loi tel que nous le concevons s'analyse de la façon suivante :

En premier lieu, nous affirmons le principe de la responsabilité du maître d'ouvrage dans le processus d'élaboration du projet de construction. C'est lui qui choisit son architecte, qui fait appel, s'il le juge nécessaire, à d'autres techniciens de la construction et qui présente la demande de permis de construire à laquelle sont joints un certain nombre de documents dont la nature est précisée par l'administration.

En second lieu, il contient deux présomptions : d'une part, le maître d'ouvrage a besoin d'être aidé pour respecter l'obligation qui lui est faite de construire une œuvre de qualité et qui s'harmonise dans le site. D'autre part, on suppose que l'architecte est le plus qualifié des techniciens de la construction pour aider le maître d'ouvrage si la bonne volonté de celui-ci est entière ou le persuader et tenter de le convaincre si le maître d'ouvrage se soucie peu ou pas du tout de gêner le passant ou ses voisins.

En troisième lieu, on crée donc une obligation au maître d'ouvrage de faire intervenir un architecte, étant entendu que sa responsabilité reste entière et que sa liberté est également totale de recourir aussi à d'autres techniciens du bâtiment.

Naturellement, l'intervention obligatoire de l'architecte doit porter sur les caractéristiques extérieures de la construction, sur ce qui se voit et qui peut déplaire ou choquer. C'est d'ailleurs pourquoi la commission a supprimé la deuxième des exceptions qui figuraient à l'article 4 et qui concernait les modifications de façade de locaux à usage commercial.

En quatrième lieu, l'obligation de faire intervenir un architecte dans la conception doit être bien précisée. Il s'agit de l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire. Naturellement, le maître d'ouvrage conserve la faculté de faire participer l'architecte à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

En cinquième lieu, l'obligation, pour le maître d'ouvrage, de faire intervenir un architecte découle de celle qui lui est faite de respecter les sites naturels ou urbains, mais elle ne s'identifie pas à elle en sorte que, pour les constructions de faible importance et pour les personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière aux constructions, une autre obligation se substitue à celle de recourir à un architecte : celle de faire appel gratuitement à un organisme d'aide architecturale.

L'obligation de recourir à un architecte et celle de faire appel à un organisme d'aide architecturale pour les constructions de faible importance relèvent d'une même idée. Il en résulte à l'évidence que les organismes d'aide architecturale doivent, au regard de l'obligation générale définie par la loi et posée par

l'amendement proposé à l'article premier, contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie en apportant leur concours au maître d'ouvrage par des conseils sur la meilleure façon d'assurer la qualité architecturale.

En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 3 pour les constructions de faible importance, nous avons cru devoir ajouter un critère social, car seul il semble justifier l'exception du recours onéreux à l'architecte, d'autant plus que le recours obligatoire aux organismes d'aide architecturale est gratuit.

Si une obligation est créée de faire intervenir un architecte, un maître d'ouvrage ne saurait être dispensé de cette obligation qu'à des conditions très strictes ; mais, inversement, puisqu'une obligation est créée qui se justifie par l'intérêt public, est définie au même article et en découle logiquement, la dispense de faire intervenir un architecte pour l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire ne doit pas entraîner une dispense de se soumettre à des impératifs esthétiques.

Sur ce point, le texte du projet de loi témoigne d'une certaine ambiguïté.

C'est pourquoi la commission estime qu'il faut — et elle le manifeste par un amendement — au moins un organisme d'aide architecturale dans chaque département.

Le contrôle du respect des principes et des obligations prévus à l'article premier sera assuré par l'autorité administrative qui délivre le permis de construire. Aussi la nécessité du permis de construire doit donc être rétablie pour toutes les constructions, sauf pour les lotissements dont le cas est déjà prévu.

Tel est l'objet de l'article additionnel 8 *ter* nouveau, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

Cette procédure permettra seule, en effet, de s'assurer que le maître d'ouvrage a bien fait appel à un architecte ou à un organisme d'aide architecturale.

En ce qui concerne le recours à l'architecte, un double contrôle est établi par le projet de loi : la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 et le refus du permis de construire si l'insertion harmonieuse dans le site et le respect des perspectives ne sont pas garantis.

Le projet de loi doit s'articuler, en effet, à notre sens, autour de la notion du permis de construire, solution la plus simple et la plus logique d'un problème compliqué d'équilibre entre les exigences de beauté et d'harmonie et celles de la création architecturale, de la recherche et de l'audace.

Votre commission se refuse à la fois au conformisme et à l'anarchie.

Il en résulte, d'abord, qu'il paraît nécessaire d'introduire des précisions selon lesquelles l'architecte élabore avec son client, et éventuellement avec d'autres techniciens du bâtiment désignés par le maître d'ouvrage, les documents joints à la demande de permis de construire. L'expression « dans la conception » ne paraît pas assez précise. La préposition « pour », dans l'expression « pour l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire », indique une finalité, un but communs : « l'établissement des documents joints... ». En aucune manière, elle ne peut s'interpréter comme donnant un monopole à l'architecte. Ce monopole serait d'ailleurs contraire au principe fondamental de la liberté et de la responsabilité du maître d'ouvrage, l'administration conservant le droit d'accorder ou de refuser le permis de construire. Ce point est l'objet d'un amendement.

Ensuite, puisque la qualité architecturale et l'harmonieuse insertion dans le site sont déclarées d'intérêt public, puisque, d'autre part, aucune sanction pénale n'est prévue, seule l'interdiction de construire peut empêcher que l'esprit et la lettre de la loi ne soient violés. Il faut donc rétablir l'exigence du permis de construire dans tous les cas où un texte exprès ne permet pas à l'administration d'opposer au maître d'ouvrage une exigence esthétique. C'est seulement dans le cas des lotissements qu'il en est bien ainsi. Il serait, au surplus, paradoxal de créer pour le maître d'ouvrage une obligation de respecter certains impératifs sans permettre aux maires ou aux préfets de vérifier que ceux-ci ont bien été respectés.

Enfin, l'administration doit disposer de tous les éléments qui lui permettent d'effectuer cette vérification. C'est pourquoi les documents joints à la demande de permis de construire devront comprendre des précisions complètes sur les formes, les matériaux et les couleurs de la construction en projet, c'est-à-dire les caractéristiques extérieures de la construction.

La profession d'architecte et ses modes d'exercice doivent être l'objet d'une réglementation efficace. Il s'agit, en effet, de protéger le client et de lui assurer un service conforme à ses

intérêts, à ses exigences et à l'intérêt public défini par la loi. La réglementation de la profession est corrélatrice de l'obligation de recourir à l'architecte.

En second lieu, le projet de loi définissant la qualité architecturale, le respect des perspectives et des sites environnants comme d'intérêt public, il était nécessaire de prévoir un contrôle plus étroit de la profession par la puissance publique.

Le service et la protection du public sont d'abord assurés par des possibilités de choix très vastes. Le projet de loi se caractérise à cet égard par un très grand libéralisme. La commission a accepté les dispositions fondamentales de l'article 15, qui prévoit les différents modes d'exercice de la profession, et les dispositions transitoires de l'article 32, qui créent la catégorie des « agréés d'architecture ». Elle a seulement introduit, à l'article 16, une possibilité pour l'architecte de changer le mode d'exercice de sa profession, ce qui paraît normal compte tenu des évolutions possibles de carrière, et d'autre part, à l'article 32, elle a adopté un amendement qui tend à assurer l'impartialité de la commission chargée de reconnaître la qualification comme agréé d'architecture des personnes qui, au moment de la publication de la loi, exercent une activité de conception dans le domaine de la construction.

La protection du client, c'est également la clarté dans le choix d'un architecte. La commission a accepté les dispositions des articles 14 et 16, qui ont pour but de permettre au client de connaître exactement les intérêts qu'un architecte peut avoir dans des activités se rapportant à la construction. Mais elle a voulu que le maître d'ouvrage sache exactement si l'architecture avait ou non des liens avec des activités dans le domaine de l'achat et de la vente des terrains.

La protection du maître d'ouvrage est également assurée par un code de déontologie qui, aux termes de l'article 20, sera arrêté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil national des architectes.

Si le client a l'obligation de faire intervenir un architecte dans l'établissement des documents joints au permis de construire, il a corrélativement le droit d'exiger de l'architecte une intervention réelle, une participation directe et personnelle à l'établissement de ces documents.

Tel est l'objet de l'article 19 et de l'article 20.

La commission n'est pas parvenue à un texte qui pourrait garantir le caractère direct et personnel de l'intervention de l'architecte par l'institution d'un maximum de travaux annuels pour chaque personne physique. Cependant, son intention est bien que l'on doive, par le moyen du code de déontologie, parvenir à cette limitation.

La responsabilité de l'architecte est prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil auquel se réfère l'article 18 du projet de loi. La responsabilité de l'architecte est entière dès lors que le projet qu'il établit est réalisé sans modification fondamentale. L'architecte est également responsable alors même que l'ouvrage n'est pas réalisé conformément au projet qu'il a établi s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

Enfin, la protection des maîtres d'ouvrage et le respect des principes posés par la loi reposent sur la valeur des architectes. S'il y a quelque chose qui s'appelle le talent, et qui ne s'apprend pas, la formation initiale est essentielle ainsi que l'éducation permanente. Cet aspect des choses n'a pas été oublié par le projet de loi, notamment à l'article 10 et à l'article 29.

Le contrôle plus étroit de la profession par la puissance publique se manifeste spécialement par les dispositions des articles 21, 23, 25, 27 et 28 du projet de loi.

L'article 21 précise que les conseils régionaux sont sous la tutelle du ministère des affaires culturelles.

L'article 23 évoque la possibilité de recours devant le ministre des affaires culturelles des décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau régional.

Selon les dispositions de l'article 25, une action disciplinaire est engagée par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne autorisée. Cette action disciplinaire est engagée contre un architecte qui n'a pas participé directement et personnellement à l'établissement des projets qu'il a signés. D'ailleurs, la formation disciplinaire qui doit en juger est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, ce qui donne une garantie de plus au maître d'ouvrage.

Aux termes de l'article 27, les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déferées à la chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle.

Telles sont, mes chers collègues, quelques-unes des réflexions que m'a inspirées ce projet de loi.

Le Gouvernement a donc déposé ce projet de loi relatif à l'architecture sur le bureau du Sénat.

Il s'agit d'un projet fort important qui est en chantier depuis plusieurs années. Ce n'est un secret pour personne que les architectes attendent avec quelque impatience de voir définitivement adoptée la réforme de leur statut.

Votre rapporteur a entendu des représentants de toutes les professions intéressées et pris bonne note de leurs suggestions.

C'est ainsi qu'il a consulté, entre autres, le conseil supérieur de l'Ordre, les syndicats et la commission de réforme des architectes, l'association des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des beaux arts, dite « grande masse des beaux arts », la fédération nationale des maîtres d'œuvre en bâtiment, la chambre nationale professionnelle des cabinets d'architectes, le syndicat national des constructeurs de maisons individuelles, l'union nationale des techniciens de l'économie et de la construction, la chambre des ingénieurs-conseils en France, etc.

Elle a essayé de concilier des thèses qui paraissent parfois opposées, sans méconnaître les graves problèmes de ceux qui, dans l'acte de bâtir, jouent un rôle caché souvent méconnu, notamment dans l'économie d'un programme.

Votre commission ne vous propose rien qui n'ait été soigneusement étudiée dans ses conséquences et qui n'ait fait l'objet d'entretiens suivis avec les représentants des ministères de l'équipement, de la justice, mais surtout des affaires culturelles, que je remercie d'avoir collaboré activement avec votre rapporteur, et aussi le secrétariat de la commission pour l'étude de ce texte auquel le Sénat se doit de donner une empreinte.

Déjà, en 1890, Guy de Maupassant écrivait : « L'architecture, le plus incompris et le plus oublié des arts d'aujourd'hui, en est peut-être aussi le plus mystérieux et le plus nourri d'idées. »

Votre commission des affaires culturelles a essayé de percer ce mystère et, par ses idées traduites en amendements, elle a eu le souci de sauvegarder la qualité du cadre de vie, en exigeant que le législateur tire les conséquences juridiques de ce principe, en supprimant le régime de la déclaration préalable en matière de permis de construire et en respectant le libre choix du constructeur.

Sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'est agréable, croyez-le bien, que le texte du projet de loi sur l'architecture soit examiné en première lecture par le Sénat. La raison en est la toute particulière estime dans laquelle est tenue une assemblée en qui s'incarnent quelques-unes des permanences de notre pays, chambre de réflexion au sens le plus exact du terme, qui sait donner à ses travaux une expression mesurée et qui veille à ne se jamais départir d'une hauteur de ton qui tient à ses traditions historiques.

Oserai-je vous le dire ? Prenant la parole pour la première fois devant le Sénat, je ne peux pas ne pas songer au jeune homme, à l'étudiant que je fus et qui, chaque jour, passait devant la façade de ce palais. Tandis que mon travail universitaire me faisait vivre en compagnie de ceux qui, tels Montesquieu ou Chateaubriand, avaient inspiré aurefois ou commenté les lois, je contempiais ce Luxembourg qui abritait les sages de la Nation, ceux qui faisaient les lois présentes.

Maintenant que me voici parvenu à l'âge des sénateurs et défendant devant eux un projet de loi, comment ne penserai-je pas aux jeunes gens qui, aujourd'hui, passent à leur tour devant ce même palais avec, au cœur, tous leurs espoirs, mais aussi leurs incertitudes et souvent même leur désarroi au milieu d'un temps du monde qui justifie toutes les angoisses ? C'est pour eux, en vérité, plus que pour nous-mêmes que nous allons travailler aujourd'hui, pour un avenir que non seulement ils représentent, mais qu'ils vivront.

En montant à cette tribune, illustrée par tant de talents depuis trois demi-siècles, telles sont les réflexions que m'inspirent mes souvenirs de jeunesse et le voisinage du Quartier latin.

De Notre-Dame à l'Observatoire, de l'ancienne abbaye de Sainte-Geneviève à l'ancienne abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ce quartier nous apporte mille témoignages d'un passé admirable et du génie dont ont fait preuve, à travers les âges, ceux qui, sous tant de règnes et sous tant de régimes, ont reçu mission de construire la capitale de la France.

Comment ne pas penser ici à Salomon de Brosse, qui construisit le palais où nous sommes, et à Chalgrin, qui le remania deux siècles plus tard ? Comment, en toute humilité, ne pas placer sous leur invocation notre travail de ce jour puisqu'il va être consacré à la profession qui fut la leur et qu'ils illustrèrent : celle d'architecte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, toute loi est, par définition, abstraite. Or, quoi de plus concret que l'architecture puisqu'il s'agit pour elle de créer le cadre de vie même. L'architecture est la marque première de toute civilisation. La cité — et j'entends ce mot en son sens total, celui de collectivité organisée — la cité n'existe pas sans l'architecture. Sans doute, l'architecture est-elle l'un des beaux-arts dont chacun concourt à nous donner une idée des civilisations passées, mais on ne peut contester que l'art de l'architecture soit celui qui loge tous les autres et qui abrite l'ensemble des activités humaines.

L'architecture demeure le principal miroir des époques de l'humanité. « Je suis, fait dire Paul Valéry au constructeur, celui qui conçoit ce que vous voulez un peu plus exactement que vous-même ». Pensée que je rapprocherai de cette autre : « De tous les actes, le plus complet est celui de construire. »

Voilà qui, me semble-t-il, doit donner à nos travaux le ton qui leur convient. Du projet de loi que je vous présente, je ne suis, mesdames, messieurs les sénateurs, que le père adoptif. Il a été, en effet, conçu et mis au jour par mon prédécesseur et ami Jacques Duhamel, avec le concours de plusieurs de ses collègues.

Il y a des adoptions auxquelles on se décide de grand cœur, d'autres auxquelles on se résout par devoir. Usant devant vous d'une franchise dont je n'entends pas me départir dans les fonctions qui sont actuellement les miennes, je ne vous cacherai pas que c'est le sentiment du devoir qui m'a conduit à l'adoption que j'évoque.

Mais à vivre auprès de l'enfant, après l'avoir bien considéré et soigneusement examiné, j'ai commencé à m'attacher à lui. D'abord, j'ai senti que son existence était nécessaire, puis j'ai compris, en particulier lors de mon contact avec votre commission, que, comme tous les enfants, il a des défauts et des qualités. Or, l'éducation consiste à consolider les qualités de notre progéniture et à amender ses défauts. C'est ce que votre commission a commencé de faire. Sur bien des points, je suis disposé à la suivre sans toutefois, elle le comprendra, pouvoir partager tous ses jugements sur certaines décisions des pouvoirs publics, notamment en matière d'urbanisme.

Est-il besoin de souligner que, pour ma part, je souhaite que le dialogue se déroule dans ce climat et dans cet esprit de coopération et de sympathie entre le législatif et l'exécutif qui sont la condition des bonnes lois ?

La réforme de la loi de 1940 qui régit la profession d'architecte est devenue une nécessité absolue. De toute part, et d'abord au sein de la profession elle-même, on reconnaît et on affirme que cette législation ne répond plus aux besoins des architectes, ceux-ci étant tenus de suivre l'évolution très rapide aussi bien technique qu'économique du monde du bâtiment, c'est-à-dire des conditions mêmes dans lesquelles s'exerce leur activité, et cela en un moment où les problèmes de l'environnement, de la qualité du cadre de la vie, deviennent des problèmes politiques majeurs et sont reconnus comme tels par tous.

Alors, au-delà de la réforme d'une profession, il faut déterminer ce que doit être l'action des pouvoirs publics envers l'architecture de notre temps. Celle-ci, dit-on, est en crise ; elle est, en tout cas, l'objet de violentes critiques, ce qui montre au moins qu'on n'y est pas insensible et rappelle aussi que l'acte de construire a une portée collective.

Toute construction se situe dans un paysage naturel ou urbain et le paysage appartient à tous. Cette solidarité et la responsabilité qui en découlent ne peuvent être gouvernées qu'au niveau des pouvoirs publics qui sont donc fondés à intervenir quand il apparaît que la somme des initiatives privées ne produit pas spontanément les harmonies souhaitées et tend au contraire à les détruire. Or nous en sommes là aujourd'hui, car il existe bien des signes objectifs d'une dégradation de la qualité architecturale et, plus profondément, d'une inquiétante insensibilité aux valeurs de l'espace.

Bien sûr il faut faire, dans les critiques dont je parle, la part des jugements et des goûts personnels et savoir que certains n'ont, en vérité, jamais accepté l'apparition des formes, des volumes et des matériaux nouveaux.

C'est là un grand débat dont votre rapporteur vous a présenté une très intéressante analyse et sur lequel je reviendrai. Mais il faut bien admettre, dès à présent, que l'architecture de notre époque ne peut pas être une simple réplique ou une répétition à l'identique de celle des siècles passés. Nos architectes doivent

oser rechercher des expressions propres à notre temps en utilisant les matériaux contemporains industrialisés ou non. Leur liberté de création ne saurait être limitée, mais c'est capital, que par le respect des valeurs de l'environnement, tout spécialement aux abords des monuments historiques, au cœur des quartiers ou villages anciens et dans la plupart des paysages naturels. En vérité, ce n'est là qu'une application du principe général de l'insertion dans le site que tout architecte digne de ce nom doit toujours respecter quel que soit d'ailleurs le lieu.

Il est, hélas, très vrai que d'innombrables constructions neuves dépourvues de qualité ont été édifiées sans aucun souci de l'environnement naturel ou bâti et que, dans bien des cas, elles ont définitivement détruit ou défiguré d'admirables paysages ou de beaux cœurs de villes...

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Maurice Druon, *ministre des affaires culturelles.* Qui est responsable de cette situation ? Tout le monde un peu, je veux dire tous ceux qui, à un titre ou à un autre, concourent à la transformation ou à l'accroissement, au jour le jour, du domaine bâti. On peut ainsi incriminer la médiocrité ou la complaisance de certains architectes, mais aussi l'étroitesse de vue, l'absence de sensibilité, l'appât de profit, le manque de formation, l'égoïsme aussi et pour tout dire l'irresponsabilité dont font preuve les maîtres d'ouvrage, individuels ou promoteurs, privés ou publics, qui n'accordent aucune valeur et n'affectent aucune dépense à la qualité architecturale proprement dite et qui croient pouvoir se dispenser du concours des hommes de l'art.

Trop de ces maîtres d'ouvrage, y compris les collectivités publiques, demeurent exclusivement mus par un souci de rentabilité commerciale ou de moindre dépense budgétaire. La préoccupation architecturale n'apparaît à aucun moment dans leur horizon, ou bien elle est la première et la plus légèrement sacrifiée. Cette attitude, malgré de belles dénégations, est fort répandue encore ; pire, elle est parfois inconsciente. Et tel qui critique avec ardeur l'édifice du voisin ne se comporte pas mieux lorsqu'il construit pour son compte.

Certes, l'urgence, les besoins considérables de logements et d'équipement qu'il fallait satisfaire, la discipline de budgets trop serrés, les premiers tâtonnements de l'industrialisation du bâtiment expliquent sans les justifier beaucoup d'erreurs commises.

De même doit-on imputer cette médiocrité navrante de tant de constructions individuelles et de bâtiments ruraux à la regrettable absence dans nos programmes scolaires d'une éducation suffisante et d'une sensibilisation aux valeurs et aux réalités d'ordre architectural.

Mais il nous faut à présent réagir, car le cadre même de notre vie est en péril. Nous voyons d'ailleurs cette réaction s'amorcer un peu partout ; des associations de plus en plus nombreuses se constituent pour la défense de l'environnement et pour entreprendre à cet égard un effort pédagogique. L'O.R.T.F. et la presse engagent d'utiles campagnes. Du côté des constructeurs, le souci de qualité devient une politique concertée, encouragée et soutenue par le département à la tête duquel j'ai l'honneur de me trouver, notamment par le fonds d'intervention culturelle et tout également par mes collègues de l'équipement et de l'environnement. Sous l'égide du plan de construction, des concours d'architectes sont organisés, des recherches lancées, des expériences favorisées avec le soutien des fonds publics.

Mais il est indispensable d'accélérer et de renforcer ce mouvement, car les choses vont très vite. N'oublions pas que le rythme de la construction est tel qu'il renouvellera en 20 ans la majeure partie du domaine bâti de notre pays et que ce phénomène concerne l'ensemble du territoire national en raison de l'étalement de l'habitat, du développement du tourisme et des résidences secondaires. On ne peut espérer de la seule prise de conscience de l'opinion et de la pression d'une demande de qualité un changement suffisamment rapide de la situation.

Il est donc nécessaire que l'Etat intervienne directement par la loi, d'abord pour marquer très solennellement qu'il tient la qualité architecturale pour une valeur essentielle de la société, ensuite pour imposer ce qu'il croit nécessaire à un redressement.

Deux voies s'ouvrent à lui. La première est celle du renforcement des réglementations et des contrôles administratifs ; c'est une inclination traditionnelle de notre pays. Mais on ne peut pas aller très loin dans cette voie, car ce serait oublier que l'architecture relève de la création artistique autant que de processus technologiques et de données économiques. La création ne peut pas être entièrement soumise à des règlements dont la multiplication ou l'excessive rigidité susciterait forcément ces dérogations de si fâcheuse réputation.

L'autre voie, que le Gouvernement a préférée, consiste à imposer la présence d'un homme de l'art dans toute opération de construction. On sait que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle où moins de la moitié — certains disent moins du tiers — des constructions sont réalisées avec le concours d'un architecte.

Au sujet de l'intervention de l'architecte dont le principe est posé par l'article 2 du projet qui vous est présenté, il faut bien s'entendre. Il ne s'agit pas de croire naïvement que la présence d'un architecte apporte une garantie certaine de perfection. Trop d'exemples actuels apportent, hélas ! des preuves du contraire. Au demeurant, quel que soit son talent ou sa médiocrité, l'architecte n'est que le conseiller du maître d'ouvrages à qui appartient, en définitive, le soin d'arbitrer entre toutes les données, y compris l'esthétique, et d'avoir le dernier mot. Mais le Gouvernement a estimé que l'intervention de l'architecte, compte tenu de la valeur et de la durée de sa formation et de son expérience professionnelle, apporterait une très sérieuse présomption de qualité.

En tout cas, le recours à l'architecte, défenseur naturel de la préoccupation esthétique, permettra, du moins, que cette dernière soit présente dans le débat, ce qui est loin d'être toujours le cas actuellement. On peut même ajouter qu'à une époque où la pression des contraintes économiques et techniques a toujours le dernier mot, il est devenu indispensable de réintroduire par la loi un contrepois au bénéfice des valeurs esthétiques.

Ce contrepois, ce sera l'obligation de recourir à l'architecte pour la conception des constructions, mais d'une manière non exclusive, c'est-à-dire sans préjudice de l'appel à d'autres spécialistes. Il ne s'agit donc pas d'un monopole, mais d'une présence obligatoire, ce qui n'est pas du tout la même chose. Il ne s'agit pas non plus de favoriser une profession, mais de favoriser la qualité générale de l'architecture.

Certains, et d'abord beaucoup d'architectes, souhaitent que l'on aille nettement plus loin en confiant à l'architecte un total pouvoir sur la maîtrise d'œuvre complète. Selon cette proposition, l'intervention obligatoire de l'architecte, non seulement serait exclusive de toute autre, du moins vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la phase de la conception, mais s'étendrait en outre obligatoirement à l'assistance, à la préparation des marchés, à la direction des travaux et au contrôle du coût des ouvrages.

Le Gouvernement, soucieux de limiter très strictement le champ d'intervention obligatoire d'une profession, a estimé qu'une telle proposition irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Bien entendu, le constructeur pourra confier contractuellement à l'architecte, comme il le fait aujourd'hui, d'autres missions, mais le projet de loi ne le lui impose pas.

J'observe d'ailleurs que la direction des travaux et surtout la coordination générale des chantiers, souvent très complexe à notre époque, tendent à devenir une fonction spécifique qui n'attire pas tous les architectes et qui est souvent confiée à des bureaux spécialisés. On sait aussi que la réalisation des constructions importantes est toujours le fait d'équipes réunissant des spécialisations multiples et au sein desquelles l'architecte, quand on y a recours, joue un rôle très important, mais non exclusif, ni nécessairement prépondérant.

Même limitée à la phase de conception des projets, l'intervention obligatoire de l'architecte dans toute opération de construction soumise au permis de construire — car c'est le critère à la fois logique et commode que retient le projet de loi — n'en constitue pas moins une innovation considérable par rapport à l'état de droit et de fait actuels, si considérable que le Gouvernement a estimé nécessaire de prévoir la mise en place d'un service public d'aide architecturale gratuite à l'intention des petits constructeurs.

De qui s'agit-il ? Essentiellement des personnes qui font construire des maisons individuelles ou des bâtiments ruraux et qui, pour des raisons principalement financières, mais aussi d'ordre sociologique et psychologique, par une sorte d'inhibition à l'égard de l'architecture, encore considérée comme un luxe, ne font jamais appel à l'architecte. Il ne serait ni équitable ni réaliste d'imposer soudain par la loi à ces petits constructeurs l'obligation de rémunérer les services d'un homme de l'art. Ces services leur seront donc offerts gratuitement par des organismes d'aide placés sous le contrôle de la puissance publique, cofinancés par l'Etat et par la profession des architectes, avec l'appoint éventuel de la contribution volontaire de collectivités locales. Seuls pourront et devront recourir aux conseils de ces organismes les maîtres d'ouvrage, privés ou publics — et je pense ici aux communes — de bâtiments d'une surface intérieure à des chiffres qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Que feront les organismes d'aide architecturale ? Ils auront pour rôle essentiel de conseiller ; ils pourront fournir des esquisses, proposer des améliorations, faire toutes suggestions qui paraîtront utiles au maître d'ouvrage pour la réalisation d'une construction de qualité. Mais ils ne pourront pas outrepasser cette mission et ne pourront pas prendre la responsabilité de la construction. En aucun cas ils n'auront à délivrer un accord ou un avis favorable, dont l'obtention serait une phase supplémentaire de la procédure déjà complexe du permis de construire.

En bref, l'Etat n'interviendra pas ici au titre de son pouvoir régalién, mais en tant qu'organisation de services et prestations à portée sociale. Ce que nous voulons, c'est que le besoin d'architecte, et donc d'architecture, devienne aussi naturel, aussi familier que le besoin du médecin. C'est pour amorcer, déclencher cette évolution que les pouvoirs publics doivent pouvoir créer des incitations fermes et immédiates, d'où la proposition de fournir gratuitement à certains la prestation de l'architecte.

On peut estimer qu'environ 80.000 permis de construire seraient à traiter, que la dépense annuelle serait d'environ 30 millions de francs, dont la profession prendrait une large part. Le coût de cette mesure est modeste au regard des résultats qu'on en peut attendre.

Le chapitre I^{er} du projet de loi — j'en ai dit les raisons — est donc fondé sur la conviction que des aptitudes particulières peuvent être reconnues aux architectes et que des missions spécifiques doivent, dans l'intérêt de l'architecture, leur être confiées.

Encore faut-il que la profession d'architecte soit apte à remplir ses missions. C'est à sa rénovation que sont consacrés les chapitres II et III du projet de loi.

Rénovation d'abord par l'ouverture, l'élargissement d'une profession qui, en partie d'ailleurs par sa propre faute, s'est trouvée confinée dans un regrettable isolement. L'ouverture a déjà été amorcée par la réforme de l'enseignement, qui permet désormais à des ingénieurs d'obtenir, en deux ou trois ans, le diplôme d'architecte. Ces nouvelles dispositions ont tout de suite intéressé de nombreux candidats, et l'on peut espérer voir se développer la catégorie des architectes ingénieurs, si utiles à notre époque. Cette ouverture est confirmée par la loi, qui prévoit que l'accès à la profession se fait également par la promotion sociale, ainsi que par la reconnaissance de qualification sur références au profit de professionnels non diplômés mais ayant fait leurs preuves.

Je suis décidé, sur ce dernier point, à adopter une politique beaucoup moins restrictive qu'auparavant et à faire en sorte que la commission chargée de donner son avis sur les candidatures joue effectivement le jeu de l'ouverture. Un nombre non négligeable d'ingénieurs et de maîtres d'œuvre d'origines diverses ayant eu des responsabilités de conception pourraient ainsi obtenir le titre d'architecte.

Rénovation aussi et surtout par la modernisation des conditions d'exercice de la profession. Celles-ci sont radicalement transformées par le projet de loi. Alors que la loi du 31 décembre 1940 astreint les architectes à l'exercice libéral, et pratiquement à l'exercice individuel, cet article admet tous les modes d'exercice possibles : libéral, individuellement ou en société civile professionnelle ou interprofessionnelle, salarié, ou enfin comme associé, gérant ou dirigeant d'une société commerciale.

Le projet de loi va donc très loin, et il est important de rappeler que la profession avait présenté des suggestions pratiquement identiques.

De quoi s'agit-il en effet ? Non pas de supprimer l'exercice libéral traditionnel, qui reste parfaitement possible et souhaitable et qui, au surplus, conservera, nous l'espérons ardemment, la faveur de beaucoup d'architectes, mais de permettre à d'autres, qui exercent selon le mode salarial ou sociétaire, de travailler dans des équipes intégrées, des bureaux d'études, voire des sociétés assurant à la fois la conception et la réalisation d'ouvrages, et même de constituer et de diriger de telles équipes ou sociétés.

Certains ne manqueront pas de regretter que l'image de l'architecte ne se confonde plus avec celle de la profession libérale traditionnelle. Mais il faut aussi ouvrir les yeux sur l'évolution très rapide du monde de l'ingénierie et du bâtiment. On constate alors, d'une part, que beaucoup de petites agences d'architectes vivent difficilement, soit qu'elles supportent mal le rythme irrégulier des commandes, soit qu'elles se trouvent écartées, faute de moyens suffisants, des opérations importantes et complexes qui sont de plus en plus nombreuses ; d'autre part, que l'interdiction de se constituer en société commerciale pénalise les architectes à une époque où les activités de la matière grise

exigent, elles aussi, des capitaux importants ; enfin que la complexité croissante des technologies modernes et les exigences de l'innovation conduisent souvent les responsables de la conception à se rapprocher des industries et même des entreprises.

On peut déplorer ces tendances, il serait vain de les combattre et plus dangereux encore de les ignorer, dangereux aussi de vouloir à tout prix en tenir écartés les architectes, car ce serait maintenir et bientôt accentuer l'isolement de cette profession, au risque que ses membres ne se trouvent un peu partout, sauf là où l'on a vraiment besoin d'eux.

Rénovation enfin des structures de la profession. Si le projet de loi maintient le principe d'une organisation professionnelle des architectes, malgré les critiques justifiées que l'on adresse à l'Ordre issu de la loi de 1940, c'est en raison des dispositions du chapitre premier. Imposer l'intervention des architectes, même en la limitant à la conception des projets, c'est reconnaître à cette profession certaines qualités, certains privilèges, donc aussi des responsabilités particulières dans la société et, partant, des obligations particulières dans l'exercice d'une activité reconnue d'intérêt public. Encore faut-il la prémunir contre les dangers de toute organisation professionnelle, inévitablement soumise à la tentation de devenir corporatiste et, en définitive, de ne songer qu'à se protéger contre l'extérieur et à s'autogérer en fonction de ses seuls intérêts.

Là aussi, une réforme est nécessaire. Symbolisée par la suppression de l'Ordre, auquel sont substitués des conseils régionaux et un conseil national des architectes, cette réforme peut être ainsi caractérisée : ce sont les conseils régionaux qui constitueront désormais la base de l'organisation professionnelle et non plus l'organe supérieur ; la formation disciplinaire constituée au sein du conseil régional sera présidée par un magistrat et non par un architecte ; en appel, l'action disciplinaire sera portée non pas devant le conseil national, mais devant une chambre nationale de discipline composée de cinq membres dont trois hauts magistrats et deux architectes membres du conseil national ; enfin, les pouvoirs de contrôle de l'autorité de tutelle, qui est le ministre des affaires culturelles, seront accrues pour permettre à l'intérêt général de s'exprimer lorsque ce sera indispensable.

Tout en réformant la profession des architectes, le Gouvernement a eu le souci de régler le problème posé par la situation des professionnels généralement appelés maîtres d'œuvre en bâtiment. Il s'agit, on le sait, des professionnels qui exercent, eux aussi, une activité de conception dans le domaine du bâtiment, mais qui ne portent pas le titre d'architecte.

Il ne pouvait évidemment pas être question, en instituant l'intervention obligatoire des architectes, de ruiner l'activité de ces personnes. La solution proposée par le projet de loi consiste à créer un titre d'agréé en architecture, qui sera conféré à tous les maîtres d'œuvre reconnus qualifiés par le ministre des affaires culturelles, après avis d'une commission.

L'obtention de ce titre permettra aux intéressés de s'inscrire au tableau régional des architectes et de jouir des mêmes prérogatives que celles reconnues aux architectes eux-mêmes.

Toutefois, le public saura que ces professionnels ont reçu une formation d'un niveau moins élevé que les architectes. C'est ce souci d'une information objective du public qui, en définitive, justifie la distinction des deux titres.

Au moment de conclure, monsieur le président, mesdames, messieurs, j'évoquerai très franchement un sentiment que j'éprouve moi-même devant ce projet de loi, sentiment que manifestement votre commission des affaires culturelles a éprouvé, qu'elle a exprimé par la voix de son rapporteur et que sans doute aussi beaucoup d'entre vous partagent, c'est le sentiment d'une certaine impuissance et d'une certaine pauvreté des mots, fussent-ils inscrits dans des articles de loi, à traiter d'un problème comme celui de l'architecture.

Eh bien ! oui, il faut l'admettre, un texte juridique ne peut évoquer que de loin, avec une sorte de pudeur, les passions que cet art fait éprouver ou les déceptions qu'il provoque et ne peut toucher qu'une faible part des causes profondes et de ses réussites et de ses échecs. En un mot, on ne peut pas faire de la bonne architecture avec des décrets, mais, avec des décrets inspirés par la volonté du législateur, on peut éviter d'en faire de l'exécutable. Cette insuffisance, ou plutôt cette modestie caractérise fatalement les lois qui traitent des matières relevant de la création artistique. Elle ne peuvent le faire que d'une manière indirecte, en s'efforçant d'agir sur certains des conditionnements, ou plutôt sur certaines des conditions de la création, et je ne pense pas devoir être démenti sur ce point par votre rapporteur, M. Miroudot, dont je veux d'abord saluer la qualité du rapport. Il a su nous présenter, au début de celui-ci, une analyse très pénétrante des relations qui s'instituent entre l'architecte d'une époque et toutes les données fondamentales de la civilisation.

Dès lors, comment éviter que les dispositions d'une loi sur l'architecture ne paraissent bien éloignées des images et des désirs que suscite son objet ? Je crois qu'il n'est pas impossible de l'éviter complètement, mais j'ai dit aussi au début de cet exposé, en particulier en justifiant devant vous les dispositions du chapitre premier du projet, qui traite de l'intervention des hommes de l'art, que le Gouvernement n'avait pas seulement songé à réformer la profession d'architecte et qu'il avait voulu approcher de plus près les causes profondes de la situation critique de l'architecture dans notre pays. Mais votre commission, que je tiens à remercier de la fructueuse collaboration qu'elle a bien voulu instaurer avec le ministre des affaires culturelles et ses services, vous invite à élargir encore le champ de l'intervention publique.

J'aurai l'occasion d'appeler son attention sur les inconvénients, quel que soit le lien en esprit, de modifier trop profondément la législation de l'urbanisme à l'occasion d'une loi sur l'architecture. Prenons garde de nous laisser entraîner au-delà de l'objet de nos réflexions.

Le Gouvernement, je le répète, est disposé à accepter, parfois en les sous-amendant, nombre d'amendements présentés par la commission et qui sont de nature à préciser, à concrétiser ou à consolider l'ambition du projet. Cette ambition, mesdames, messieurs les sénateurs, nous est commune. C'est celle qui implique une responsabilité immense de faire en sorte que notre pays, tout en s'adaptant aux conditions de la modernité, demeure, dans son aspect architectural, conforme à sa vocation séculaire. La beauté, et à tout le moins l'harmonie du domaine bâti, n'est pas seulement une affaire de concept esthétique, c'est une des conditions du bonheur. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre et à droite ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Léon Eeckhoutte et les membres du groupe socialiste et ainsi conçue : « En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion du projet de loi sur l'architecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Eeckhoutte, auteur de la motion.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au terme d'une longue étude, d'une profonde réflexion, après de nombreux contacts pris avec tous ceux, des plus illustres aux plus modestes, qui, en France, voire dans bien d'autres pays, exercent souvent, avec quel immense talent, la fonction architecturale, que le groupe socialiste a considéré que le projet de loi n° 214, déposé en première lecture devant le Sénat — dont, M. le ministre vient de le dire, on se plaît à reconnaître à ses membres le sérieux dans la délibération et la sagesse dans la décision — ne pouvait être, en sa forme, accepté.

Bien plus, nous considérons que les amendements, ni les décrets d'application ne pourront redresser ce qu'un de vos confrères de l'Institut, monsieur le ministre, et non des moindres en matière d'architecture, désignait récemment — je cite — « comme un pareil monstre engageant pour des décennies l'architecture de France ».

Tel est le sens de la question préalable que j'ai l'honneur de poser et de défendre au nom du groupe socialiste et qui vise au renvoi du texte au Gouvernement pour une refonte complète. Je désire, cependant, répondant à l'appel que vous avez adressé, monsieur le ministre, et dès le départ, parlant tant sur le fond que sur la forme, rendre hommage à la clarté et à la vérité de l'exposé des motifs : celui-ci présente courageusement la situation actuelle de l'architecte et de l'architecture comme de toutes parts, contestée.

Elle l'est d'abord dans le cadre général de la crise actuelle des valeurs et des jugements qui serait la marque d'une société en mutation rapide.

Elle l'est ensuite dans sa forme et dans ses matériaux par les laudateurs du passé.

Elle l'est enfin — et combien nous le reconnaissons — par une majorité de Français, car beaucoup de maîtres d'ouvrage se déterminent, les publics en fonction de critères d'économies budgétaires, les privés en fonction de critères de profit et de rentabilité. Ainsi est sacrifié d'un cœur léger le souci qualitatif dont les hommes de notre temps cependant ressentent de plus en plus, au milieu des hideurs qu'on leur construit, l'impérieuse nécessité.

Combien nous approuvons, monsieur le ministre, ce que dit l'exposé des motifs reconnaissant que toute construction, si modeste qu'elle soit, j'allais dire une simple clôture, est un acte de création durable qui s'impose aux personnes et à l'environnement, c'est-à-dire qu'il est dans une grande mesure un bien de la collectivité. Il est donc du devoir de la puissance publique d'intervenir pour qu'un acte d'édification ne vienne pas pour longtemps le dégrader en le rendant traumatisant pour l'œil et pour l'esprit. Combien nous aurions aimé alors que la hardiesse et la largeur de vue des rédacteurs les entraînent plus loin, en reconnaissant à l'architecte une vocation plus grandiose, celle de l'urbaniste façonnant les cités de demain.

Chacun s'en va répétant à la lumière des sciences statistiques et prospectives que la population urbaine doublera dans les trente ans qui viennent et que jamais peut-être, au cours des siècles, n'aura été plus urgente une organisation économique cohérente et harmonieuse de l'espace, des fonctions et des volumes. Mais c'est plus au-delà de nos frontières que nos architectes et nos urbanistes font connaître les qualités de l'école française moderne. Des villes, des capitales entières naissent sous leur crayon. Puis-je citer Niemeyer à Brasilia, Le Corbusier à Chandigarh et Beaudoin à Capetown et je pourrais donner, monsieur le ministre, bien d'autres exemples que vous connaissez certainement beaucoup mieux que moi.

Les rédacteurs du projet n'ont pas osé aller si loin. Après avoir rappelé l'ensemble des règlements d'urbanisme, depuis celui qui est national, donc uniforme et partant monotone, jusqu'aux règlements locaux en passant par les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols, ils conviennent que l'architecture plus subjective qu'objective, ne peut être corsetée par eux, car cela étoufferait l'esprit de recherche et de création qui doit être sa marque et susciterait, en outre, une pluie invraisemblable de demandes de dérogation.

Condamnant — j'ai cru le lire à travers les lignes — la vocation architecturale de ces commissions très composites qui interviennent lors des études de programmes, des études de dérogation ou des études de permis de construire, l'exposé des motifs reconnaît comme seuls compétents en matière de qualité architecturale, d'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et de la conception des projets, les architectes à qui est ainsi reconnue et dévolue une responsabilité sociale, à notre avis capitale, étant donné la durabilité des œuvres qu'ils réaliseront.

Un tel exposé embrassant le problème dans son ensemble justifiait, monsieur le ministre, le titre du projet de loi « sur l'architecture » et nous pouvions, en tournant les pages, légitimement attendre que ce titre se reflêtât dans l'articulation. En vérité, il nous semble — permettez-moi cette petite remarque — que « la montagne a accouché d'une souris » et la lecture des trente-huit articles de la loi nous amène à penser et à conclure qu'il s'agit surtout d'un projet définissant et réglementant beaucoup plus modestement les conditions de l'exercice de la profession d'architecte, une profession — c'est encore une lacune — dont aucun article de la loi ne précise la manière dont les jeunes y entreront, le déroulement de leurs études, les établissements où ils les feront, le diplôme qui les sanctionnera, les possibilités de formation sociale par une formation permanente qui n'est nulle part évoquée.

Les titres des quatre chapitres illustrent bien, me semble-t-il, cette conclusion qu'il s'agit de réglementer la profession d'architecte et non pas de traiter de l'architecture. En effet, de quoi est-il question ? Premièrement, du recours aux architectes et de l'aide architecturale ; deuxièmement, de l'exercice de la profession d'architecte ; troisièmement, des conseils régionaux et du conseil national des architectes et, quatrièmement, des dispositions transitoires et diverses. Nulle part, on ne parle d'architecture.

Nous entrons ici dans ce qu'on pourrait appeler la philosophie de l'opération qui nous oblige, en cet instant, à une réflexion approfondie.

Je reconnais, objectivement, que l'article 1^{er} de la loi, disjoint d'ailleurs des quatre chapitres suivants, formule de façon lapidaire et magistrale la donnée de base sur laquelle, de toute évidence, doit s'articuler une loi sur l'architecture, digne de ce nom, à savoir que la qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant sont d'intérêt public. Ce postulat devrait galvaniser la puissance publique et la mobiliser pour une finalité plus précise d'autant plus valable qu'elle traduit, et encore une fois, remarquablement, le souhait profond, même s'il n'est qu'imparfaitement exprimé, de toute la population française, de voir sauvegardé et protégé son cadre de vie individuel, le site dans lequel il s'insère, le milieu naturel en son équilibre, c'est-à-dire un bien commun, un bien collectif, qui appartient à tous et qu'on ne peut laisser aller vers une constante dégradation.

Mais après cette envolée vers l'infini, cet élan de vérité, cette pertinente déclaration d'intention, les rédacteurs du projet ne sont, nous semble-t-il, pas parvenus à maîtriser et à offrir au vote des législateurs que nous sommes l'ensemble des voies et des moyens permettant de les concrétiser et de les faire entrer dans les faits.

Permettez-moi maintenant de citer quelques exemples précis qui me paraissent illustrer cette thèse.

Jusqu'alors, la mission, que le projet de loi reconnaît d'intérêt public, de l'architecte, seul homme de l'art qualifié en matière d'architecture de par sa formation spécifique, comportait traditionnellement deux phases considérées comme difficilement dissociables : la conception de l'œuvre, la maîtrise de son exécution.

Pourquoi ? Pour plusieurs raisons, mais je voudrais n'en citer que deux. C'est parce que le processus intellectuel de conception se prolonge inévitablement sur le chantier dans l'étude des problèmes qui s'y posent et qu'il faut résoudre selon l'idée qui a guidé le maître de l'ouvrage. Ces problèmes se posent constamment : ils sont relatifs aux difficultés imprévisibles, nées, par exemple, de la nature du terrain, ou nées — je pourrais vous en donner maints exemples à Toulouse — de tout autre événement fortuit.

Permettez à l'universitaire d'aller un peu plus loin et de penser que le chantier est une irremplaçable école, dans la discipline de laquelle il est éminemment salutaire, sinon indispensable que l'homme de pensée, que le concepteur soit en permanence confronté avec la réalité pour apprendre et réapprendre, tout au long de sa vie, les manipulations et la résistance des matériaux, la résistance du sol et surtout pour voir chaque jour l'élaboration progressive des formes et des volumes dans leur grandeur réelle, pour voir ce qu'il a conçu jusqu'alors dans son esprit se concrétiser et s'insérer dans le site environnant. Pouvez-vous imaginer, monsieur le ministre, Bramante ou Michel-Ange restant dans leur atelier, loin du chantier de Saint-Pierre de Rome ?

Or, le projet de loi, sans exclure systématiquement le concepteur du chantier, je le reconnais bien volontiers, mais peut-être, qui sait ? pour y parvenir plus tard par une voie détournée — on sait que les Français sont très forts pour trouver des voies détournées — le projet de loi, dis-je, avec une brutalité de vocabulaire qui me choque et dont toutes les conséquences n'ont pas été suffisamment mesurées, procède au fractionnement, au sectionnement, au tronçonnement — notre langue est riche pour exprimer cette idée — de la mission complète de l'architecte en ne retenant comme obligatoire que sa mission de conception, et encore sous certaines réserves de partage très bien mentionnées dans le premier alinéa de l'article 2 sans que, nulle part ailleurs, soient évoquées les conséquences de ce partage quant aux responsabilités morales et matérielles des intervenants.

Cette mise éventuelle à l'écart du chantier, par voie de conséquence, cette privation de la formation continue, de la formation permanente par le contact avec les réalités concrètes, ne peut aller avec le temps qu'à l'encontre de cette qualité architecturale implicitement imposée par le postulat fondamental de l'article premier et reconnue comme d'intérêt public. Ce n'est que dans quelques cas, où l'industrialisation et la préfabrication sont très poussées, que l'éventualité de la scission des deux missions de conception et de maîtrise de l'exécution pourrait être envisagée.

L'esprit comme la lettre du projet devraient être en conséquence l'inverse de ce qu'ils sont : définir la tâche architecturale dans sa globalité comme une mission totale, engageant, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, sa totale responsabilité et n'envisager le tronçonnement que comme une possibilité, toujours ouverte, mas non souhaitable. Mais, dans ce cas, lorsque la mission est fragmentée, apparaît l'obligation, pour le législateur, de définir exactement ce qu'est la conception.

Or, lacune majeure dans le texte, cette définition de la conception n'apparaît nulle part. Cela risque d'entraîner une confusion permanente dans les esprits avec le risque certain de contentieux ultérieurs en chaîne et de recherches très difficiles, sinon impossibles, en matière de responsabilités.

Définir la mission de conception eût pourtant été parfaitement possible. Une telle définition semble aussi nécessaire pour le maître de l'ouvrage qui la dispense que pour le maître de l'œuvre qui l'assure. Elle fournirait une assiette juridiquement valable aux droits et aux devoirs de chacun, qui forme la base des contrats.

Or, cette définition, si on l'avait cherchée, aurait été déterminée très aisément puisqu'elle se matérialise par des prestations.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, sont maires, conseillers généraux ou présidents de syndicats de communes et, à ce titre, ont été très certainement maîtres d'ouvrage de nombreux travaux. Point n'est besoin d'être spécialiste pour saisir ce que signifient les mots ou les locutions « esquisse », « avant-projet », « projet d'exécution », « permis de bâtir », qui sont autant d'étapes dans le processus de génération des œuvres.

Pour que la mission de conception soit totalement accomplie par l'architecte — et il faut qu'elle le soit au regard du postulat de l'article 1^{er}, sinon tout l'ensemble du texte devient dérisoire — il suffit que l'auteur donne à ce stade et dans tous les aspects de son œuvre future une expression totalement achevée de celle-ci, concrétisant l'idée profonde du maître de l'ouvrage qui en est à l'origine et la traduisant en volumes, en caractéristiques de structures, en caractéristiques de matériaux tout à fait précises.

Cela devrait obliger le concepteur à dresser le projet d'exécution ou encore, selon la terminologie administrative, le projet général comportant tous les éléments, tous les dessins, toutes les pièces écrites nécessaires pour passer ensuite aux marchés d'exécution.

Cette modification, bouleversante dans son esprit, du texte nous permet, dans l'idée du postulat qu'est l'article 1^{er} énonçant que la qualité architecturale est d'intérêt public — cette expression revient comme un leitmotiv non seulement dans le projet de loi, mais dans la bouche de tous ceux qui m'ont précédé, aussi bien M. Miroudot que vous-même, monsieur le ministre — d'aller plus loin dans la logique de ce raisonnement.

L'article 18 du projet prévoit, ce qui me paraît curieux, sinon indécent, que les ouvrages pourront n'avoir pas été réalisés conformément au projet et qu'en ce cas la responsabilité de l'architecte ne pourra être recherchée, sur la base des articles 1792 et 2270 du code civil, que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux. Mais, dans le cas contraire, vers qui se tournera le maître d'ouvrage dans sa recherche de la responsabilité ? Comment — je pourrais citer des exemples concrets dans le Sud-Ouest et dans la région Midi-Pyrénées — avec ses seuls moyens, isolé, solitaire, pourra-t-il apprécier la conformité ou, au contraire, détecter la faute ?

En minimisant, en réduisant le rôle de l'architecte à celui d'homme de pensée, de concepteur, il eût fallu, pour protéger le maître de l'ouvrage, prescrire la présence obligatoire du concepteur lors du contrôle de la qualité architecturale du projet afin de vérifier la conformité de l'œuvre. Sans ce dispositif, tout sera possible et la loi, si elle était — ce qu'à Dieu ne plaise ! — votée, pourrait être tournée demain avec une facilité déconcertante, au mépris de cet intérêt public tant proclamé.

Permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'évoquer maintenant le problème que pose la création de l'aide architecturale, car il me semble justement être un nouvel exemple de cette distorsion existant entre l'exposé des motifs qui voit grand et les articles du projet qui minimisent et qui rapetissent.

De quoi s'agit-il ? En vérité, par cette aide architecturale, à laquelle devraient obligatoirement recourir tous ceux qui ne pourront ou qui ne voudront, pour une construction de modeste importance, s'adresser, en l'honneur, à l'architecte, il s'agit de protéger l'architecture et l'environnement non pas partout, mais dans quelques secteurs exposés : les secteurs périphériques des grandes villes, les secteurs suburbains, les secteurs ruraux, en permettant à la qualité d'y pénétrer pour en marquer les plus petites réalisations car, trop souvent — cela a été dit — celles-ci offensent le regard et blessent l'harmonie d'un site.

Pour ce faire, il faut évidemment aider les petits, les humbles qui constituent des cas sociaux, mais il ne faut aider que ceux-là.

Pour que l'aide architecturale ne devienne pas, demain, une duperie, une sorte d'injustice, comme le sont parfois l'aide médicale, hier, l'aide judiciaire, récemment, il ne faut pas qu'elle soit amenée à dépasser le cadre qui lui est imparti par l'exposé des motifs, mais il convient qu'elle soit pourvue de moyens adaptés à son objet, que soient précisées les limites des ressources de ceux qui pourront en bénéficier, comme l'importance des constructions à réaliser, sans que cependant la recherche et le souci de la qualité soient absents de la conception de celles-ci.

Or, les organismes qui sont prévus par les articles 5 et 6 me semblent présager une structure lourde, coûteuse — vous avez cité tout à l'heure, monsieur le ministre, le chiffre de

trente millions de francs — qui ne cherchera, le mouvement se prouvant en marchant, qu'à se développer, à envahir, à freiner une fois de plus, à bureaucratiser et, je le crains, à entériner la médiocrité.

En outre, ces organismes ne pourront fonctionner, en dehors de la contribution de la profession architecturale, que par des subventions de l'Etat, dont nous ignorons d'ailleurs le montant et, nouvel exemple de transfert des charges, volontaires, nous avez-vous dit, par celles des collectivités locales. Mais qu'advient-il si les collectivités locales refusent ?

Il y a, nous semble-t-il, plus grave dans l'optique où nous voulons tous nous placer : c'est l'ouverture de la profession d'architecte à quatre modes d'exercice. Cette ouverture ou son principe paraissent nécessaires comme s'inscrivant dans le cadre de la conjoncture économique de ce dernier quart de siècle. Celle-ci oblige, et impérativement, l'architecte à redoubler d'activité, d'imagination, j'allais dire de génie créateur, pour donner toute leur mesure à des opérations relatives au lancement, sur le marché de la construction, de produits traditionnels, industrialisés ou préfabriqués.

Selon le projet de loi, les architectes pourront le faire par la voie libérale, individuelle ou par celle de l'association avec quelques personnes, sociétés ou groupements que ce soit.

C'est dans cette dernière voie que résident sans doute les grands programmes qui modèleront les cités de demain. Nombre de grands architectes l'ont déjà compris et s'y sont engagés. Ils ont adopté un style particulier d'intervention. A côté d'eux et avec eux travaillent d'autres techniciens connaissant mieux qu'eux le matériau et sa technique de mise en œuvre. Tels sont — vous les avez cités — les ingénieurs ; j'ajouterai les paysagistes et les décorateurs.

Ainsi est définie non une hiérarchie — il faut condamner ce mot — mais une collaboration féconde fixant la place de chacun dans l'équipe, sans pourtant diminuer le rôle d'homme de synthèse que doit être, que doit rester l'architecte.

Le tout — permettez-moi cette comparaison — ressemble à un orchestre. Chacun des instrumentistes est, à son pupitre, un orfèvre, mais c'est le chef de cet orchestre, alors que, souvent, sur tel ou tel instrument, il ne serait que piètre, qui fait cependant exécuter par tous l'œuvre symphonique du compositeur et est finalement le responsable de l'échec ou du succès.

Dans ces deux cas, l'exercice de la profession individuelle ou associée repose — c'est sain et j'en prends à témoin tous ceux qui, ici, exercent une profession libérale — sur le principe fondamental de la responsabilité personnelle, charte indispensable et simple des professions libérales, mais aussi contrepartie et équilibre de l'indépendance de ceux qui, en France, tel un sacerdoce, les exercent.

Le projet de loi envisage l'ouverture de la profession au salariat dont l'article 15 évoque le caractère public et le caractère privé. Bien que se soit déjà une mutilation, cet aspect est sans doute inévitable, mais il eût demandé, il demande toujours, une analyse extrêmement sérieuse, étant donné la gravité de ses conséquences pratiques, dans certains cas.

Comment ne pas voir la disproportion écrasante des moyens en matériels comme en personnels qui existe entre, d'une part, le cabinet libéral d'un architecte, même installé, établi, confirmé d'un grand maître, ou bien encore celui d'un jeune qui, plein d'espoir en lui et en son esprit créateur, débute et, d'autre part, les énormes moyens, toujours en matériels comme en personnels, que peuvent mettre en œuvre les grosses collectivités publiques ou privées ?

Les unes — et je ne voudrais en citer que deux ou trois que chacun d'entre vous connaît bien — les unes, les ponts et chaussées, le génie militaire, le génie rural, par le biais de ce que l'on appelle le concours occasionnel, mais qui ouvre cependant le droit aux honoraires, vont demain encore plus qu'hier, se redécouvrir et perpétuer une fausse vocation architecturale dont nous supportons, dans nombre de bâtiments de France, les méfaits. Les autres, les sociétés privées, les groupements de promoteurs à caractère financier ou commercial, n'ayant — et c'est leur droit — d'autres soucis que ceux de la rentabilité, du profit, du quantitatif aux dépens du qualitatif, verront tout de suite, croyez-le bien, monsieur le ministre, la faille de la loi.

Très vite, la présence dans le personnel de ces sociétés à base bancaire d'un, de deux ou de plusieurs architectes salariés, apportant par leur signature et leur titre une véritable couverture, permettra d'exploiter des actes dont ces groupes puissants se voudront prévaloir et se donner ainsi vocation à l'architecture. Mais, mesdames, messieurs, je vous le demande, à quelle architecture ? N'en avez-vous pas dans Paris des exemples sous les yeux ?

Par des chaînes sans doute dorées, de l'artiste que se croyait l'architecte en sortant de l'école, elles auront fait un invalide et lui auront coupé les ailes.

Nous n'avons rien trouvé dans le projet de loi, pour éviter de pareilles mainmises, que d'hypothétiques renvois à des décrets en Conseil d'Etat permettant, par un code de déontologie sévère, d'éviter une pareille catastrophe. Mais, monsieur le ministre — notre collègue M. Caillavet a donné ce matin un certain nombre d'exemples de ces applications de la loi par des décrets — souffrez que nous ne soyons pas très confiants dans la vertu des décrets en Conseil d'Etat.

J'en arrive maintenant aux derniers chapitres de ce projet. Ils suppriment l'ordre des architectes et indiquent, en l'article 36, qu'un décret fixera les modalités de dévolution des biens du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre aux nouveaux conseils. En effet, au chef-lieu de chacune des vingt et une régions de programme — si j'ai bien compris — siégerait un conseil régional sous tutelle du ministère des affaires culturelles, dont les membres sont tous les quatre ans élus par leurs pairs.

Le mode de désignation nous satisfait puisqu'il respecte à l'intérieur d'une profession les règles de la démocratie. Mais j'attire votre attention sur le conseil national et sa composition. Ces conseils régionaux donnent naissance, au second degré, à un conseil national des architectes siégeant auprès de vous, monsieur le ministre ; il représentera auprès de vous la profession — c'est indiqué dans le texte — et il sera composé des présidents des conseils régionaux. Alors, faisons un peu d'arithmétique : cela veut dire que les 4.000 architectes de la région parisienne auront auprès de la puissance publique un seul représentant au même titre que ceux, infiniment moins nombreux, de la région Midi-Pyrénées, de Basse-Normandie, de Corse ou du Limousin. Il y a là un déséquilibre de représentativité qui n'aura pas manqué, monsieur le ministre, de vous frapper.

Reste enfin — et je conviens de la difficulté de sa résolution — le difficile et douloureux problème de tous ceux qui, sans le titre d'architecte, travaillent aujourd'hui dans la conception comme dans l'exécution des œuvres de construction. Leur cas est envisagé par le chapitre IV qui traite des dispositions diverses et transitoires dont on ne peut d'ailleurs savoir combien de temps elles dureront et vers quoi elles vont.

Ayant acquis, je le souligne, par le seul paiement d'une patente, le droit d'être des hommes de l'art, ces maîtres d'œuvre en bâtiment pourront être inscrits au tableau régional, non sous le vocable d'architecte, mais sous celui d'agréé en architecture et après que leur compétence aura été reconnue par vous, monsieur le ministre, sur avis d'une commission mixte dont la composition n'est pas précisée dans la loi, mais qui peut l'être par des amendements. Que de conflits futurs, que de contentieux, que d'amertumes aussi s'inscrivent déjà dans ces dispositions ! Combien de temps dureront-elles ? Quand et comment prendront-elles fin ? Ne seront-elles pas pérennisées ? C'est à vous de nous répondre, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, au terme de cet exposé qui a tenté, sans doute bien imparfaitement, de résumer les réflexions des membres du groupe socialiste, un certain nombre de conclusions s'imposent quant au projet de loi que nous avons — chose inusitée, mais dont nous remercions le Gouvernement — à examiner en première lecture.

A un exposé des motifs qui, à quelques remarques près, trace sans toutefois aller jusqu'à la définition de la vocation urbanistique de l'architecture et de l'architecte le rôle irremplaçable et d'intérêt public que l'une et l'autre doivent jouer si nous voulons sauvegarder pour les générations à venir un cadre de vie valable, s'oppose une loi dont nombre d'articles sont imprécis, restrictifs, parfois contradictoires, et qui peut être demain sources d'innombrables contentieux.

Nous nous sommes demandé, très honnêtement, si notre contribution ne devait pas se situer effectivement — et cela a été le choix d'une partie des membres de la commission des affaires culturelles — dans la recherche, la rédaction et la proposition de très nombreux amendements, en modifiant et la lettre et l'esprit.

J'employais tout à l'heure, vous me permettez cette remarque un peu hongoristique, la comparaison suivante : lorsqu'un enfant, hélas, mongolien, naît, a-t-on jusqu'à ce jour trouvé une thérapeutique d'amendements qui permette d'en faire un enfant normal ? Nous n'avons pas cru possible d'amender la loi et nous avons considéré que notre devoir était dans son refus global, afin qu'un nouveau texte d'origine gouvernemental concrétise ce qui pourrait alors devenir — ce que tous les architectes attendent je crois — la charte de l'architecture et de l'urbanisme définis comme l'art de mettre l'espace au service de l'homme et de

l'organiser en inventant sans cesse, en ordonnant, en matérialisant les structures et les formes les plus aptes à favoriser son épanouissement physique et son épanouissement spirituel.

Vous n'avez pas, monsieur le ministre, la paternité génétique de ce texte : vous l'avez reconnu tout à l'heure très courageusement et très généreusement. Vous nous avez dit que, progressivement, vous en preniez la paternité adoptive. Permettez-moi de vous dire que l'auteur des *Grandes Familles* ne saurait avoir un pareil et si petit enfant. (*Rires à gauche.*) C'est pourquoi je vous invite à repousser cette paternité. Sans esprit polémique, croyez-le, et au-delà des conceptions d'organisation de la société que vous séparent, monsieur le ministre, nous vous demandons de retirer ce texte, au nom du Gouvernement dont vous faites maintenant partie, et permettez-moi d'ajouter, en mon nom personnel, au nom de tout ce que vous représentez, non dans la politique, mais dans les lettres et dans l'art français.

Dans l'hypothèse contraire, au nom du groupe socialiste, je vous demanderai, mes chers collègues, de refuser purement et simplement toute discussion : tel est le sens de la question préalable que j'ai l'honneur de défendre devant vous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret, orateur inscrit contre la motion.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'attendais pas du tout à intervenir à cette phase de la discussion. Or, il se trouve que la place d'orateur contre la motion était disponible. J'ai donc demandé à intervenir maintenant.

Je l'ai fait avec beaucoup de scrupules parce que j'ai beaucoup apprécié l'intervention de M. Eeckhoutte qui a développé avec talent un certain nombre d'idées auxquelles je ne suis pas totalement opposé et un certain nombre d'objections au projet de loi que je partage.

Mais son propos, non seulement ne m'a pas entièrement convaincu, mais au contraire a conforté certaines de mes opinions à d'autres points de vue.

Je ne veux donc pas, pour l'instant, intervenir sur le fond ; je parlerai uniquement, comme le règlement me l'impose, sur la question préalable. Nous aborderons le fond plus tard.

Que veut M. Eeckhoutte ? Il invoque l'article 44, alinéa 3, du règlement, aux termes duquel, monsieur le ministre, après avoir salué avec joie votre présence dans cette enceinte, nous aurions l'incorrection de vous renvoyer tout à l'heure chez vous, sans même vous entendre, bien que M. Eeckhoutte ait souhaité obtenir de vous des explications complémentaires.

C'est précisément cette procédure que je ne puis approuver et c'est sur ce point que je m'oppose à M. Eeckhoutte.

Je suis d'autant moins d'accord avec la position de M. Eeckhoutte, qui consiste à ne pas discuter le fond de la question, qu'il vient, lui, de le faire. Somme toute, dans cette assemblée, seul M. Eeckhoutte aurait pu aborder le fond du problème de la profession d'architecte et de la loi relative à l'architecture.

Avec un certain égoïsme, qu'on me pardonnera, je souhaite, moi aussi, d'avoir l'occasion de donner mon avis et vous entendre, monsieur le ministre, donner le vôtre. C'est donc sur cette question de procédure que j'interviens et sur elle seule.

Enfin, je voudrais vous faire une confession. Mon passé parlementaire fait que j'ai connu la précédente République comme député à l'Assemblée nationale. Puis j'ai été élu sénateur et, pour une rare fois, j'éprouve dans cette assemblée un sentiment grisant, monsieur le ministre : vous venez nous présenter un projet de loi. Il est tellement rare que le Gouvernement applique scrupuleusement l'article 39 de la Constitution, qui stipule que les deux assemblées sont égales et que le Gouvernement peut déposer un projet de loi aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale ! Et, pour une fois que vous le faites, vous qui, précisément, n'êtes pas parlementaire, on vous renverrait à vos chères études ?

Monsieur le ministre, nous serions discourtois de ne pas vous remercier d'avoir rendu au Sénat cet hommage.

M. Gaston Monnerville. Cela a déjà eu lieu plusieurs fois dans le passé ! Le Gouvernement a déposé plus d'une fois des projets sur le bureau du Sénat. Croyez-en votre ancien président !

M. Jean Legaret. Cela ne s'est pas produit bien souvent, mon cher président.

En tout cas, je suis ravi de voir le fait se produire. L'expérience montre que lorsque des propositions émanent du Sénat, elles dorment bien longtemps avant de voir le jour. Alors, pour une fois que nous avons l'initiative, il faut bien marquer cet événement d'une pierre blanche. Merci, monsieur le ministre, de l'avoir fait.

Tout en ayant, à l'égard de plusieurs des arguments développés par M. Eeckhoutte, une conception très proche de la sienne, je considère que votre projet, dont vous avez eu raison de dire, monsieur le ministre, que vous n'en étiez que le père adoptif, n'est pas parfait. Au moins, que nous en discutions honnêtement et, parce que nous sommes une chambre de réflexion, que nous l'amendions. Vous avez d'ailleurs indiqué que vous accepteriez certains des amendements qui seront proposés. Mais répondre simplement que nous refusons de discuter ce projet ne serait ni correct vis-à-vis de vous, ni conforme à la mission d'aménagement, d'examen, de réforme et de réflexion qui est celle de cette assemblée.

C'est pourquoi, sans aucune passion — que M. Eeckhoutte me pardonne d'avoir tenu ici un propos contraire au sien et qui est en fait davantage d'ordre procédural puisque je le rejoins sur beaucoup des critiques qu'il a formulées — j'estime qu'il est de notre mission d'examiner au fond le projet de loi qui nous est soumis.

Sous le bénéfice de ces réserves, je demande donc au Sénat de rejeter la motion de M. Eeckhoutte. (*Applaudissements à droite ainsi que sur certaines travées à gauche et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 44 du règlement, dernier alinéa, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire » — nous venons de les entendre — « le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Mes chers collègues, ce projet n'est pas parfait, votre rapporteur en a conscience ; il vous l'a dit et il l'a écrit dans son rapport. Mais une trentaine d'amendements ont été adoptés par votre commission. Il appartiendra donc à notre assemblée de suivre sa commission pour améliorer ce projet.

Votre rapporteur vous a demandé tout à l'heure de l'adopter. Ce matin, conformément à l'article 35 de notre règlement, votre commission s'est prononcée à la majorité contre la question préalable.

M. Marcel Champeix. Huit voix contre sept !

M. Michel Miroudot, rapporteur. C'est tout de même à la majorité.

Ce projet constitue un progrès, même s'il est insuffisant ; il ne faut donc pas le rejeter.

Aussi, au nom de la commission, je vous demande de voter contre la question préalable.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les auteurs de la question préalable vous demandent d'écarter le projet de loi pour la raison que ses dispositions ne rejoindraient pas les promesses que, semble-t-il, ils veulent bien déceler dans l'exposé des motifs.

Si votre règlement m'y autorisait, je serais tenté d'opposer la question préalable à celle qui est opposée par le groupe socialiste (*Sourires.*), car je trouve, moi aussi, que la conclusion des auteurs de la motion ne correspond pas à leur exposé des motifs. S'il y a un décalage entre le texte qui vous est soumis et les intentions qui le précèdent, il appartient bien évidemment au Sénat, par ses débats, par ses amendements — comme vient de l'indiquer M. Legaret — par les questions qui me seront posées, de réduire ce décalage et de nous aider, comme la commission l'a fait, à mieux adapter l'outil que nous forçons aux besoins pour lesquels il est fait.

Mais je ne crois pas qu'on avance en rien dans cette affaire délicate et importante en repoussant *sine die* ce débat.

Avant le scrutin qui va se dérouler je tiens, au nom du Gouvernement, à rappeler au Sénat quel est l'enjeu.

Voilà de longues années que la réforme de la profession d'architecte est à l'étude. Cette profession, chacun de vous le sait, est inquiète et attend que son sort soit fixé.

Dans le même temps, l'attention de l'opinion publique à l'égard des problèmes d'environnement, de qualité du cadre de la vie se développe et il faut que, sans multiplier les

contraintes déjà lourdes de la réglementation administrative, les pouvoirs publics créent les conditions d'une création architecturale digne de ce nom et sur tout le territoire de notre pays.

Voilà à quoi tend le projet de loi qui est soumis à vos critiques autant qu'à vos approbations. En différer l'examen, ce serait, comme vient de le rappeler en termes excellents M. Miroudot, au nom de votre commission des affaires culturelles, retarder, voire compromettre la solution d'un problème d'intérêt public.

Je demande donc au Sénat de repousser la question préalable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin blanc émanant, l'une, de la commission des affaires culturelles, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	71
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons donc poursuivre la discussion du projet de loi.

J'indique au Sénat que deux orateurs : Mme Goutmann et M. Lucotte, sont inscrits dans la discussion générale. Après les avoir entendus, nous aborderons la discussion des articles à moins que le Gouvernement n'entende leur répondre. D'autre part, sur les articles, je suis saisi de cinquante et un amendements.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait bon de prévoir une suspension de séance vers dix-neuf heures trente et sa reprise à vingt et un heures trente, ce qui permettrait d'achever la discussion peu après minuit, si chacun y met du sien.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre haute assemblée est appelée à discuter en première lecture le projet de loi gouvernemental sur l'architecture enfanté par le ministère des affaires culturelles.

Je ne chercherai pas à savoir, monsieur le ministre, si vous en êtes le père par le sang ou seulement le père adoptif. Après tout, il s'agit d'un texte gouvernemental et nous connaissons la continuité de nos ministres dans ce domaine. La paternité recouvre donc le ministère dans son ensemble.

Ce texte a eu une gestation difficile. Mis en chantier depuis des années, maintes fois remanié, le voilà enfin discuté alors que va s'achever une session parlementaire que chacun avait souhaitée active et bourdonnante, surtout après les promesses électorales de nos gouvernants et le renouvellement d'une Assemblée nationale que nous avons cru décidée à mettre immédiatement en application ces promesses.

Or, chacun s'accorde à constater que depuis son ouverture, le 2 avril, cette session a été particulièrement insipide. Deux ou trois textes seulement ont été discutés et le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, s'est opposé à la discussion de propositions de loi dont l'urgence n'est pas à démontrer : les sursis, l'avortement, le droit de vote à dix-huit ans, le commerce et l'artisanat, la gratuité des fournitures scolaires, le S. M. I. C. à 1.100 francs pour quarante heures par semaine. Tout cela a été mis de côté et tout laisse à penser, étant donné le caractère imprécis et parfois contradictoire du texte qui vient en discussion, qu'il a peu de chances d'être voté dans les deux assemblées au cours de cette session. On voudrait discréditer complètement le Parlement qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Un sénateur socialiste. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le nombre des ministres signataires du projet du texte gouvernemental et l'exposé des motifs inclinent à penser que le Gouvernement se préoccupe au

premier chef de l'urbanisme au sens où l'entend notre rapporteur, c'est-à-dire « une politique qui prend en compte la qualité de la vie, la beauté des paysages urbains et la sauvegarde du patrimoine artistique ».

« La qualité de l'architecture est d'intérêt collectif et public », peut-on lire dans l'exposé des motifs, qui poursuit :

« Tout acte d'aménagement de l'espace, fût-ce la construction d'une modeste maison individuelle, s'analyse, en effet, comme la création d'un cadre de vie qui s'impose d'une manière durable aux personnes et à l'environnement. C'est ainsi que l'architecture façonne les villes, modèle les paysages et détermine dans chaque bureau, usine ou logement l'espace et la vie professionnelle et personnelle.

« Lorsque les préoccupations d'une société à l'égard de son environnement deviennent aussi vives qu'elles le sont aujourd'hui, les pouvoirs publics sont fondés à reprendre l'initiative à l'égard de l'architecture comme ils l'ont déjà fait dans le passé. »

On pourrait croire, à la lecture de ce texte, que le Gouvernement va donc prendre les mesures indispensables qui mettront l'urbanisme et l'architecture au service de l'homme ; et c'était ce que nous attendions du texte gouvernemental. Il nous faut, hélas, déchanter et revenir aux réalités d'un texte qui passe à côté des questions de fond.

Disons-le nettement : ce texte ambitieusement intitulé « projet de loi sur l'architecture » ne traite absolument pas de l'architecture et écarte délibérément toute évocation de la politique de construction et d'aménagement sans laquelle on ne peut parler valablement ni de l'architecture, ni de la qualité architecturale, ni de la situation des architectes.

Le texte de loi se contente, en fait, d'étudier les conditions nouvelles de l'exercice de la profession d'architecte en dehors de tout contexte social et en feignant d'ignorer que toute réforme de la profession est indissolublement liée à la conception qu'a l'Etat de l'urbanisme. C'est même faire preuve d'imposture que de vouloir aborder la qualité architecturale sous le seul angle de la profession. On peut se demander, à la limite, si le but du léger progrès que constitue l'obligation du recours à l'architecte pour toutes les constructions qui, jusqu'alors, y échappaient, n'est pas plus de faire retomber la responsabilité d'une éventuelle médiocrité sur le dos des architectes que de garantir réellement la qualité architecturale, pour la bonne raison que celle-ci est déterminée autant, sinon plus, par les crédits que par la structure professionnelle.

Tout cela ne sert en fait qu'à culpabiliser les architectes, à dresser les usagers contre les professionnels et à dégager la responsabilité directe de l'Etat.

Cette attitude n'est certes pas nouvelle. Diviser pour mieux régner est une tradition de nos gouvernants, l'essentiel étant ainsi d'accentuer le caractère autoritaire du pouvoir sur le dos des uns et des autres. M. Duhamel, en son temps, a tenté d'opposer le public au personnel de la Comédie-Française. Vous-même, monsieur le ministre, n'hésitez pas à livrer l'intelligentsia, plus particulièrement l'intelligentsia parisienne, à la vindicte populaire en l'accusant de terrorisme intellectuel.

Vous n'avez pas manqué tout à l'heure, dans votre discours, en défendant votre enfant adoptif, de culpabiliser pêle-mêle les architectes, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient privés ou publics, mais en passant sous silence les responsabilités de l'Etat.

Le Président de la République, M. Pompidou, a eu, lui aussi, recours aux mêmes méthodes.

M. le président. Madame, je ne vous laisserai pas mettre ici en cause M. le Président de la République. Veuillez m'excuser d'avoir à vous le rappeler.

Un sénateur au centre droit. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je me contenterai de rappeler les propos tenus par M. Pompidou sur l'art et l'architecture.

Dans une interview au *Monde* du 17 octobre 1972, au cours de laquelle il a défini ses positions sur l'art et l'architecture, le Président de la République a déclaré : « Je plains les architectes ; il ne doit pas y avoir de métier plus difficile quand on songe à toutes les contraintes auxquelles ils sont soumis. Mais n'est-ce pas la noblesse de leur art ? »

Cette larme versée, il précisait : « Il est certain que les architectes n'ont pas, en matière de logement, réussi à dominer le problème », ce qui veut dire en clair : Français, Françaises, si votre maison ne vous plaît pas, prenez-vous en à l'architecte !

Aussi, cantonner le projet de loi sur l'architecture au seul secteur de la profession, c'est éviter la question de fond : celle des moyens de la qualité et de la pratique architecturale.

Pourtant, notre collègue Miroudot, dans son rapport, insiste sur le fait que l'urbanisme est le moyen fondamental de sauvegarder la qualité architecturale. C'est sans doute la raison pour laquelle le projet de loi est muet sur cette importante question.

Vidé de son moyen essentiel, à savoir un urbanisme répondant aux besoins de notre temps, le projet de loi prend une dimension dérisoire, cruellement décevante aussi bien pour les usagers que pour les architectes eux-mêmes.

Son objectif est simple : faire des architectes le tampon entre les usagers, d'une part, l'Etat et les monopoles, d'autre part, prenant sans la participation ni des usagers, ni des élus, ni des professionnels, les décisions fondamentales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Président de la République a même tenu à donner ses vœux sur l'architecture. Il s'est cru autorisé à délivrer des brevets de satisfaction à telle ou telle forme d'architecture. Le propos ne relevait pas seulement d'une affaire de goût personnel ; il était délibéré et avait un double objectif. En prenant personnellement parti pour telle ou telle option architecturale — en l'occurrence les tours de la Défense — d'une part, il dédouannait le pouvoir dans une opération où il était pourtant impossible de rejeter la responsabilité sur les architectes puisque c'est l'Etat qui a eu l'initiative de l'opération, l'a planifiée, l'a programmée et a accordé toutes les dérogations nécessaires, d'autre part, il réduisait le problème de l'urbanisme parisien à une affaire essentiellement esthétique, à un débat purement artistique.

Il est intéressant de voir aussi ce que cache ce débat esthétique : s'affirmer pour la modernité, critiquer les uns, applaudir les autres, c'est se montrer libéral, c'est s'affirmer pour le mouvement, mais c'est surtout faire admettre la généralisation des tours.

Je cite encore : « C'est un fait que l'architecture moderne de la grande ville se ramène à la tour. On n'a pas d'architecture moderne dans les grandes villes sans tour. »

C'est aussi donner à ce choix architectural valeur de symbole. Qu'on en juge : « L'idée de créer un quartier d'affaires, un centre où se regrouperaient les sièges sociaux de grandes entreprises était lié à l'effort général de faire de la France une grande puissance économique et, de Paris, un grand centre d'affaires. »

En un mot, l'entité tour est effectivement représentative de la puissance économique. Un monopole se glorifie par la hauteur ou la singularité architecturale de son siège. On ne lésine pas de ce point de vue ; on n'hésite pas à faire appel aux plus grands architectes.

Quoi de plus édifiant que cet exemple de publicité relevé dans un journal : « Avec la tour Fiat, la Défense va démoder Paris. »

Et ceux qui construisent la tour Fiat ainsi que son environnement, n'ont pas la réputation de parler à la légère. Vous les connaissez bien : il s'agit de Fiat, du Crédit lyonnais et de l'entreprise Bouygues. Ce ne sont pas des architectes, mais des grandes sociétés qui sont les responsables d'une certaine qualité architecturale où la dérogation est reine.

Je poursuis la lecture de cette publicité : « Paris—tour Fiat sans feu rouge. La seule tour avec accès direct au R. E. R. »

Ainsi, périphérique, autoroute, R. E. R., toutes les finances publiques ont été mises au service de Fiat et des monopoles installés à la Défense pendant que des millions de travailleurs, refoulés dans les banlieues, connaissent l'inconfort et la cherté des transports, l'insécurité d'une infrastructure routière désastreuse.

D'autres tours fleurissent, moins prestigieuses sans doute, mais tout aussi rentables, sur le front de Seine, dans les Hauts de Belleville, à la porte d'Italie.

Disons tout de suite que le principe qui régit leur création n'a rien d'esthétique. Même si ce souci existe dans la tête de ceux qui les conçoivent, c'est-à-dire les architectes, c'est uniquement un souci de profit et de rentabilité qui a présidé à la construction de ces tours.

Le coût du terrain à Paris et dans la région parisienne impose le rendement vertical. La hauteur des tours, l'insuffisance d'espaces libres dans les grands ensembles ne relèvent pas de l'inaptitude des architectes ou de leur inconscience ; c'est la rentabilité du capital qui prime, car plus le coefficient d'occupation du sol est élevé et plus l'opération immobilière est intéressante pour le promoteur.

Malgré la construction de la Défense, nous savons que le Gouvernement n'a pas renoncé au projet d'une cité financière dans le quartier de la Bourse ; Maine-Montparnasse est en voie d'achèvement ; le projet gare de Lyon - Bercy prend forme ; Beaubourg sort peu à peu de terre ; les centres administratifs, les bureaux, illuminés vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour leur donner plus de vie et plus de prestige, prolifèrent au détriment des logements sociaux et des équipements collectifs.

Que l'on ne vienne pas nous dire que la qualité architecturale ne se décrète pas ! C'est M. Pompidou lui-même qui intervient directement dans le débat pour venir au secours d'une architecture monumentale représentative de la puissance des monopoles...

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je trouve que c'est là tout de même un peu trop mettre en cause la personne du Président de la République à propos d'une série d'opérations architecturales ou de constructions où vous me paraissez un peu noyer les questions, madame. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je me contente de reprendre les paroles mêmes de M. Pompidou. Tout le monde a pu les lire. Elles ont été publiées dans le journal *Le Monde*.

M. le président. C'est bien la raison pour laquelle je ne puis vous interrompre. Vous pouvez poursuivre, madame. (*Sourires.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est l'Etat qui refuse l'extension des zones protégées et le renforcement des mesures de contrôle parce qu'il tient à tout prix au système des dérogations.

Si je voulais poursuivre la polémique, je reprendrais les paroles mêmes de M. Pompidou, mais je m'en dispenserais.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je vous en remercie, madame.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Pas une seule tour n'a pu être construite autrement que par dérogation à la réglementation portant sur l'utilisation du sol et il faut que cela continue. Pour la Défense, c'est l'Etat lui-même qui a contrevenu à sa propre législation. Ces dérogations portent aussi sur la destination du sol : ce sont les bois et forêts que l'on transforme en résidences de haut standing, les terrains interdits à la construction que l'on achète bon marché où l'on fait lever leur interdiction de construire avec la complicité de l'Etat, ce sont les banques et les promoteurs accaparant des terrains qui compromettent les futures réalisations décidées par le schéma directeur.

Les crèches, les bibliothèques, les maisons des jeunes et de la culture, les piscines, les stades font partout défaut, les hôpitaux, les asiles pour vieillards sont dans un état déplorable ! C'est tout simplement qu'aux yeux de l'Etat, les équipements et les services publics ne sont pas jugés rentables. L'Etat, qui est le premier maître d'ouvrage de France puisqu'il assure en fait plus de 60 p. 100 de la construction, n'est pas demandeur d'architecture, encore moins garant de la qualité architecturale surtout lorsqu'il s'agit d'établissement public.

La plupart des ministères pratiquent une facheuse politique de répétition industrielle en faisant appel souvent à des bureaux d'études techniques, équipement, service rural, génie militaire, en faisant appel par voie de concours non à des architectes mais à des organismes de construction. On a pu voir un ministre ouvrir un concours public pour la construction de 1.000 clubs de jeunes aux seuls constructeurs fabricants, écartant délibérément les architectes. Cela nous vaut des piscines aux noms divers « canneton », « tournesol » ou autres, des complexes sportifs évolutifs couverts non agréés par les commissions de sécurité, des collègues d'enseignement secondaire qui brûlent comme des fétus de paille et toutes sortes de construction dont la qualité architecturale est pour le moins douteuse. On nous promet maintenant les maternelles caravanes !

Vous avez dit tout à l'heure — et c'est vrai — qu'il n'y a pas de cité sans architecture. Il est vrai que la civilisation trouve sa marque dans l'architecture et, effectivement, nous trouvons la marque de notre société dans l'architecture actuelle : d'un côté le gigantisme, le luxe outrancier, de l'autre la pauvreté, la construction établie non en fonction des besoins auxquels elle doit répondre mais en fonction des coûts.

Il est pour le moins étrange de voir le Gouvernement s'inquiéter brusquement de la dégradation de la qualité architecturale, s'affirmer décidé à prendre des mesures en conséquence, alors que, dans le même temps, le ministère de l'économie et des finances publie une note d'information sur le décret instituant le nouveau mode de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture où l'on peut lire : « la réglementation appliquée jusqu'ici en France reposait sur la proportionnalité des honoraires au coût constaté des travaux... il résultait de ces principes que toute incitation à la réduction du coût des travaux était exclue... »

En vertu de quoi on aligne les nouvelles rémunérations sur le respect d'un coût fixé dès le début de l'étude, ce qui va favoriser dans les conditions actuelles de formation des architectes une concentration accélérée des structures d'études, mais surtout des études étroitement techniques s'alignant sur les contraintes budgétaires et non sur les besoins objectifs définis par l'étude, écartant ainsi tout critère de qualité.

Les mesures prises tout récemment par M. Guichard concernant certains grands ensembles vont dans le même sens. Il s'agit d'abord et avant tout de porter un coup décisif au logement social et en particulier aux opérations publiques et semi-publiques. Ces mesures ne touchent ni les villes nouvelles ni les résidences de haut standing qui s'édifient aux quatre coins de la région parisienne. Il n'est pas question de mettre un terme, par exemple, à l'envahissement de la vallée de Chevreuse, ni de stopper la croissance de Parly II, de Grigny II ou de Chevry II où les maisons se vendent entre 200.000 et 500.000 francs pendant que l'on s'apprête à abandonner dans le Val-d'Oise des programmes de logements sociaux sous prétexte que ces opérations sont en concurrence avec la nouvelle ville de Cergy.

L'attaque contre les grands ensembles ne touche ni le quartier de la Défense et de Bercy, ni l'activité des sociétés de vente de pavillons dont la reproduction répétitive, mais d'une rentabilité intéressante, est aussi une atteinte à la qualité architecturale. Au contraire, l'activité de ces sociétés risque d'être favorisée par le nouveau texte de loi puisqu'elles pourront sans difficultés se doter d'un architecte conseil.

Les préoccupations esthétiques de M. Pompidou et sa conception « moderniste » de l'architecture ne peuvent masquer la réalité des faits : la mainmise des monopoles et des sociétés immobilières sur l'urbanisme de notre pays.

Les architectes ne sont pas responsables de ce gâchis organisé conjointement par l'Etat et par les firmes monopolistes, car ils sont contraints de passer par les exigences financières des constructeurs. J'ajouterai même que les conséquences de cette politique ont des répercussions profondes sur leur situation, matérielle et morale. Le fait qu'aucune obligation de recourir aux services d'un architecte n'existe actuellement trouve sa réalité dans ce chiffre : 70 p. 100 des constructions sont faites sans architecte, et la profession stagne.

Si le nombre des architectes inscrits à l'Ordre des architectes augmente en chiffre absolu, il y a cependant régression. Ainsi, l'activité globale des architectes a progressé de 21 p. 100 en quatre ans, mais, dans le même temps, le chiffre d'affaires de la branche bâtiment passait de 70,3 milliards de francs à 90,7 milliards de francs, soit plus de 29 p. 100.

Les architectes libéraux connaissent une situation de plus en plus aléatoire. Leur nombre diminue inexorablement d'année en année. Les commandes sont de plus en plus « happées » par une cinquantaine de grosses agences d'architecture et de bureaux d'études dépendant directement du capital financier. En 1969, quelque sept cents architectes, soit moins de 10 p. 100 de la corporation, ont réalisé plus de dix millions de francs de travaux pendant que les libéraux — 27 p. 100 d'entre eux — en réalisaient pour moins de 500.000 francs. Ces chiffres traduisent aussi une autre réalité : la salarisation accélérée de la profession, l'existence du chômage pour des milliers de jeunes dont le diplôme n'est pas reconnu dans les conventions collectives et qui connaissent l'exploitation et la déqualification.

Cette situation est compliquée et aggravée par l'existence d'une législation rétrogradée de caractère corporatif et autoritaire qui a contribué de façon désastreuse à l'isolement des architectes. Cette organisation est techniquement et économiquement inadaptée et c'est pourquoi, d'ailleurs, elle a été si vivement remise en cause en mai 1968.

Comme on le voit, les conditions même de l'exercice de la profession d'architecte sont directement liées à la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'urbanisme et l'architecture. Dans ces conditions, il est évident que les architectes seuls ne peuvent être rendus responsables d'une qualité architecturale qui dépend en réalité du bon vouloir des promoteurs et des monopoles et que seul un changement radical de l'urbanisme en France pourra améliorer aussi l'exercice de la profession.

Pour remédier à la dégradation de l'architecture, on se contente de mesures restreintes, catégorielles, je dirai même annexes sans porter réellement le fer dans la plaie. Ces mesures superficielles sont elles-mêmes triées. Comme l'a souligné notre rapporteur dans son rapport écrit, deux solutions se présentaient : celle d'une extension des zones de protection et d'un contrôle plus efficace et celle d'un recours obligatoire à l'homme de l'art.

La première solution est rejetée au nom de l'affirmation selon laquelle « l'architecture ne se décrète pas » et c'est la seconde qui a été essentiellement retenue parce qu'elle est plus facile à mettre en œuvre et rendra plus aisée au besoin la culpabilisation des architectes.

Le projet de loi qui nous est soumis n'apporte d'amélioration réelle ni à la qualité architecturale — au contraire — ni à la profession, elle se contente d'entériner une situation de fait, la dégradation de la profession et elle légalise l'adaptation de la profession aux besoins des monopoles.

Ce texte est hypocrite quand on sait que la plupart des maîtres d'ouvrage sacrifient les préoccupations d'ordre qualitatif au souci de la rentabilité commerciale pour les uns ou de l'économie budgétaire pour les autres ; il est anti-démocratique parce qu'il maintient les structures corporatives et entend de surcroît exercer des contrôles supplémentaires sur la profession : on laisse aux décrets le soin d'adapter, en particulier, la déontologie aux besoins nouveaux de la profession. Enfin, la lacune la plus grave à relever dans ce texte, c'est qu'il prétend, si vous me permettez cette comparaison, bâtir la maison en commençant par le toit. Je m'explique : toute réforme valable de la profession ne pourra être efficace, le docteur Miroudot dans son rapport et mon collègue Eeckhoutte l'ont déjà souligné, que si l'on réforme d'abord les études d'architecture.

Certes, vous allez me dire : C'est fait ! » Il n'y a que le ministère pour le croire et il suffit de consulter l'ensemble des étudiants pour savoir ce qu'ils en pensent. Les établissements de formation des architectes ont été mis sous la tutelle du ministère des affaires culturelles ; ils échappent ainsi à la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, ils manquent de moyens, et tous les aménagements réalisés se font sous forme de décrets.

En particulier, le projet de création des instituts d'urbanisme et d'architecture remplaçant les actuelles unités pédagogiques attaque l'enseignement public par la possibilité qui sera donnée aux conseils de gestion de trouver les crédits dans le domaine privé, attaque l'autonomie des conseils de gestion par la pénétration des intérêts privés et attaque le diplôme national par la création d'un diplôme propre à chaque unité pédagogique ou à chaque institut d'urbanisme et d'architecture ; en même temps l'Etat sacrifie la recherche fondamentale et il n'existe pas d'organisme de recherche architecturale disposant des moyens nécessaires.

La concurrence ainsi créée entre les établissements, la spécialisation à outrance de certaines U. P., en particulier vers des filières qui débouchent sur le privé, la mise en place d'un cursus d'études extrêmement sévère sont autant de facteurs qui favorisent la stagnation du nombre d'architectes formés et la dégradation de la qualification.

Seule une véritable démocratisation de l'enseignement de l'architecture permettra de réformer ensuite la profession elle-même. De ce point de vue, le texte qui nous est proposé prétend apporter quelques palliatifs à la pénurie actuelle d'architectes en ouvrant la profession à d'autres catégories, en libéralisant le mode d'exercice.

Le meilleur moyen d'avoir des architectes plus nombreux c'est d'abord de les former et de les former bien.

Agréer brutalement une majorité de maîtres d'œuvres à l'instar des architectes de la patente en 1940 sans montrer la nécessité d'organiser une formation permanente est un leurre. Un leurre pour la « qualité architecturale » agitée par le Pouvoir, car le niveau des prestations fourni par des techniciens ou des architectes mal formés et sans formation permanente restera médiocre et ce d'autant que la politique des modèles d'un côté et la pression sur les honoraires d'étude de l'autre contribuent à abaisser la qualité du travail fourni.

Les maîtres d'œuvre munis du titre d'architecte seront comme ces derniers face à la monopolisation des études par les gros bureaux liés ou intégrés aux banques et ils verront leurs conditions de travail se détériorer.

L'ouverture des modes d'exercice consacre un état de fait et légalise un certain nombre de pratiques actuelles : création de bureaux d'étude parallèles par certaines grosses agences d'architectes ; création de bureaux d'étude maîtres d'œuvre ; de bureaux d'études techniques qui assument la totalité de

missions de l'architecte, quitte à s'associer à l'occasion un architecte conseil, cette deuxième catégorie de bureaux d'études étant généralement dépendants d'une chaîne bancaire, embauche directe en tant que salariés d'architectes par les bureaux d'études des entreprises et des banques; au niveau des structures publiques. création d'organes d'études pluridisciplinaires dans les villes nouvelles, dans les agences d'agglomération, dans les agences des métropoles régionales.

En fait, le Gouvernement, qui se prétend le champion du libéralisme, entend donner une orientation capitaliste au développement collectif de la profession qui correspond aux besoins de notre temps et au progrès des sciences et des techniques; il entend justifier la salarisation massive et sauvegarder le libéralisme économique au nom de la défense d'une profession libérale de moins en moins garantie.

Ce texte, monsieur le ministre, ne satisfait ni les architectes ni les élus ni les usagers. Il est dangereux dans son imprécision, secondaire par rapport au problème fondamental de l'urbanisme et il n'apportera aucun remède à la dégradation actuelle de la qualité architecturale.

« La crise de l'architecture n'est, pour une part importante, qu'un reflet de la crise générale des valeurs ». C'est ce qu'affirme l'exposé des motifs, mais il n'y a pas de crise générale des valeurs, il y a crise du régime capitaliste en France, dont la crise de l'architecture est effectivement le reflet; il y a remise en cause d'un urbanisme soumis à la loi du profit aliénant toute responsabilité de véritable qualité architecturale.

Il ne peut y avoir d'urbanisme démocratique, de sauvegarde de la qualité architecturale, de solution à la crise du logement et des équipements collectifs sans maîtrise de l'usage des sols, sans contrôle par les collectivités locales de la vente et du prix des terrains.

Il faut mettre un terme, comme le prévoit le programme commun de gouvernement, à la spéculation foncière et immobilière.

Ainsi seulement pourrons-nous aborder les problèmes de la qualité et de la pratique architecturales. Nous pensons, en effet, que le nombre des architectes et leur niveau de formation ne sont plus du tout adaptés ni au besoin de la demande sociale ni au niveau des forces productives. A ce sujet, le remède est bien la formation: formation universitaire d'un plus grand nombre de futurs praticiens, enseignement appuyé sur la recherche et l'expérimentation dans laquelle la commande publique doit jouer le plus grand rôle; formation permanente assurant le passage à une pratique pleinement responsable du plus grand nombre des maîtres d'œuvre ainsi que permettant, pour un nombre important d'architectes, un recyclage préparant aux différents profils de pratiques professionnelles qui sont nécessaires.

Dans ces conditions, une planification sérieuse pourrait permettre, à terme, d'assurer la totalité de la pratique architecturale avec des praticiens hautement formés.

Il faut ouvrir les modes d'exercices professionnels et permettre à la pratique architecturale de s'exercer selon les différents modes d'exercices d'autres professions. Mais ce qui nous intéresse n'est pas que le capitalisme puisse, grâce à cette ouverture, disposer plus facilement de structures d'études concentrées à son service, ce qui nous importe, c'est d'établir les meilleures conditions de réponse aux besoins exprimés par la demande sociale.

Ce qu'il faut, c'est développer les groupements coopératifs pluridisciplinaires et développer, en liaison avec l'enseignement et la recherche, un secteur public de pratique architecturale qui offrirait des débouchés certains pour des milliers de jeunes et dont l'un des instruments serait justement l'aide architecturale, financée uniquement avec des fonds publics.

La nationalisation des grandes banques d'affaires et de leurs entreprises supprimera le profit comme première finalité à l'urbanisme et au logement en leur rendant le caractère de service social et public.

Il est inutile aussi de créer des « conseils régionaux d'architecture », car la pratique architecturale n'est pas l'affaire des notables.

Il importe, à tous les niveaux de planification, de donner une place importante aux syndicats représentatifs d'architectes, ainsi que nous le revendiquons pour les grandes centrales ouvrières, et de ne plus faire obligation aux architectes de s'inscrire à un organisme coopératif.

Ce sont toutes ces mesures qui manquent dans ce projet, monsieur le ministre, et que nous tenterons d'introduire sous forme d'amendements.

En tout état de cause, ce texte ne correspond ni aux besoins de notre temps ni aux intérêts vitaux des architectes et, quelles que soient les modifications qui pourraient lui être apportées, il restera un texte inacceptable, parce qu'inutile et inefficace pour garantir la qualité architecturale. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous opposerons à votre projet.

Je conclurai en rappelant que les architectes aiment leur métier, qu'ils ont conscience de leurs lourdes responsabilités et compétence pour assurer la qualité architecturale, mais à condition qu'on les associe à l'élaboration d'un urbanisme fait pour l'homme et qui donnera à la vie quotidienne une autre dimension et une autre qualité.

Ils voulaient, ils veulent, parce que ce sont des créateurs, construire la maison de l'homme, la cité radieuse. C'est le profit qui a fait d'eux des exécutants, qui a fait de la maison de l'homme l'habitation minimum et de la cité radieuse un grand ensemble déshumanisé, qui a fait de la tour le symbole de la puissance économique. Il faut rendre à l'homme son patrimoine, sa maison et sa cité radieuse. Le projet de loi passe à côté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis, au début de ce bref propos, d'adresser à M. le président Gros et à tous les membres de la commission des affaires culturelles, à laquelle je n'appartiens pas, nos sentiments d'admiration pour le très remarquable et important travail qu'ils ont fait et, d'une manière toute spéciale, au docteur Miroudot qui, dans son rapport écrit et dans la présentation qu'il nous en a faite, a remarquablement situé le projet de loi qui nous est présenté.

Les quelques observations qui vont suivre doivent être placées dans la vision que peut avoir un maire de la pratique quotidienne de l'urbanisme, sinon de l'architecture, et je noterai d'abord, comme d'autres l'ont fait, la qualité très remarquable de l'exposé des motifs introduisant ce projet de loi, exposé auquel la plupart d'entre nous peuvent souscrire.

Mais le texte même du projet paraît plus réservé, il laisse des interrogations encore sans réponse, notamment quant à l'application qui en sera faite par les textes réglementaires, et, de plus, il n'échappe pas à certaines tensions internes. Pourtant, nous le considérons comme une première étape, et, de ce fait, nous l'accueillons positivement, d'autant que nos débats et ceux qui vont suivre permettront sans aucun doute de l'améliorer, comme vous l'avez vous-même souhaité, monsieur le ministre.

Ce texte enfin — faut-il une fois de plus le noter? — a été déposé en première lecture devant le Sénat, ce à quoi cette assemblée ne pouvait pas ne pas être sensible.

Le projet commence donc par une sorte de proclamation doctrinale de très belle venue: « La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant sont d'intérêt public. ». Cet article est de la plus haute importance et traduit la philosophie du projet qui nous est soumis. Par-delà le juridisme de l'expression, affirmer solennellement dans la loi l'idée que l'architecture est d'intérêt public est une novation qui va loin et qui, en réalité, consacre en ce domaine une certaine évolution des esprits et une prise de conscience particulière.

On peut en effet admettre que le XIX^e siècle finissant, voire notre première moitié du XX^e siècle n'ont guère suscité d'inquiétude alors que l'on plantait sur notre sol tant d'édifices incertains, tant d'églises faussement néo-gothiques, tant d'usines sans beauté, tant de cités sans joie, tant de banlieues anarchiques, tant, faut-il le dire? de monuments aux morts dont il fallait tout le respect porté à la piété qu'ils traduisaient pour faire pardonner la laideur.

Certes, tout laxisme n'a pas encore disparu, mais le public, désormais, au souci de l'environnement et de la protection de la nature, joint, comme d'un même mouvement, une plus grande sensibilité aux gestes architecturaux.

Que les jugements portés soient parfois passionnels, qu'ils soient souvent marqués d'un souci de ne rien changer à rien — et à ce propos le « conservatisme », si l'on ose dire, est de toutes les régions, de tous les secteurs sociologiques et de toutes les opinions — il n'y a rien là qui puisse étonner.

C'est que l'architecture, malgré toutes les contraintes qui pèsent sur elle — évolution des techniques, impératifs financiers, programmes établis par les donneurs d'ouvrages — reste un art et, à ce titre, garde et gardera toujours un aspect subjectif. C'est sa grandeur et sa servitude.

A la vérité, à quoi nos contemporains sont-ils le plus sensibles ? Il ne semble pas que ce soit déjà à la qualité architecturale en tant que telle, même si telles formes nouvelles peuvent les surprendre.

Presque toujours, c'est devant ce qu'ils considèrent comme une agression qu'ils réagissent, à tort ou à raison.

Les discussions sur les « tours » relèvent de ce comportement. Certaines d'entre elles peuvent ne pas manquer de beauté ; mais le site dans lequel elles ont été implantées traduit trop souvent comme un phénomène de rejet. La violente verticalité qu'elles imposent à des perspectives horizontales, l'écrasement de leur environnement, tel est le choc visuel qu'elles provoquent.

Mon propos n'est d'ailleurs pas de débattre de cette question, et il ne s'agissait que d'illustrer une remarque fondamentale et cette attention que nous devons au respect de l'harmonie d'un site.

Or la destruction de cette harmonie peut revêtir bien des aspects, sans qu'il s'agisse du gigantisme de certains projets de construction, et mille exemples pourraient facilement être fournis contre lesquels la réglementation s'est révélée inopérante.

Ne voyons-nous pas actuellement certains de nos villages défigurés par l'apparition subite d'une construction intempestive : des pavillons montagnards en sapin vernis dans nos pays de pierre et de tuile, telle façade brutalement repeinte qui, à elle seule, détruit tout un équilibre de tons, l'énorme champignon d'un réservoir d'eau cassant la ligne d'horizon ?

Malgré la réglementation du permis de construire, ces agressions restent trop fréquentes.

Puis, il y a celles que commettent les constructeurs publics qui, eux, échappent aux exigences du permis de construire parce que l'on pensait qu'ils auraient plus de respect pour l'environnement. Or, il est évident que ces constructeurs ne donnent pas toujours eux-mêmes le meilleur exemple.

Une action nouvelle s'impose, particulièrement dans le domaine de la construction de nos ensembles d'H. L. M., qui échappent le plus souvent à l'autorité des communes et qui, soumis à des règles de prix et à des contraintes techniques — parfois judicieuses — ne donnent pas toujours la meilleure image que l'on pourrait attendre de ces nouveaux quartiers. De surcroît, leur uniformité s'adapte mal à la diversité de nos régions.

Il en va de même dans un second domaine, celui des constructions industrialisées du ministère de l'éducation nationale. Toujours dans un souci de rapidité de réalisation et de meilleure utilisation de deniers publics, là aussi une politique des modèles est mise en œuvre. Or tel collège d'enseignement secondaire peut être de très bonne conception et s'inscrire, hélas ! atrocement dans le site choisi.

La concertation au départ entre les maîtres d'ouvrage, le plus souvent l'Etat, auquel la collectivité locale a transféré ses droits, et les collectivités locales reste insuffisante.

Ces brèves notations n'avaient d'autre objet que de souligner l'importance extrême de l'insertion des constructions dans le site. Et que ne faudrait-il pas dire, en outre, du choix et de la couleur des matériaux !

A ce sujet, les dispositions qui nous sont soumises sont loin de nous rassurer pleinement, d'autant que nous ignorons les modalités d'application qui seront arrêtées par la voie réglementaire, modalités sans lesquelles cette loi risque d'être peu opérationnelle.

Très justement, le projet qui nous est soumis se refuse à trop alourdir la réglementation en vigueur. Il est vrai qu'il y a déjà assez de commissions de toutes espèces, qui n'ont pas évité les erreurs, et qu'il ne faut pas aggraver les lenteurs, notamment dans l'étude des dossiers de permis de construire. D'où, fondamentalement, et nous y souscrivons, la volonté de recourir, pour sauvegarder cet intérêt public, objectif du projet de loi, à la compétence de l'architecte.

Mais on sent alors dans le texte comme une sorte de tension interne. Il semble que l'on ait voulu renforcer le recours à l'architecte, tout en se défiant à chaque pas de créer une sorte de monopole. Ainsi en est-il de la limitation du rôle de l'architecte, déjà dénoncée, ou de l'organisme d'aide architecturale à la conception du projet.

Or chacun sait, indépendamment de ce que la pratique du chantier apporte au maître d'œuvre, que sans son contrôle, sans ses conseils en cours d'exécution du chantier, les meilleures conceptions peuvent se trouver gâchées et qu'en tout cas, à la sortie, presque jamais une autorité n'aura le courage de refuser le certificat de conformité.

Nous considérons ce projet de loi comme une nouvelle base de départ qui, à l'expérience, devra sans doute amener un recours plus poussé au « suivi » de la réalisation par des hommes de l'art compétents.

Ainsi en est-il du risque de noyer l'architecte dans une équipe pluridisciplinaire où il n'est pas évident qu'il puisse être finalement l'homme de la synthèse. Craignons que le plus souvent ce ne soit le technicien du béton qui dicte formes, volumes, présentation et agencement, à moins que ce ne soit le plus souvent le financier ou le promoteur.

Et encore faut-il veiller à la qualité de la formation de ces architectes ! Une situation de fait, que le projet va consacrer, entraîne nécessairement la promotion de certains corps annexes faisant profession d'architecture.

Cette situation, monsieur le ministre, ne devrait-elle pas garder un certain caractère de transition et ne pas se renouveler, comme nous le voyons, tous les vingt ou trente ans ? Il ne faudrait pas qu'elle fasse oublier la nécessaire formation de haut niveau dont l'architecte moderne a besoin. Or c'est bien l'Etat, à cet égard, qui est responsable et qui, dans le passé, a consacré trop peu d'efforts à cet enseignement comparativement aux autres disciplines. Il y a encore une vingtaine d'années, un étudiant en architecture — celui qui exerce le plus aujourd'hui — coûtait à l'Etat dix fois moins qu'un étudiant en lettres ou en sciences.

Aussi, faudra-t-il se préoccuper de tout ce travail noir qui enlève à la profession d'architecte une masse considérable de travaux. Car ce qui est vrai sur le chantier l'est au niveau de la conception, et chacun d'entre nous connaît dans sa commune ces collaborateurs qui ne mettent jamais leur cartouche sur leurs dessins, mais qui enlèvent à la profession d'architecte un volume de travail considérable et, très souvent, font des erreurs que l'homme de l'art ne commettrait pas.

Puisque j'ai abordé ce problème de la formation, permettez-moi de souligner, presque en terminant, bien que cela dépasse un peu le cadre du projet, combien il paraît souhaitable que nos populations elles-mêmes, nos contemporains, soient de plus en plus sensibilisés aux problèmes d'urbanisme et d'architecture. Nous en sommes, à cet égard, à un niveau d'« aculture » inquiétant. Rêver sa ville, concevoir et réaliser des villes, aménager le territoire et particulièrement l'espace rural pour les hommes, sans le concours et la réflexion des hommes, c'est prendre le risque de bâtir un monde souvent sans joie, creusé de toutes les fermentations. Il y a là tout un éveil, une information qui demanderont de très longs efforts.

Souhaitons que cela commence, comme vous l'avez vous-même souhaité, monsieur le ministre, dès le banc de l'école comme cela se fait dans tant d'autres pays. Que l'on apprenne à nos enfants à jouer à l'urbaniste. Tous vos projets, toutes nos lois ne vaudront que si tous ensemble nous voulons créer la beauté.

En 1946, Le Corbusier qui n'était pas D. P. L. G. écrivait : « Le vrai problème : vivre aujourd'hui, trouvera sa solution dans un effort intense de tout le pays et la participation passionnée de ceux qui en seront les responsables : les architectes devenus urbanistes ! »

Un quart de siècle plus tard, le propos n'a pas vieilli. Souhaitons que le nouvel outil légal, forgé aujourd'hui et que nous acceptons, soulève, en effet, peu à peu une participation passionnée, sinon un effort intense de tout notre pays. Souhaitons aussi que grâce aux précisions que vous nous donnerez, monsieur le ministre, grâce aux réponses que vous ferez à la commission, grâce aux amendements que vous accepterez, l'espoir qu'il fait lever ne soit pas rangé trop tôt au rayon surchargé des bonnes intentions dont on dit que l'enfer en est déjà pavé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnants sont d'intérêt public.

« Le recours des maîtres d'ouvrages aux architectes, dans les conditions prévues par la loi, contribue à les garantir. »

Par amendement n° 2, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est pour nous capital. En effet, le premier alinéa de la loi a le caractère d'une solennelle déclaration de principe, mais non celui d'une disposition de caractère normatif. Elle n'a pas de portée juridique directe.

Comment devons-nous l'interpréter ? Beaucoup de membres de votre commission ont regretté que l'exposé des motifs du projet, en tout point remarquable, ne figure pas dans le corps même de la loi. Le ministère a voulu, à l'article premier, rappeler, dans une sorte de préambule, l'idée fondamentale qui en inspirait les dispositions.

Votre commission a souhaité aller plus loin. Elle a estimé qu'il fallait faire plus que poser un principe général dénué d'application. Affirmer que l'adaptation esthétique de l'architecture à son cadre ou à ses environs est d'intérêt public ne suffit pas. Il faut donner à ce principe une portée juridique ; c'est ce que votre commission a entendu faire.

Permettez-moi, mes chers collègues, pour la clarté du débat, un bref rappel du droit en matière de sauvegarde de l'harmonie des lieux construits et des sites. Ce rappel éclairera les raisons qui ont déterminé votre commission à déposer cet amendement.

Le respect des principes de qualité et d'harmonie architecturales entendus largement est déjà juridiquement prévu soit par des contraintes auxquelles il ne peut être en principe dérogé, soit par des facultés de contraindre qui, elles, comportent une marge d'appréciation, et qui interviennent dans les conditions d'octroi du permis de construire ou des autorisations qui en tiennent lieu.

Des contraintes à fin esthétique sont imposées dans certaines zones de protection spéciale au titre des lois et règlements sur les monuments historiques et leurs abords, la protection des sites, les secteurs sauvegardés, certaines zones particulières comme le « littoral de Provence-Côte d'Azur » et, enfin, les zones sensibles.

Dans ce cas, l'instruction et la délivrance du permis s'accompagnent de procédures destinées à assurer le respect des contraintes, par exemple, la consultation obligatoire du représentant du ministère des affaires culturelles.

Quant à la faculté de contraindre dans les autres zones, elle permet d'assurer le respect du caractère des lieux. Elle peut être ouverte à l'administration.

En vertu du règlement national d'urbanisme, les règlements locaux peuvent imposer des contraintes d'ordre esthétique en créant par exemple des zones d'architecture imposées. Lorsque cette réglementation locale est prise, elle crée des contraintes qui s'imposent comme celles que l'on a visées au premier paragraphe.

Mais rien n'oblige l'autorité compétente à prendre une réglementation locale contraignante aux fins de protection esthétique. C'est une possibilité.

Elle peut s'abstenir d'user de la faculté qui lui est ouverte. La sauvegarde du caractère des lieux est à sa discrétion.

La faculté de refuser le permis pour assurer le respect du « caractère des lieux » est également ouverte à l'administration.

Le règlement national d'urbanisme portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose, dans son chapitre : Aspect des constructions : « Art. 21 — Le permis de construire peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ce texte n'oblige nullement l'autorité compétente à refuser le permis même si la construction projetée porte atteinte au caractère des lieux avoisinants ou à la conservation du site.

Quelle réforme souhaitons-nous ?

Actuellement, si l'atteinte au caractère des lieux est une condition légale du refus du permis de construire, le respect du caractère des lieux n'est pas une condition légale d'octroi ; donc un permis octroyé ne pourra être annulé au motif d'une atteinte au paysage architectural.

Ainsi, on est conduit à faire du respect de la qualité et de l'harmonisation architecturales une condition légale d'octroi du permis. Le juge administratif pourra alors se fonder sur la violation d'une disposition légale pour annuler une décision d'octroi de permis. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, il va de soi que je souscris totalement aux objectifs que poursuit votre commission des affaires culturelles et qu'elle a voulu exprimer dans cet amendement.

Et pourtant je ne peux pas être d'accord avec ce texte. Pourquoi ? Parce que nous sommes ici aux limites des possibilités d'application de la règle du droit dans le domaine de l'esthétique et que, si cet amendement était voté, nous irions au-delà de cette limite. Je m'explique.

Nous savons tous et nous sentons tous par expérience que des notions telles que l'« atteinte aux sites et aux paysages » et la « conservation des perspectives monumentales » sont de celles dont le contenu ne peut pas — en tout cas, pas complètement — être défini d'une manière préalable, précise et objective. Nous sommes là dans le domaine de l'appréciation, et cela à un double titre : d'abord, il peut y avoir plusieurs manières de respecter ou de ne pas respecter un site et un paysage ; ensuite, lorsque le bâtiment est construit, les jugements portés à son égard peuvent être variés et même contradictoires.

Il faut bien sûr affirmer le principe du respect des sites et de la conservation des perspectives monumentales afin que les constructeurs et les autorités publiques qui les contrôlent s'y sentent tenus. Mais on ne doit pas non plus oublier qu'il s'agit là, en vérité, d'une « obligation de moyen » beaucoup plus que d'une « obligation de résultat ».

Il est donc sage et nécessaire, surtout au niveau de la loi, d'être prudent dans l'expression juridique de tels principes. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, s'en est tenu à une rédaction qui pose une affirmation sans toutefois fixer une norme.

Il en va autrement, me semble-t-il, de l'amendement qui institue une véritable obligation positive dans une matière relevant de la création et de l'appréciation esthétiques. Ceci me semble très dangereux pour la sécurité des situations juridiques.

En effet, si ce texte devient une disposition de la loi, toute personne estimant qu'une construction autorisée, voire déjà réalisée, porte atteinte au site environnant ou à une perspective, pourra, sur cette seule base et pour cette seule raison, attaquer le permis de construire devant les tribunaux même si ledit permis a été régulièrement délivré au regard de toutes les autres règles applicables. Chacun pouvant en cette matière juger selon son goût, le risque est très grand de voir les recours contentieux se multiplier, et ce, d'autant plus qu'une construction nouvelle, quelle que soit d'ailleurs sa qualité, est généralement jugée indésirable par ses voisins.

Compte tenu de l'obligation créée par la loi, les tribunaux ne pourraient se déclarer incompétents. Mais en l'absence d'un corps de règles clairement définies en la matière, ils seraient sans doute fort embarrassés, désigneraient des experts, peut-être des contre-experts, etc. Les instances seraient longues, les appels nombreux et les décisions juridictionnelles tranchant le fond seraient vraisemblablement aussi variées et contradictoires que le sont les opinions des uns et des autres en la matière. Ce n'est pas manquer au respect que l'on doit aux juges que de penser qu'ils ne sont pas mieux qualifiés que les maires, les administrations et les commissions compétentes pour trancher de ce qui est beau et de ce qui ne l'est pas.

Je sais bien que l'amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat devra intervenir pour son application. Mais l'obligation juridique qu'il crée est si nettement et si positivement fixée que le pouvoir réglementaire ne pourrait pas, et ne devrait pas, la priver de conséquences contentieuses que je viens d'évoquer et qui me semblent très graves. Je ne pense pas exagérer en affirmant que ce serait ouvrir la voie aux recours abusifs, aux procédures dilatoires, à l'incertitude généralisée, et cela, sans que l'on soit même assuré que l'objectif poursuivi serait atteint à coup sûr.

Le Gouvernement, soyez-en persuadés, partage totalement les préoccupations de votre commission. Mais il est convaincu qu'il n'est pas possible, qu'il n'est pas raisonnable de pousser aussi loin dans le domaine de l'esthétique le raisonnement juridique. C'est avant la délivrance du permis de construire, au cours de l'instruction, par les examens et consultations qu'elle organise, qu'il faut s'assurer que la construction projetée ne portera pas atteinte au caractère des lieux, aux sites, aux paysages et aux perspectives monumentales. Il est certainement possible d'améliorer encore, à cet égard, les procédures actuelles. Mais il serait extrêmement dangereux, pour les raisons que j'ai exposées, de créer par la loi une obligation positive dont nous savons bien qu'il est impossible de cerner exactement le contenu.

C'est donc avec regret — puisque le ministre des affaires culturelles ne peut qu'être très sensible aux préoccupations de votre commission — mais aussi avec beaucoup de fermeté que

je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement. Si elle ne pense pas pouvoir le faire, je demande au Sénat de le rejeter en prenant en considération les graves conséquences qui peuvent en résulter sur le plan contentieux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Minot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Monsieur le ministre, j'ai parfaitement compris que vous partagez très largement — je le sais, car vous me l'avez dit — l'opinion de la commission exposée dans le remarquable rapport de notre collègue M. le docteur Miroudot. J'ai bien compris également les objections de caractère juridique que vous avez soulevées et qui sont évidemment réelles.

Je voudrais cependant vous poser une question au sujet des secteurs sauvegardés. J'en parle avec l'expérience que j'ai acquise à Paris, dans le quartier du Marais, dont j'ai présidé la société de restauration pendant quelque temps, poste auquel m'a brillamment succédé mon ami M. Legaret. Si vraiment les précautions exprimées dans l'alinéa que la commission propose d'ajouter ne sont pas respectées, que reste-t-il véritablement de la sauvegarde ?

Le Marais — je reprends cet exemple parce que je le connais bien — est un ensemble et la règle qu'on doit y respecter, qui me paraît essentielle, c'est l'harmonie. Or, dans l'alinéa en question, il s'agit bien essentiellement d'harmonie. Pour des raisons juridiques, il est peut-être difficile de l'inclure dans la loi, mais alors quelle défense aurons-nous dans les secteurs dits sauvegardés, s'ils perdent leur véritable sauvegarde qui, pour moi, dans un ensemble qu'on veut reconstituer, est l'harmonie ? Je fais ici allusion aussi bien aux formes, aux volumes qu'aux matériaux.

Telle est la question que je tenais à vous poser, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le sénateur, je suis très content que vous me posiez cette question, car — vous le pensez bien — les secteurs sauvegardés me préoccupent au premier chef ; vous le savez d'expérience et certaines de mes paroles ont pu le confirmer.

Pour les secteurs sauvegardés, il existe tout de même une réglementation. Si celle-ci n'apparaît pas toujours suffisante, c'est peut-être parce qu'elle n'est pas toujours respectée, mais elle existe et, à mon sens, il n'est pas besoin de nouveaux instruments de droit pour assurer la protection de ces secteurs. Tous les permis de construire y sont soumis à l'accord du ministère des affaires culturelles. Il revient à la diligence du ministre et de ses services de les examiner et de les accorder ou de les refuser judicieusement.

M. Paul Minot. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je compte sur vous : je sais que vous ferez tout ce que vous pourrez pour éviter que ne se produisent certaines entorses au règlement.

M. Jean de Bagnex. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagnex.

M. Jean de Bagnex. Je voudrais très simplement dire à M. le ministre combien je suis inquiet car le texte proposé par la commission traduisait notre souci de la défense des perspectives monumentales. Notre collègue M. Minot vient de parler des secteurs sauvegardés. Dans ce domaine, il existe déjà une législation qui doit permettre de les protéger, mais, pour les perspectives monumentales, c'est beaucoup plus grave.

Nous en avons maintenant fait la triste expérience. Il suffit de voir les tours de la Défense se dresser derrière l'Arc de Triomphe, ce monument magnifique qui se découpait naguère dans le ciel ; à présent, de certains endroits, on voit des immeubles apparaître sous sa voûte. C'est absolument regrettable et je ne vois pas comment, si les perspectives monumentales n'étaient pas mentionnées dans ce texte, on pourrait s'opposer au renouvellement de tels errements.

Je représente le Sénat à la commission supérieure des sites. Nous y travaillons avec beaucoup de sérieux. Nous faisons ce que nous pouvons, mais combien de fois avons-nous constaté que, malgré nos avis, les constructions se faisaient quand même !

Cela nous a valu la tour de la faculté des sciences ; cela nous vaut maintenant les constructions de la Défense ou la tour Maine-Montparnasse qu'on voit quelquefois dans la perspective des Invalides.

Non seulement pour Paris, mais aussi pour beaucoup d'autres villes, il est indispensable que les perspectives monumentales soient mentionnées dans la loi.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Le Gouvernement a la parole quand il le désire, en vertu de l'article 31 de la Constitution et de l'article 37 du règlement du Sénat.

Vous avez donc la parole, monsieur le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Les perspectives monumentales sont le plus souvent protégées par la loi sur les abords des monuments historiques, ...

M. Jean de Bagnex. Cela va bien plus loin !

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. ... mais cette protection, là encore, pose des problèmes d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes ou aux organismes d'aide architecturale dans les conditions prévues par la loi contribue à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée purement rédactionnelle destiné à compenser la rupture stylistique provoquée par l'insertion d'un alinéa nouveau entre le premier et le second alinéa, mais qui ne change en rien au fond.

M. le président. Vous serez sans doute d'accord avec la présidence, monsieur le rapporteur, pour modifier votre amendement de la manière suivante : « Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} », puisque le Sénat vient d'en adopter un deuxième.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cela va de soi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 modifié ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Boucheny, Chatain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} comme suit :

« La qualité architecturale est placée sous la responsabilité des assemblées élues (conseils municipaux, généraux ou régionaux) ; elle est garantie par la création d'un véritable service public de l'architecture. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les assemblées élues, à notre avis, doivent avoir la responsabilité effective de l'urbanisme et, corrélativement, de la qualité architecturale, puisque l'urbanisme est le moyen principal de la qualité architecturale.

Par ailleurs, elles sont très souvent maîtres d'ouvrage puisqu'elles assurent plus de 60 p. 100 de la production du bâtiment, ce qui justifie qu'elles en soient responsables. Ce sont donc elles, en liaison avec les architectes et les usagers, qui peuvent le mieux garantir la qualité architecturale. Celle-ci n'est pas seulement d'intérêt public ; elle exige la mise sur pied d'un véritable service public de l'architecture, d'autant plus nécessaire qu'il est justifié par l'importance des seules commandes publiques et qu'il empêcherait notamment l'emprise des sociétés privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission constate que c'est, évidemment, une option, mais qu'elle se situe peut-être en marge du projet. Nous avons eu le souci de savoir quel rôle joueraient les maires, les conseillers municipaux et les parlementaires et, en réponse à une question écrite posée à M. le ministre, il nous a été précisé qu'en particulier dans les comités d'organisation siègeraient des représentants des collectivités locales, des parlementaires, des maires de villes importantes aussi bien que de communes rurales, ce qui pourrait donner satisfaction à Mme Goutmann.

M. le président. Ce qui veut dire quoi, monsieur le rapporteur ? Etes-vous pour l'amendement, êtes-vous contre, en demandez-vous le retrait ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je suis contre l'amendement parce que j'estime que le projet de loi apporte une solution au problème soulevé.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris, mais je voulais l'entendre dire. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Les élus ont une responsabilité éminente à l'égard de la qualité architecturale. C'est pour moi un principe essentiel, que le projet du Gouvernement confirme. Il me suffit de rappeler l'importance du rôle des maires dans l'attribution des permis de construire, procédure sur laquelle est appuyé tout le premier chapitre du projet.

Je souligne aussi que les élus joueront un grand rôle dans l'aide architecturale, qui ne pourra d'ailleurs pas trouver le succès sans leur collaboration. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion d'autres amendements.

S'agit-il, pour autant, d'instituer un véritable service public ? L'architecture n'est pas la seule affaire des architectes et des responsables locaux. Elle nous concerne tous, car elle affecte notre vie quotidienne.

Le projet de loi prévoit l'organisation d'une série de moyens de nature à améliorer la qualité de l'architecture, tout en respectant l'autonomie de choix de chacun dans les limites posées par la réglementation de l'urbanisme. Il repose sur l'institution d'obligations nouvelles et non sur le renforcement d'un appareil administratif déjà très lourd en cette matière.

En dernier lieu, je remarquerai qu'il n'appartient ni à l'Etat, ni aux collectivités de soutenir une doctrine officielle en matière d'architecture, ce à quoi ne manquerait pas d'aboutir le système qui vous est proposé.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Madame Goutmann, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Cogniot, Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'enseignement de l'architecture est effectué dans des unités d'enseignement et de recherche placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et bénéficiant du statut des établissements d'enseignement secondaire régis par la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968 et délivrant un diplôme national unique. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. On ne peut garantir la qualité architecturale — je l'ai dit dans mon intervention au cours de la discussion générale — sans évoquer la formation professionnelle des architectes.

Celle-ci doit être de haut niveau, directement liée à la recherche, garantir la délivrance d'un diplôme national unique au niveau du troisième cycle, être financée uniquement sur fonds publics et cogérée démocratiquement afin d'éviter la mainmise des conseils régionaux et des représentants du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission pense également que l'enseignement de l'architecture doit être de très haut niveau. Elle a cependant rejeté l'amendement tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un problème capital qui mériterait une très longue discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Il est certain que le projet de loi repose sur la qualité professionnelle de l'architecte. Si des dispositions concernant l'enseignement de l'architecture n'apparaissent pas dans la loi, c'est qu'elles sont d'ordre réglementaire et de nombreux textes ont été pris sur ce point depuis 1968.

Cela étant dit, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté, car la spécificité des études d'architecture, les conditions de recrutement du corps enseignant nécessitent que ces études soient poursuivies dans des établissements particuliers, placés sous la tutelle du ministre qui a la responsabilité des problèmes d'architecture et de ceux de la profession d'architecte.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour répondre à M. le ministre.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que l'enseignement de l'architecture est effectivement, depuis 1968, régi par le domaine réglementaire, donc par décrets. C'est bien ce que je regrette et j'aurais souhaité qu'un texte législatif permette de démocratiser cet enseignement.

M. le président. Ce problème dépasse l'objet de ce débat.

Le Sénat sait bien que l'enseignement de l'architecture est du domaine réglementaire, mais il se souvient également qu'un soir le Gouvernement est venu lui demander de valider par la voie législative certaines erreurs que contenait un décret.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement. Ce dernier n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité ; il n'a fait que l'évoquer.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Duclos, Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés ainsi que les décrets qui ont été pris pour son application. Peuvent porter le titre et exercer la profession d'architecte les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2° Etre reconnues qualifiées par le ministre des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale comportant en particulier des enseignants en architecture ;

« 3° Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sous les mêmes conditions de diplôme et de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

« S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères après avis de la commission nationale prévue à l'alinéa 2°, ci-dessus.

« La sauvegarde de la profession et de la pratique architecturale, les droits et les devoirs des architectes sont garantis par les syndicats représentatifs. Le diplôme doit être reconnu dans les conventions collectives. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Des milliers d'architectes, de jeunes diplômés et d'étudiants désirent exercer leur métier en toute liberté, hors des contraintes corporatives de l'ordre.

Le fait de prêter serment à l'Ordre des architectes, comme c'est le cas actuellement, n'apporte aucune qualification supplémentaire, puisque l'inscription à l'Ordre des architectes n'est qu'une protection du titre.

Au contraire, il déqualifie les architectes par son caractère monopoliste et ses règlements antidémocratiques. Cette déqualification se propage par surcroît jusqu'aux ouvriers et professionnels du bâtiment et au détriment de la vie des usagers de l'habitat. L'évolution même de la profession d'architecte exige d'autres structures.

L'ouverture de la profession à des catégories nouvelles ainsi que la liberté des modes d'exercice sont en contradiction flagrante avec le maintien de toutes structures corporatives qu'elles s'appellent Ordre des architectes ou nouveaux conseils régionaux, et le maintien d'un régime spécial impliquant déontologie.

Nous pensons que la représentativité des architectes doit se faire au niveau des syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement reprend pratiquement la rédaction des articles 10, 11 et 37 du projet. Il élimine tout ce qui est corporatif pour confier exclusivement aux syndicats la représentativité des architectes. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, contrairement à ce que paraît sous-entendre cet amendement, le projet de loi n'institue nullement une profession figée.

Je rappelle que les voies d'accès à la profession sont ouvertes à toutes les personnes qualifiées selon des procédures extrêmement souples. Je souligne surtout que les modes d'exercice de la profession seront désormais très divers, depuis l'exercice libéral classique jusqu'aux formes de sociétés les plus variées et à l'exercice salarié.

Mais une organisation professionnelle doit demeurer obligatoire pour tous les architectes, distincte des syndicats — sont la vocation est différente — et soumise au contrôle des pouvoirs publics. Le profession d'architecte se voit en effet investie d'une responsabilité particulière. Elle participe à une mission d'intérêt public : la création d'une architecture de qualité. De plus, elle jouira désormais de certains avantages puisque ces missions seront rémunérées.

Dans l'intérêt du public et pour une saine application de cette loi, il importe donc de maintenir une organisation professionnelle à la fois instrument d'information et seul moyen réel de contrôler que des abus ne seront pas commis. Organisation légère, décentralisée, représentative de tous les modes d'exercice, elle sera l'un des garants du respect par la profession des grands principes du projet de loi et pour cette principale raison, soumise à la tutelle.

Sa suppression reviendrait à ouvrir la voie à des pratiques incontrôlables alors qu'il est aujourd'hui reconnu qu'en matière de construction l'information du public est d'un intérêt primordial.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Miroudot, au nom de la commission, propose avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au sens de la présente loi, le mot « architecte » désigne les personnes physiques visées aux articles 10 et 11, les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 32 ci-après, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui ne touche pas au fond. Il s'agit seulement, dans une simple disposition d'ordre, de préciser que le mot « architecte » tel qu'il apparaît dans ce projet de loi, à commencer par l'article 2, ne désigne pas, comme jusqu'à présent, les seules personnes physiques qui ont droit de porter le titre et que déterminent désormais les articles 10 et 11 que nous examinerons plus tard. « Architecte » s'entend non seulement de ces personnes, mais également des agrées en architecture, catégorie créée par l'article 32 et des personnes morales, les sociétés civiles d'architecture, définies à l'article 13.

Juridiquement, notre amendement ne modifie en rien le texte puisque les articles 13 et 32 précisaient déjà que les mêmes droits étaient reconnus aux sociétés civiles d'architecture et aux agrées.

La portée de notre amendement serait plutôt psychologique. Sa rédaction énonce, au seuil de la loi, les catégories intéressées, pour que chacune soit en fait et se sente sur le même plan que les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui clarifie très utilement le texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est introduit dans le projet de loi avant l'article 2.

CHAPITRE I^{er}

Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.

M. le président. « Art. 2 — Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte dans la conception du projet, sans préjudice du recours à d'autres techniciens.

« Cette obligation s'applique à toute construction soumise au permis de construire, aux autorisations administratives en tenant lieu ou aux déclarations préalables imposées par les articles 84 premier alinéa, 85 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. de Bagnaux, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte pour l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire, sans préjudice du recours par le maître d'ouvrage à d'autres techniciens. »

Le second, n° 45, présenté par M. Schiélé, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte au moins pour la conception du projet, sans préjudice du recours à d'autres techniciens. »

La parole est à M. de Bagnaux, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean de Bagnaux. Le premier alinéa de l'article 2 dit : « Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte dans la conception du projet... » Cette obligation nous semble insuffisante, car nous pensons que l'architecte doit, dès le départ, être responsable et s'intéresser totalement au projet.

C'est pourquoi nous avons pensé que quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte pour l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire, sans préjudice du recours par le maître d'ouvrage à d'autres techniciens.

Ainsi, dès le départ, l'architecte sera pleinement responsable du projet.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre son amendement n° 45.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé va exactement dans le sens de celui de M. de Bagnaux. La commission, semble-t-il, a préféré celui de mon éminent collègue au mien. Je m'en remets à sa sagesse.

De toute façon, il est entendu que la philosophie qui m'a inspiré est identique à la sienne. En effet, l'acte de construire est un acte complexe ; il n'en va pas de même pour la conception qui, elle, doit être un acte unique. Il semble que l'architecte doive être obligatoirement le « maître d'œuvre » dans toute l'acception du terme, au moment de la conception de l'œuvre architecturale.

J'ai tenté de traduire cette préoccupation en disant que, au moins pour la conception du projet, il fallait l'intervention de l'architecte.

M. le président. Monsieur Schiélé, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ? Ou bien pourrait-il, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement n° 41 ?

M. Pierre Schiélé. Je souhaiterais, monsieur le président, entendre les conclusions de M. le rapporteur avant de prendre position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 41 et 45 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Schiélé pour deux raisons : d'une part, l'amendement de M. de Bagneux paraissait d'une portée beaucoup plus générale ; d'autre part, les termes « au moins pour la conception » semblaient conférer un monopole aux architectes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, lorsque j'ai été invité par la commission des affaires culturelles à exposer devant elle les principes essentiels du projet, j'ai expliqué que le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de définir explicitement le mot « conception », puisque cette phase de l'élaboration du projet de construction correspondait, dans son esprit, aux plans et documents qui doivent être présentés dans la demande de permis de construire.

La liaison ainsi établie avec l'article 2 de la loi et les dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de construire nous donne une solution simple, commode et efficace.

Dans ces conditions, je ne puis que me rallier à l'amendement présenté par M. de Bagneux, qui propose, en somme, d'exprimer cette idée d'une manière précise et explicite en remplaçant le mot : « conception », par les mots : « par l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire ».

J'exprimerai toutefois une seule réserve sur la rédaction de l'amendement de M. de Bagneux, qui a substitué la préposition « pour » à la préposition « dans ». Je ne veux pas faire de la linguistique, mais derrière ces mots se situe un débat qui n'est pas négligeable sur l'étendue de l'intervention obligatoire de l'architecte.

J'ai dit tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement, conscient de l'innovation considérable introduite par l'article 2 du projet, entendait limiter au strict minimum le champ de l'intervention obligatoire de l'architecte. Nous ne voulons pas établir un monopole professionnel.

Or, s'il est vrai que dans la plupart des cas l'architecte élabore seul la conception du projet, il existe aussi des cas dans lesquels d'autres professionnels participent à cette conception, voire jouent un rôle plus important que l'architecte. Je vise ici en particulier les bâtiments de type industrialisés, dans la conception desquels les ingénieurs et autres spécialistes de la technologie peuvent être amenés à jouer un rôle prépondérant.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en acceptant sur le fond l'amendement de M. de Bagneux, je lui demande de bien vouloir sous-amender son texte en vue de rétablir le mot « dans ».

M. le président. Pourquoi le Gouvernement ne propose-t-il pas un sous-amendement à l'amendement de M. de Bagneux ? Rien ne s'y oppose.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Eh bien ! je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Par sous-amendement n° 52 à l'amendement n° 41 de M. de Bagneux le Gouvernement propose de remplacer le mot « pour » par le mot « dans ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a discuté longuement de cet amendement. Elle n'a pas accepté « dans », mais « pour », qui indique une finalité et non une exclusivité.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son texte ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 à l'amendement n° 41 de M. de Bagneux, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 41, je demande à M. Schiélé s'il maintient son amendement n° 45.

M. Pierre Schiélé. Nous venons de nous prononcer sur le sens même de l'amendement de M. de Bagneux. J'ai satisfaction sur ce point et, par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons décidé de suspendre notre séance à dix-neuf heures trente. Nous en sommes arrivés à l'article 3 mais notre excellent collègue, M. de Montalembert, qui a déposé deux amendements à cet article, m'a fait savoir qu'il se trouvait dans l'obligation de quitter Paris dans la nuit. Par courtoisie à son égard, je propose au Sénat de prolonger quelque peu sa séance, pour discuter de l'article 3, quitte à ne la reprendre, avec le décalage nécessaire, qu'au-delà de vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui désirent édifier une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

« Lorsque le lieu où la construction doit être édifiée est situé dans le ressort d'un organisme d'aide architecturale créé en vertu des articles 5 et 6 ci-après, les maîtres d'ouvrages sont tenus, s'ils n'ont pas fait appel à un architecte, de solliciter les conseils de cet organisme. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. de Montalembert, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui, disposant de ressources modestes, désirent édifier sans but lucratif une construction de faible importance dont les caractéristiques et, notamment, la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination et la localisation des constructions. »

Le second, n° 5, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction. »

La parole est à M. de Montalembert pour défendre son amendement n° 46.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous remercier de votre gentillesse et de remercier également le Sénat de sa bienveillance.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour objet de faire concorder le texte de l'article 6 avec l'esprit même de l'exposé des motifs du projet de loi.

Je lis, en effet, à la page 6 de cet exposé des motifs : « Il se construit chaque année en France un grand nombre de bâtiments de modeste envergure dont les maîtres d'ouvrage sont des personnes physiques ou morales peu fortunées. »

Or, à l'article 3 il n'est question que des maîtres d'ouvrage qui désirent édifier une construction de « faible importance ».

Mon amendement tend, par l'adjonction des mots « disposant de ressources modestes et sans but lucratif », à éviter toute fausse interprétation et, par conséquent, les abus qui pourraient en découler.

De même, à la dernière ligne de l'article, l'amendement fait apparaître la notion de « localisation ». J'estime, en effet, qu'une construction de faible importance ne se définit pas de la même façon lorsqu'il s'agit d'une grande ville ou d'un petit village.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'abord pour exposer l'économie de l'amendement n° 5 présenté par la commission, puis pour donner son avis sur l'amendement n° 46.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 5, si votre commission approuve les principes des dispositions de l'article 3, elle a toutefois estimé qu'il n'y avait pas de raison qu'un constructeur fortuné bénéficie, lui aussi, du service gratuit d'un organisme architectural dès lors qu'il construit un bâtiment de modeste envergure, rejoignant en cela les préoccupations de M. de Montalembert. Elle a donc cherché un moyen de réserver l'assistance gratuite des organismes d'aide architecturale aux constructeurs peu fortunés.

Aux yeux du ministère, la petite dimension des constructions suffirait pour faire présumer que son auteur était une personne physique ou morale peu fortunée. Il considère que le critère de la dimension et le critère de la fortune se recoupent pratiquement.

Votre commission a voulu être plus précise et exclure du bénéfice de l'assistance architecturale gratuite les personnes physiques qui ont les moyens de rémunérer un architecte. Elle a pensé que le meilleur critère serait les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction. Parmi les ressources requises, nous visons essentiellement les prêts spéciaux du Crédit foncier de France pour l'octroi desquels sont prévus annuellement des plafonds de ressources mensuelles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous estimez sans doute que votre amendement n° 5 règle le problème posé par l'amendement n° 46 de M. de Montalembert ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je le souhaite, monsieur le président.

M. le président. Vous vous opposez donc à l'amendement de M. de Montalembert ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Si la commission n'a pas approuvé l'amendement de M. de Montalembert, c'est parce qu'elle avait accepté un premier amendement qui semblait résoudre le problème.

M. le président. Il aurait fallu que vous le dissiez !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Si j'ai bien compris, la commission n'est pas favorable à mon amendement ; cependant, j'ai cru déceler un doute dans l'esprit de M. le rapporteur sur l'interprétation qu'il fallait lui donner.

M. le rapporteur estime qu'il ne faut pas maintenir les mots « sans but lucratif » parce que, selon lui, le constructeur peut être amené, même s'il a des ressources modestes, et surtout s'il en a, à envisager par exemple la vente de son immeuble, ce qui constituerait alors une restriction. Ce point de vue mérite d'être retenu et j'accepterais volontiers de supprimer ces mots.

Vous vous référez à une circulaire du Crédit foncier qui définit quelles doivent être les ressources minimales mais qui ne règle pas la question. En effet, à l'heure actuelle, des primes sont accordées pour des réparations importantes dans nos villes et nos villages par le Crédit foncier. Ce n'est pas tout à fait ce que vous nous avez indiqué tout à l'heure.

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat intervient couramment — nous connaissons cela — lorsqu'il s'agit de constructions importantes ou pour la réfection de maisons vétustes. Or, le propriétaire peut être fortuné et supporter les frais de ces réparations. A mon avis, il est inadmissible que, dans l'esprit de la loi, il ne soit pas obligé, comme les autres, à faire appel dans ce cas-là à un architecte.

Ce que vous venez de dire, je le répète, ne me paraît pas régler la question. Il conviendrait à tout le moins de revoir le texte. Je suis tout à fait d'accord pour que telle autre rédaction

soit retenue si le Gouvernement et la commission estiment qu'elle est meilleure que la mienne. Mais il y a là, je crois, une source possible de malentendus et probablement d'abus.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il est certain que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peut intervenir dans les cas soulevés par notre collègue ; mais je voudrais alors que M. de Montalembert nous dise ce qu'il entend par ressources modestes. Dans quelle fourchette les situe-t-il ?

Les barèmes, révisables chaque année, fixés pour l'attribution des primes à la construction par le Crédit foncier constituaient des bases légales et connues.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'abuser de votre amabilité et de l'attention du Sénat, mais la question vaut d'être examinée.

Une idée me vient encore à l'esprit. A l'heure actuelle, des personnes fortunées peuvent parfaitement souscrire à un compte d'épargne-logement. Or, je ne pense pas qu'on puisse faire une chose et son contraire. Il y a donc là quelque chose qui prêterait à discussion et à malentendus. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, tout en acceptant, si la commission le désire, de supprimer les mots « sans but lucratif ».

M. le président. L'amendement n° 46 serait donc rectifié de la façon suivante : « Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui, disposant de ressources modestes, désirent édifier une construction de faible importance... » Le reste sans changement.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je propose au Sénat de se rallier à l'amendement modifié de M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle néanmoins son amendement n° 5 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Non, monsieur le président, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 rectifié ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Cela peut surprendre, puisqu'il a lui-même déclaré, dans l'exposé des motifs, que l'aide architecturale était destinée aux petits constructeurs qui, pour des raisons essentiellement financières, ne faisaient pas appel à des architectes. Cela mérite quelques explications.

Le Gouvernement ne souhaite pas réserver aux seules personnes physiques l'exemption du recours à l'architecte et, par voie de conséquence, le bénéfice de l'aide architecturale. Au contraire, il estime que les collectivités locales, singulièrement les petites communes, doivent avoir la possibilité d'y recourir quand elles font construire de petits bâtiments.

Il ne veut pas en écarter non plus des personnes morales telles que des coopératives agricoles ou d'autres groupements professionnels de ce type. Dès lors, il devient difficile de définir des « conditions de ressources » qui soient communes à des personnes physiques, à des personnes morales de droit privé ou de droit public.

En toute hypothèse, je dois le dire, le Gouvernement n'a pas jugé souhaitable, ni indispensable, de subordonner le bénéfice de l'aide architecturale à une condition de ressources.

Cette idée, je le reconnais, a pour elle la logique ; mais elle a contre elle la pratique. Si le principe en était retenu par la loi il serait, en effet, nécessaire de définir par voie réglementaire un mécanisme complexe de déclarations, de justifications et de contrôle des plafonds de ressources. Le critère serait forcément celui de la fiscalité. Nous savons comment ce genre

de critère et de contrôle est ressenti par les intéressés. Ce mécanisme serait inévitablement lourd, contraignant et pour l'usager et pour l'administration. On entrerait dans le circuit des imprimés, des délais d'attente, des contrôles, etc.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que les mécanismes des aides financières à la construction sont eux-mêmes assez complexes et prévoient diverses catégories selon les prestations et qu'il n'est pas sûr que l'on trouve là un critère financier immédiatement applicable. Sans doute serait-on obligé de mettre au point un plafond de ressources particulier pour l'exemption du recours à l'architecte et pour bénéficier de l'aide architecturale.

Cela risque d'être bien compliqué et nous avons craint de dresser, j'oserais dire une fois de plus, entre la nouvelle prestation de caractère social créée par la loi et ses bénéficiaires, l'écran d'un nouveau processus bureaucratique.

Nous voudrions éviter cela, d'autant plus que l'obligation de recourir aux conseils de l'organisme d'aide architecturale sera peut-être perçue, du moins dans les premiers temps, non pas comme une faveur mais comme une contrainte, comme une limitation de l'initiative et de la liberté personnelles des petits constructeurs. Ce sera, en tout cas, un grand changement dans les habitudes actuelles. Si nous y ajoutons des formalités de dossiers et de justifications, je crains vraiment que l'idée même de l'aide architecturale ne soit mal reçue par ceux auxquels elle est destinée.

Je sais bien qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'écarter des contrôles administratifs. Mais ici, s'agissant de l'aide architecturale, le Gouvernement a estimé qu'il était possible de s'en dispenser dans la mesure où l'on pouvait trouver un critère matériel très simple, ne justifiant aucune procédure particulière : celui de l'importance de la construction calculée en surface de plancher, c'est-à-dire un élément qui figure en toute hypothèse dans le dossier du permis de construire.

Je précise qu'en matière de construction à usage de logement, le Gouvernement a l'intention de retenir comme « surface maximale » celle d'une maison individuelle.

On peut objecter à cela que le critère de la surface, même ainsi compris, ne correspond pas parfaitement à la finalité sociale du service d'aide architecturale. Mais cette objection n'a pas semblé dirimante au Gouvernement. On peut estimer, en effet, que la très grande majorité des personnes qui font construire des maisons individuelles sont bien celles qui, pour des raisons d'ordre principalement financier, ne font pas appel aux hommes de l'art. Or, c'est bien pour elle qu'a été conçue l'organisation de l'aide architecturale.

C'est donc, en définitive, le souci de la simplicité et le désir de ne pas avoir à créer un appareil administratif particulier qui a prévalu. Mais j'insiste également sur le fait que le critère matériel retenu par le Gouvernement dans son projet recoupe très largement, disons à 80 p. 100, le critère financier et social auquel votre commission est attachée.

C'est sur ce point que je désire attirer l'attention du Sénat auquel je demande de ne pas retenir cet amendement.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Didier. Je voudrais demander à M. le ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas retenu la notion d'habitation principale et celle de résidence secondaire.

En général, en montagne en particulier, dans les endroits qu'il faut protéger à cause du site — et c'est souvent difficile — la résidence secondaire correspond exactement à une petite habitation de surface modeste.

Je me demande s'il ne faudrait pas, dans cet alinéa, introduire une notion supplémentaire qui viserait à n'accorder le bénéfice de l'aide architecturale que pour une habitation normale et non pour une résidence secondaire.

M. le président. Monsieur de Montalembert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je suis embarrassé...

M. le président. Je m'en doute ! (Sourires.)

M. Geoffroy de Montalembert. ...mais je le maintiens car lorsque je dépose un amendement, c'est que j'y ai beaucoup réfléchi auparavant.

Je suis embarrassé ; c'est la première fois que cela m'arrive. Je désire aller dans le sens du Gouvernement. Cependant, tout le monde sait que, faisant partie de la majorité, je ne manque généralement pas les occasions de souligner mes désaccords avec lui. (Sourires.)

Or, aujourd'hui, je partage complètement l'opinion du Gouvernement puisque j'ai repris son propre exposé des motifs, qui précisait que « les maîtres d'ouvrages sont des personnes physiques ou morales peu fortunées ». C'est parce que je n'ai pas retrouvé ces termes dans le texte du projet de loi que je les ai rétablis.

J'ai repris l'enfant du Gouvernement et l'on me dit que l'on ne le reconnaît plus. (Sourires.)

M. le président. Il est toujours dangereux de reprendre les enfants des autres ! (Nouveaux sourires.)

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, puisque le Gouvernement n'accepte pas mon amendement.

Cependant, j'ai parlé de la localisation. Construire un studio à Paris, aux Champs-Élysées, par exemple, n'est pas la même chose que de construire un immeuble dans mon petit village.

Monsieur le ministre, vous vous élevez contre la bureaucratie ; moi aussi, et depuis longtemps. Or, nous allons probablement voir proliférer les circulaires pour expliquer comment il convient de procéder dans des cas de ce genre.

Alors je maintiens mon amendement et le Sénat verra s'il convient ou non de l'accepter. Eventuellement, la question pourra être reprise au cours de la navette. J'admets que je puisse me tromper.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission aimerait que M. de Montalembert modifie comme suit le début de son amendement : « Ne sont pas tenues de faire appel à un architecte les personnes physiques... » ; les mots « personnes physiques » remplaçant les mots « maîtres d'ouvrage ». (Protestations au centre droit.)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je ne peux pas aller dans le sens souhaité par M. le rapporteur, car c'est toute la question des collectivités locales qui serait mise en cause.

Mais j'accepte de remplacer les mots : « disposant de ressources modestes » par les mots : « ne disposant que de ressources modestes ».

M. Michel Miroudot, rapporteur. Alors la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je donne lecture du début de la rédaction d'un amendement n° 46 rectifié bis, à laquelle nous sommes parvenus :

« Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrage — puisque M. de Montalembert a refusé de modifier ces termes — « qui, ne disposant que de ressources modestes, désirent édifier une construction de faible importance... »

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, qui porte désormais le numéro 46 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, la commission reprend son amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5, retiré voilà quelques instants, est repris par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement, pour les mêmes motifs, confirme son opposition.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je désire simplement poser une question à la commission.

Si son amendement est adopté, aura-t-il pour effet d'empêcher les collectivités locales d'avoir recours à cet organisme et de les obliger à faire appel à un architecte ?

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Exactement. Il n'est question, dans cet amendement, que des personnes physiques.

Je me permets de signaler à M. le ministre que cela répond à une partie des objections qu'il opposait à l'amendement de M. de Montalembert. La commission n'a visé que les personnes physiques ; par conséquent, les collectivités locales ne sont pas mises en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. de Montalembert propose, dans le dernier alinéa, à partir des mots : « les maîtres d'ouvrages sont tenus » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « s'ils n'ont pas recours à un architecte, de consulter cet organisme. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Cet amendement a simplement pour but de clarifier la situation et je m'adresse au ministre, qui est particulièrement qualifié pour me donner une leçon en cette matière.

L'expression « solliciter les conseils d'un organisme » me semble moins précise que « consulter cet organisme ». Mais, si M. le ministre me dit que ce n'est pas conforme à ce que pense l'Académie française (*Sourires.*), je ne défendrai pas mon texte.

M. le président. Avant de recueillir l'avis de l'Académie française, je demande celui de la commission. (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. de Montalembert parce que ce qu'il demande correspond précisément au but poursuivi par l'organisme d'aide architecturale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je ne peux pas engager l'Académie française puisque ce n'est pas à ce titre que je suis ici. (*Sourires.*)

La rédaction proposée par M. de Montalembert est très peu différente de celle du texte gouvernemental et ne présente pas de divergence quant au fond. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat, qui est très qualifié, lui aussi, en matière de langage.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Montalembert ?

M. Geoffroy de Montalembert. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 étant retiré, l'article 3 ne se trouve plus affecté d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre nos travaux.

Il paraît difficile, compte tenu d'un certain nombre d'impératifs réglementaires, de reprendre la séance avant vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur l'architecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le recours à l'architecte ou à l'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limités aux reprises de gros-œuvre et aux modifications de façades de locaux à usage commercial. »

Par amendement n° 6, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « ou à l'aide architecturale », par les mots : « ou à l'organisme d'aide architecturale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « et aux modifications de façades de locaux à usage commercial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Par cet amendement, votre commission n'entend pas priver de leurs moyens de subsistance les architectes décorateurs. Les meilleurs d'entre eux pourront devenir architectes si le ministre des affaires culturelles reconnaît leur qualification. Mais votre commission n'a pas approuvé l'exception au recours obligatoire en faveur des locaux à usage commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les organismes d'aide architecturale ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages en application de l'article 3 ci-dessus et de contribuer à l'information du public sur les problèmes de l'architecture.

« Les organismes d'aide architecturale jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Leur intervention est gratuite pour l'utilisateur. Elle n'engage pas leur responsabilité ni celle de leurs agents au sens des articles 1792 et 2270 du code civil. »

Par amendement n° 8, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « conseiller les maîtres d'ouvrages », d'insérer les mots suivants : « dans la conception du projet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En déposant cet amendement, votre commission entend souligner le parallélisme et la similitude entre l'intervention des architectes chargés d'assurer la qualité architecturale et la mission conférée aux organismes d'aide architecturale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les organismes d'aide architecturale sont créés à l'initiative des conseils régionaux d'architectes, et à défaut, des départements, des communes, des syndicats de communes, des communautés urbaines, des districts ou de l'Etat.

« Ces organismes sont soumis à l'agrément de l'Etat, qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux, et sont placés sous le contrôle de comités d'orientation composés de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et de personnes qualifiées représentant notamment les conseils régionaux d'architectes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organismes, et notamment les délais qui leur sont impartis pour répondre aux maîtres d'ouvrages qui les consultent. Le même décret détermine également les conditions dans lesquelles les conseils régionaux d'architectes financent les organismes d'aide architecturale, sans préjudice des subventions de l'Etat et des contributions volontaires des collectivités locales »

Par amendement n° 9, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans chaque département, il est créé au moins un organisme d'aide architecturale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Mes chers collègues, afin qu'il y ait une certaine unité territoriale, votre commission vous propose de créer un organisme d'aide architecturale au moins dans chaque département pour éviter que les uns ne soient défavorisés par rapport aux autres. C'est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement. Vous direz que je fais encore des nuances, mais je dois attirer l'attention du Sénat sur le point suivant : il faudra sans doute plusieurs années pour couvrir l'ensemble du territoire national, non seulement par ce que la constitution même des organismes d'aide architecturale demandera du temps, mais encore parce que l'effort financier devra être maintenu dans des limites raisonnables.

Si, comme je le pense, tel est bien l'esprit de l'amendement de la commission, je suis prêt à l'accepter.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je pense qu'il est important qu'au jour où la loi sera appliquée, ces organismes soient prêts à fonctionner sur tout le territoire. Il ne faut pas créer un état différent d'un département à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour un projet de loi qui doit avoir une portée générale, ce serait très désagréable.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je suis contraint de le dire à M. le rapporteur, dont je partage le souci : si nous devons attendre de pouvoir mettre en place tous les organismes simultanément dans tous les départements, à quand sera remise l'exécution ?

Ne vaut-il pas mieux agir au fur et à mesure des moyens, avec l'intention et la volonté de couvrir l'ensemble du territoire national dans les délais les plus brefs ?

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais proposer à M. le ministre une transaction. Notre commission était très attachée à inscrire dans la loi cette obligation de créer un organisme d'aide architecturale dans tous les départements. Le ministre a attiré notre attention sur la nécessité d'une certaine progressivité, car il n'est pas possible de créer les organismes en même temps dans tous les départements, et pour des raisons financières et pour des raisons de personnel.

M. le ministre n'accepterait-il pas un amendement qui serait rédigé de la manière suivante : « Dans chaque département, il sera créé au moins un organisme d'aide architecturale » ? Nous employons une forme de l'indicatif et c'est donc une obligation, mais qui peut être plus progressive que l'impératif : « il est ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je suis tout à fait d'accord avec M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La commission rectifie son amendement n° 9, qui se lirait : « Dans chaque département, il sera créé au moins un organisme d'aide architecturale. »

Personne ne demande la parole ?

M. Louis Grand. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Louis Grand.

M. Lucien Grand. Je dois tout de même faire remarquer que « sera créé » est un futur et que, si aucune limite n'est fixée dans le temps, cela pourra durer très longtemps !

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je me permets de faire observer à M. Grand que le ministre vient de nous dire qu'il fera diligence. De toute manière, l'application des lois dépend des décrets d'application et nous sommes bien obligés de faire confiance à ceux qui sont responsables de l'application !

M. Lucien Grand. C'est un point de vue.

M. Louis Gros, président de la commission. C'est le mien.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Nous reprenons l'amendement de la commission avec les termes « il est créé » et nous vous demandons de le mettre aux voix.

M. le président. Monsieur Eeckhoutte, vous vous heurtez là à une difficulté réglementaire ! La commission a rectifié son amendement n° 9 et remplacé les mots « il est créé » par les mots « il sera créé ». C'est son droit ; mais, malheureusement pour vous, personne ne peut plus déposer d'amendement depuis hier dix-huit heures. Or, c'est un nouvel amendement que vous me demandez de mettre aux voix et je ne peux pas le faire. (Protestations sur les travées socialistes.)

M. Maurice Coutrot. Il fallait agir de la même façon cet après-midi !

M. le président. Excusez-moi, monsieur Coutrot, mais je suis ici le gardien du règlement. Cet après-midi, il s'agissait aussi d'un amendement de la commission, qui a le droit, à mes yeux, de modifier ses amendements, de les retirer ou de les reprendre. Mais, à partir du moment où un délai a été fixé pour le dépôt des amendements, je ne peux pas accepter qu'un sénateur en dépose en cours de séance.

M. Maurice Coutrot. On a toujours le droit de reprendre en séance un amendement abandonné par la commission, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Coutrot, je ne le crois pas. (Protestations sur les travées socialistes.)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Sans doute pouvez-vous prétendre que, si nous reprenons l'amendement de la commission c'est un amendement nouveau ; mais, si la commission elle-même modifie son amendement, c'est aussi un amendement nouveau ! Dans ces conditions, il conviendrait que la commission se réunisse pour en débattre.

M. le président. Si la commission n'en a pas délibéré, cela regarde son président, son rapporteur, mais en aucun cas la présidence. Je maintiens que je ne peux accepter d'amendement qui ne soit pas déposé par elle ; mais, pour vous obliger monsieur Eekhoutte, et pour ne pas prolonger la discussion à cette heure tardive, je veux bien consulter le Sénat sur l'amendement initial de la commission, que vous venez de reprendre.

M. Léon Eekhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eekhoutte.

M. Léon Eekhoutte. D'une part, monsieur le président, la commission ne s'est pas réunie pour décider si elle changeait son amendement ; d'autre part, les termes « il sera créé » ne fixant aucune limite et ce peut être en l'an 2000. D'ailleurs, au train où nous marchons, il risque fort d'en être ainsi ! L'expression « il est créé » à un sens plus fort et je demande donc qu'elle soit retenue.

M. Louis Gros, président de la commission. C'est absolument la même chose ! Il n'y a aucune obligation pour le Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9 dans le texte initialement proposé par la commission et repris par le groupe socialiste.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Goutmann, MM. Chatelain, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article 6 :

« Les organismes d'aide architecturale sont créés à l'initiative de l'Etat, des districts, des communautés urbaines, des départements, des communes ou des syndicats de communes. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement tend à faire de l'aide architecturale un instrument au service des collectivités, des assemblées élues et des usagers qui, nous le pensons, sont responsables de la qualité architecturale. Si les architectes concourent, cela va de soi, à l'aide architecturale, l'initiative ne doit pas leur appartenir, mais doit être le fait des collectivités et des usagers.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il exclut pratiquement les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission, car cet amendement vise à exclure la profession d'architecte de l'institution de l'aide architecturale.

L'aide architecturale consiste en un service mis à la disposition de citoyens qui, pour des raisons qui tiennent, soit à la géographie, soit à la coutume, soit à des considérations financières, ne font pas appel à l'architecte. Elle a pour objet de permettre à ces maîtres d'ouvrages de réaliser des constructions qui soient de meilleure qualité à la fois à l'égard des besoins réels de ces personnes et à l'égard de la protection de l'environnement.

Dès lors, l'Etat doit veiller à ce que les organismes d'aide architecturale soient effectivement à même de remplir leur mission.

Les collectivités locales y joueront toutefois un rôle éminent, soit qu'elles prennent l'initiative de créer des organismes d'aide architecturale, soit qu'elles participent au contrôle de leur activité au sein des comités d'orientation — ce qui à mon sens doit être considéré comme une règle générale — soit même qu'elles participent au financement si elle le veulent.

Mais il faut éviter de faire de l'aide architecturale un système isolé des pratiques réelles de la construction et des professions, travaillant dans l'abstrait. Bien au contraire, les professionnels doivent y être associés étroitement et il leur est demandé de prendre à cet égard leurs responsabilités.

Naturellement, si l'initiative de créer des organismes d'aide architecturale n'est pas prise par la profession d'architecte, il convient d'en laisser la faculté aux collectivités locales et aux établissements publics qui les regroupent, ainsi qu'à l'Etat, l'agrément de ce dernier étant exigé dans tous les cas pour garantir leur indépendance et leur qualité.

Ainsi est-on assuré que l'aide architecturale sera une institution riche et vivante, fondée sur l'initiative des intéressés, dans une optique de décentralisation et de concertation.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 24.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Goutmann, MM. Boucheny, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa, de rédiger comme suit la deuxième phase :

« Le même décret détermine également les conditions dans lesquelles l'Etat finance les organismes d'aide architecturale sans préjudice des contributions volontaires des collectivités locales. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement est la suite logique de celui que je viens de proposer, mais il a un caractère particulier. De notre point de vue, pour une question de principe, le financement de l'aide architecturale ne doit être effectué que sur fonds publics. C'est pourquoi, à notre sens, si les architectes doivent être associés à l'aide architecturale, les conseils régionaux en aucun cas ne peuvent être appelés à participer à son financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Avec la même logique, la commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. La même logique inspire le Gouvernement qui demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je voudrais dire à MM. Champeix et Eekhoutte, en toute courtoisie et toute sérénité, que je viens de réfléchir au problème que j'ai eu à résoudre pour la première fois depuis cinq ans que je suis à ce fauteuil.

Vous aviez raison, monsieur Champeix, et à l'avenir j'agirai ainsi, mais dans ce cas bien précis : lorsqu'un amendement déposé par la commission sera soit retiré, soit modifié par elle, j'en autoriserai la reprise, parce qu'on pourrait prétendre qu'un sénateur — vous, monsieur Eekhoutte, par exemple — ne l'aurait pas déposé parce qu'il savait que cela était déjà fait et que s'il ne l'a pas déposé avant l'expiration du délai c'est parce qu'il connaissait l'existence de cet amendement ; il n'était donc pas indispensable qu'il le présentât.

M. Maurice Coutrot. Il en est ainsi dans toutes les assemblées.

M. le président. C'est de cette manière que je procéderai à l'avenir.

M. Maurice Coutrot. Vous avez innové ce soir.

M. le président. Monsieur Coutrot, je ne vous entends pas ! (Sourires.) Je m'excuse donc auprès de M. Champeix : c'est lui qui avait raison.

M. Marcel Champeix. Nous vous remercions même *a posteriori*. (Sourires.) Je vous le dis en toute sérénité.

M. le président. Merci beaucoup !

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 84-1 rédigé comme suit :

« Art. 84-1. — La demande de permis de construire n'est recevable que si les obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi du
sont remplies.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modèles de constructions, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) Un projet établi avec le concours d'un architecte dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du ;

« b) La certification par cet architecte de la conformité de ce projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 87-1 rédigé comme suit :

« Art. 87-1. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus précisera, afin d'assurer que les obligations prévues à l'article 2 de la loi n° du
sont remplies, dans quelles conditions la demande de permis de construire ou la déclaration préalable indiquera les caractéristiques des volumes et structures, ainsi que leur insertion dans le site, la nature et la couleur des matériaux et les plans de façades des constructions projetées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission a déposé cet amendement parce que l'article 21 du règlement national d'urbanisme portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dispose, dans son chapitre Aspect des constructions : « le permis de construire peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Pour que l'autorité compétente puisse juger du respect du caractère des lieux, encore faut-il que les plans que le pétitionnaire met sous ses yeux précisent obligatoirement les éléments constitutifs de cet aspect extérieur.

Il n'en est rien et nous touchons là à une curieuse lacune du code.

Le décret du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire dispose dans son article 2, premier alinéa : « Le dossier joint à la demande de permis de construire est constitué par le plan de situation du terrain, le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, ainsi que

les plans des façades », et l'arrêté du 12 août 1970 portant application de l'article 30 du décret du 28 mai 1970 relatif au permis de construire précise : « L'échelle des plans constituant le dossier joint à la demande de permis de construire ainsi que les indications qui doivent être portées sur ces documents sont ainsi fixées :

« 1° Le plan de situation du terrain est établi à l'échelle de 1/5.000 ou de 1/10.000 ;

« 2° Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions, est établi à une échelle comprise entre 1/100 et 1/500 ;

« 3° Les plans des façades du ou des bâtiments sont établis à l'échelle d'au moins 1/100.

« En outre, les plans visés ci-dessus sont datés du même jour que la demande de permis de construire et signés par l'auteur de cette demande. »

Nous observons que les documents que le pétitionnaire est tenu de fournir à l'administration ne donnent aucune indication sur la nature ni la couleur des matériaux, ni sur le décor éventuel, ni sur le mode de couverture, ni sur la clôture.

Il en résulte que les documents obligatoirement déposés à l'appui d'une demande de permis de construire ne donnent donc pas à l'autorité compétente les moyens de se prononcer sur le respect du caractère des lieux.

Assez paradoxalement, le code accorde un pouvoir à une autorité sans prévoir, par ailleurs, les moyens d'exercer ce pouvoir.

Votre commission a entendu combler cette lacune et propose au Sénat d'adopter un amendement qui oblige le maître de l'ouvrage à fournir à l'autorité compétente l'information essentielle sur l'aspect extérieur des projets de construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Cet amendement tend à préciser la composition du dossier de permis de construire et à le compléter par des éléments qui ne sont pas actuellement demandés aux pétitionnaires. Il existe un lien certain entre le dossier, la tâche qui revient à l'architecte et le contrôle exercé par l'autorité publique à l'occasion de l'instruction des autorisations de construire.

Par ailleurs, des améliorations peuvent être apportées aux documents actuels, qui, dans un souci de simplification sont réduits à un strict minimum.

Le Gouvernement reconnaît donc qu'il convient de réexaminer cette question. Toutefois, la matière, c'est-à-dire le contenu et la forme du dossier de permis de construire, est de nature réglementaire. Je me demande si l'amendement est parfaitement adéquat.

En effet, en exigeant systématiquement, à l'occasion de toute demande, des éléments relatifs à l'insertion dans le site, cet amendement imposerait l'établissement de dossiers complexes quelles que soient la nature, l'importance ou la localisation de la construction. Le percement d'une fenêtre même s'il est soumis à permis de construire ne justifie pas une telle exigence et ce n'est là qu'un exemple.

La généralisation envisagée compliquerait à l'extrême la tâche des pétitionnaires et celle de l'administration.

J'ajoute que les couleurs ont des nuances innombrables que ne peut traduire le langage, et particulièrement le langage juridique.

A l'inverse, l'autorisation accordée sur une couleur abstraite nommée risque d'empêcher la rectification ultérieure d'une erreur de goût. La réglementation a des limites qui sont précisément celles de la monotonie.

C'est vraiment le souci, monsieur le rapporteur, d'avoir dans le paysage français des gammes de teintes qui sont indéfinissables dans un règlement, mais tellement perceptibles pour celui qui est familier de nos villes et de nos villages ; c'est ce souci de variation dans les composantes d'une harmonie qui font redouter telle précision, telle prescription, qui risquerait, mal entendue, sommairement appliquée, de nous imposer une uniformité qui est parfaitement contraire à nos traditions et à notre tempérament.

Dans ces conditions, l'amendement ne nous paraît pas opportun, mais le Gouvernement prend l'engagement d'améliorer rapidement, dans le sens désiré par la commission, la composition des dossiers de permis de construire, notamment en incluant la mention des matériaux. Sur ce point, je m'exprime en plein accord avec mon collègue du ministère de l'équipement.

Je demande donc à la commission de bien vouloir renoncer à cet amendement.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question. Vous parlez des matériaux, mais je voudrais qu'ils soient définis. Vous avez semblé attacher une importance particulière aux couleurs en affirmant qu'on ne pouvait pas en supprimer certaines du paysage français. Il n'en est pas question. Mais je ne voudrais pas que l'on accepte, dans certains sites, des couleurs trop agressives. La définition des matériaux comprend-elle la couleur ou simplement la nature de ceux-ci ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Il s'agit de la nature de ces matériaux de construction. Je crois, monsieur le rapporteur que, quand on parle de l'ardoise, cela implique une couleur. Quand on parle de tuile et qu'on peut préciser ce qu'est cette tuile, on précise la nature du matériau.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je pense que si, dans un site où l'on est habitué à voir une tuile vieillie, on mettait une tuile vernie aux couleurs vives, cela choquerait. Rien n'est prévu à cet égard. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le rapporteur, si vous dites une tuile vernie, vous définissez la nature du matériau. Nous savons bien qu'une partie de la France est coiffée de tuiles romaines et une autre de tuiles plates. Nous définissons ces matériaux et implicitement une tonalité, une certaine gamme dans laquelle va s'inscrire une couleur qui s'harmonisera à l'ensemble du paysage. Mais si nous exigeons une couleur, nous risquons d'arriver à des brutalités monotones.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je ne sais pas si je mettrai M. le rapporteur et M. le ministre d'accord, mais je voudrais présenter une observation. Je pense que cette affaire du permis de construire est du domaine purement réglementaire. Aujourd'hui, nous réglons le problème des architectes dans leur Ordre et pour ce qui touche leur fonction, mais nous n'examinons pas l'exécution du permis de construire.

De plus, je n'approuve pas du tout ce que l'on vient de dire. Comme maire — cette assemblée en compte 170 — je vois passer dans mes services techniques quelque trois cents permis de construire par an. Je puis vous dire que ce que l'on demande existe déjà. Lorsqu'un permis de construire est déposé par un pétitionnaire, pour un lotissement, par exemple, il doit présenter toutes les observations relatives à la construction correspondant au cahier des charges du lotissement. S'il n'y a pas de lotissement, il existe peut-être un règlement général d'urbanisme, auquel on est obligé de se conformer. S'il n'y a rien, on ne peut rien demander.

Quand on vient dire que sur un plan, il faut spécifier les matériaux, je vous réponds que, si un architecte n'est pas capable de faire figurer sur un plan sa couverture, par exemple — dans nos régions les maisons sont couvertes de chaume — ce n'est pas la peine de parler de plan. Un plan doit être lisible par n'importe qui.

On vient de parler des clôtures. Or, pour déposer une clôture, il faut déposer un permis de construire, et il n'y a pas à ergoter. Il faut se conformer au règlement du lotissement et, s'il n'y a pas de règlement, on ne peut rien demander. Je ne sais pas si je vous mettrai d'accord. Cet amendement me semble très superflu.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à M. Chauty qu'en ce qui concerne les lotissements, je suis d'accord avec lui puisqu'ils sont assortis d'un règlement qui prévoit les couleurs, la forme et les caractères des matériaux, dispositions que nous voulons introduire dans la loi. Mais aucune obligation n'est faite dans les documents du permis de construire — à l'exception des lotissements — de préciser ces matériaux ; c'est la raison pour laquelle la commission a pris cette décision.

Ici, je vais vous rappeler un exemple que je qualifierai de douloureux, celui des constructions que nous allons entreprendre rue de Vaugirard. Dans tous les documents demandés par le permis de construire, il n'était pas question de matériaux. Or, parmi les projets, il en était un qui prévoyait une construction en verre et acier. La très grande majorité des sénateurs était hostile à une telle construction. C'est la raison pour laquelle j'avais tenu à introduire cette notion de matériau, de couleur et toutes qualités qui permettent de respecter le site.

Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations nous donnant certaines précisions au sujet des matériaux. Espérant que ce ne sera pas un vœu pieux, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je me permets d'ouvrir une parenthèse.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, d'un bâtiment situé rue de Vaugirard. Puisque vous avez laissé entendre que ce bâtiment était construit sur un terrain du Sénat, on aurait pu interpréter votre propos en pensant que le bureau du Sénat, à un moment donné, avait eu l'intention de construire un immeuble de verre.

S'il est exact que le ministère des affaires culturelles, lorsqu'il avait encore des droits sur ce terrain, voulait construire un édifice de cette nature, jamais, dans aucun des projets successifs dont a été saisi le bureau du Sénat — je tiens à le déclarer de la façon la plus solennelle — il n'a été question d'immeuble de verre et d'acier.

La parenthèse est fermée, mais je ne voulais pas laisser s'instaurer un malentendu à cet égard.

M. Ladislav du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislav du Luart. Je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'a dit notre collègue M. Chauty. Les permis de construire qui sont attribués, tout au moins dans certains départements, spécifient nettement que les crépis des murs doivent être de couleur claire. Cette disposition a été prise, me semble-t-il, à la suite de certaines constructions que nous avons connues dans nos campagnes où l'on crépissait quelquefois avec du ciment presque noir, quand il n'était pas mauve ! Ce n'est plus toléré, puisque le permis de construire spécifie que les murs doivent être de couleur claire, c'est-à-dire presque blancs, ce qui est fort heureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont supprimés le 1° et les alinéas a et b du 2° de l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le régime de la « déclaration préalable » institué par la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969.

Introduit par cette loi, l'article 75 du code dispose que le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après, pour les constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré, pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être des communes ou partie de communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols, des zones d'aménagement concerté, des lotissements.

Dans ce cas, aux termes de l'article 85-2, quiconque désire entreprendre une construction doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes : projet établi par un architecte, un service public administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ; certification par cet architecte.

Aux termes de l'article 85-3, le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire. Pourquoi ce régime de dispense ?

Lorsque la loi du 3 janvier 1969 a créé le régime exceptionnel de la déclaration préalable, il s'agissait de simplifier la procédure dans le cas où, une protection n'apparaissant pas absolument nécessaire, il était inutile de maintenir un contrôle administratif.

C'était le cas, pensait-on, pour les constructions édifiées par les organismes d'habitation à loyer modéré, soumises à divers contrôles administratifs.

En fait, dans ce cas, le régime de la déclaration préalable ne donne pas toute satisfaction, car il apparaît que les municipalités ne sont pas toujours suffisamment informées des décisions prises par les offices d'H. L. M., tout particulièrement en ce qui concerne l'aspect extérieur des H. L. M. et leur intégration aux paysages urbains ou aux sites.

Sans doute, le maire participe-t-il aux réunions des organismes directeurs des offices d'H. L. M. Mais il n'est pas toujours en mesure de pouvoir apprécier, sur le moment, la portée esthétique des projets décidés. Il n'en serait pas de même s'il retrouvait son pouvoir d'appréciation en tant qu'autorité compétente intervenant dans la procédure de délivrance du permis.

C'est pourquoi il est apparu à la commission que le régime de la déclaration préalable devrait être supprimé dans le cas des opérations de construction d'H. L. M.

Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux communes ou parties de communes faisant l'objet soit d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée.

Mes chers collègues, nous avons tous déjà déploré les insuffisances de l'urbanisme actuel, d'un urbanisme insuffisamment soucieux de l'esthétique. L'exposé des motifs du projet de loi nous rappelle lui-même que « les règlements d'urbanisme ne fixent, pour l'essentiel, que des normes minimales telles que les distances à respecter entre constructions, les règles d'hygiène, d'ensoleillement et de sécurité contre l'incendie.

« Si la hauteur des constructions est toujours réglementée par les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols — non sans prévoir des possibilités de dérogation, ajouterons-nous — ces plans, là où ils existent, ne contiennent que des dispositions brèves et peu précises en ce qui concerne l'aspect des bâtiments. »

C'est pourquoi votre commission a estimé que, là non plus, le régime de la déclaration préalable ne s'imposait pas, car il convient, également dans ce cas, de conserver aux autorités compétentes la possibilité de refuser le permis de construire.

Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux constructions édifiées sur certaines parties du territoire que sont les zones d'aménagement concerté, les Z. A. C.

La Z. A. C. est un secteur à l'intérieur duquel l'Etat, une commune ou un établissement public décide d'intervenir pour faire réaliser, par un promoteur privé ou public, l'aménagement et l'équipement de terrains ; la plupart des opérations d'urbanisme se font actuellement sous ce régime.

Vous savez, mes chers collègues, que c'est la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui énonce la définition actuelle des Z. A. C. et en détermine le régime juridique, régime qui fut ensuite précisé par des textes d'application comme le décret du 3 décembre 1968 et celui du 30 mai 1969.

Résumant les éléments essentiels de l'institution, nous dirons que les Z. A. C. sont des zones d'urbanisation dans lesquelles il n'est fait application obligatoire ni du plan d'occupation des sols, ni du permis de construire, ce qui ne veut pas dire que ce régime, plus souple et plus libéral, peut être interprété comme un régime d'aménagement purement et simplement libre.

Si le plan d'occupation des sols n'est pas ici applicable, c'est que la Z. A. C. a son propre plan d'aménagement, ce qui justifie apparemment la dispense du permis de construire. L'inconvénient est que le plan d'aménagement des Z. A. C. n'accorde pas au respect des règles minimales d'esthétique la valeur convenable.

C'est pourquoi il est apparu à votre commission que le régime de la déclaration préalable devait être également supprimé dans ces zones.

Par contre, votre commission a estimé que le régime de la déclaration préalable pouvait être conservé dans les zones faisant l'objet de lotissements ; c'est ce que rappelait tout à l'heure M. Chauty. En effet, dans ce cas, le décret du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements contient une disposition destinée à protéger les sites.

Il dispose, dans son article 4, que l'autorisation préfectorale de lotir « peut, après avis de la commission départementale d'urbanisme, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si, par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains ».

Nous voyons que cet alinéa reproduit les dispositions de l'article 21 du règlement national d'urbanisme. La protection assurée est exactement la même. Il n'y a donc pas de raison de supprimer le régime de la déclaration préalable pour les lotissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Duon, ministre des affaires culturelles. C'est, en vérité, une modification extrêmement importante des dispositions actuelles du code de l'urbanisme que vous propose votre commission dans cet amendement.

Non seulement cette modification est importante par elle-même, mais elle consiste en outre à revenir quasi intégralement sur une réforme introduite en 1969 dans le code de l'urbanisme.

C'est une affaire très sérieuse. Le Gouvernement ne sous-estime nullement les raisons pour lesquelles votre commission a été conduite à proposer ce bouleversement. Mais vous comprendrez certainement qu'il ne lui est pas possible, alors que son projet ne le prévoyait pas, de prendre position aussi rapidement sur une réforme aussi substantielle. J'attire en effet l'attention du Sénat sur le fait que la réforme introduite en 1969 a complété ou modifié en plusieurs points le code de l'urbanisme et qu'une modification de l'article 85, même si elle devait être envisagée, entraînerait nécessairement la modification ou l'abrogation de plusieurs autres articles de ce code.

Pour toutes ces raisons, il n'est vraiment pas possible au Gouvernement d'accepter un amendement dont les motivations — je le répète — retiennent son attention, mais qui mériterait en toute hypothèse une étude très approfondie.

C'est dans cet esprit que je demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement. Dans le cas où elle penserait ne pas pouvoir le faire, je serais amené à demander au Sénat, pour les raisons que j'ai indiquées, de le rejeter.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends fort bien vos raisons, mais, si la commission a déposé cet amendement, c'est que vraiment il s'impose. Comme je le disais tout à l'heure, en le votant nous ne serons pas plus sévères que le ministre de l'équipement lui-même, lequel a reconnu implicitement le désordre qui régnait actuellement, puisqu'il déclarait le 17 mai dernier à l'Assemblée nationale : « Je voudrais entreprendre le vigoureux redressement de notre politique urbaine qui s'impose. »

En votant cet amendement, le Sénat aidera le ministre. C'est la raison pour laquelle je lui demande de l'adopter.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je ne voudrais pas passer pour un mauvais esprit à l'égard de nos collègues qui ont fait un travail très important. Sur le fond, je fais miennes toutes les observations qu'ils ont formulées à propos de l'autorisation préalable. Lorsque celle-ci a été discutée devant le Sénat, je ne suis pas intervenu, mais j'y étais opposé — l'expérience m'a prouvé depuis lors que j'avais raison — pour des motifs qui nous touchent tous ici de près, à savoir la responsabilité des maires. Lorsque, pour des raisons quelconques, des constructions démarrent sur une simple autorisation préalable, il est pratiquement impossible d'arrêter le chantier en cours.

Je reconnais que la commission a parfaitement raison, mais personnellement — je ne veux engager que moi-même dans cette affaire — je ne voterai pas son amendement car elle nous

propose de modifier les règles du permis de construire et bien d'autres dispositions qui n'ont pas de rapport direct avec le projet de loi dont nous débattons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

CHAPITRE II

De l'exercice de la profession d'architecte.

M. le président. « Art. 9. — Les personnes physiques visées aux articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

« Ces personnes, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seules exercer les missions relevant de l'article 2, premier alinéa, de la présente loi.

« Ces personnes et ces sociétés doivent préalablement être inscrites à un tableau régional d'architectes. »

Par amendement n° 12, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« Ces personnes, ainsi que les « agréés en architecture » visés à l'article 32 ci-après et les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seuls exercer... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En effet, le deuxième alinéa de cet article avait oublié les agréés en architecture qui, aux termes du dernier alinéa de l'article 32, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres architectes.

Le présent amendement a pour objet de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, MM. Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ces personnes et ces sociétés sont préalablement inscrites à un tableau national d'architectes. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Pour briser l'isolement des architectes consécutif au corporatisme étroit de l'Ordre des architectes et pour permettre à ceux-ci d'exercer hors de toute contrainte corporative, il faut supprimer le caractère obligatoire de l'inscription aux conseils régionaux et garantir le titre par l'inscription à un tableau national qui ne serait pas lié à la constitution des conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission n'étant pas favorable à l'inscription facultative au tableau a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, cet amendement rectifié semble différent de l'amendement initial, mais le Gouvernement ne peut l'accepter, bien que ses auteurs admettent le principe de l'inscription à un tableau national.

S'il en était ainsi, le tableau ne pourrait être sérieusement géré, comme il se doit. L'organisation professionnelle doit nécessairement être décentralisée, gérée par les conseils régionaux élus par les architectes. Il est logique que le tableau soit, lui aussi, régional. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 modifié.

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont inscrites, sur leur demande, au tableau régional des architectes les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2° Etre reconnues qualifiées par le ministre des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale. »

Par amendement n° 27, MM. Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Portent le titre d'architecte et exercent la profession, les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° Etre reconnues qualifiées par le ministre des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale comportant en particulier des enseignants en architecture ;

3° Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

« S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'alinéa 2° ci-dessus. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a pour objet de permettre l'inscription facultative aux conseils régionaux et de donner la possibilité aux architectes et aux agréés en architecture d'exercer en dehors de toute structure corporative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement précisément parce qu'il tend à supprimer l'inscription aux tableaux régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Par amendement n° 20, MM. Gros et Habert proposent, dans le 1° de cet article, de remplacer les mots : « diplôme d'architecte reconnu par l'Etat », par les mots : « diplôme français ou étranger reconnu par l'Etat. »

Par amendement n° 44, M. Descours Desacres propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront admises à exercer la profession d'architecte les personnes de nationalité française ayant acquis dans les pays étrangers avec lesquels existent des conventions d'équivalence les titres permettant aux ressortissants de ceux-ci qui les ont obtenus d'exercer en France. »

La parole est à M. Habert pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour être admis comme architecte par le Conseil de l'Ordre, les Français devaient jusqu'à présent être titulaires d'un diplôme français. Ce n'est que très exceptionnellement que des dérogations ont été faites à cette règle.

La situation actuelle, paradoxale, est la suivante : un étranger titulaire d'un diplôme de son pays auquel l'équivalence a été reconnue peut exercer, en tant qu'architecte, en France. Par contre, les Français titulaires du même diplôme étranger se voient, ou peuvent se voir, refuser le droit d'exercer dans notre pays, c'est-à-dire dans leur propre pays.

Cette situation, qui suscite la légitime irritation de nos compatriotes résidant hors de France, n'est d'ailleurs pas propre à la profession d'architecte. Des dispositions analogues, également regrettables, existent pour d'autres professions. Mais ne parlons ici que des architectes.

L'article 10 du présent projet de loi semble remédier à cette anomalie, puisqu'il prévoit qu'il suffira désormais qu'un Français soit titulaire d'un diplôme « reconnu par l'Etat » pour exercer sa profession d'architecte en France. Nous comprenons qu'un diplôme « reconnu par l'Etat » peut être soit français, soit étranger admis à l'équivalence. Toutefois, étant donné les difficultés surgies dans le passé, il nous semble prudent de le préciser et d'inscrire dans la loi elle-même qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'un « diplôme français ou étranger reconnu par l'Etat ». Cette addition des mots « français ou étranger » évitera, nous l'espérons, tout quiproquo, toute interprétation restrictive, tout ostracisme à l'égard des Français titulaires d'un diplôme étranger reconnu.

Tel est, monsieur le ministre, chers collègues, le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Pour défendre l'amendement n° 44, déposé par M. Descours Desacres, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, M. Descours Desacres a dû quitter la séance car il fait partie d'une mission sénatoriale qui, demain matin, de très bonne heure, partira pour Fos. Il m'a prié de l'excuser.

Il avait déposé son amendement sans connaître celui de M. Gros et le mien. Il m'a prié de dire à nos collègues que ses préoccupations étaient exactement les mêmes que les nôtres, que son amendement visait le même but et que, par conséquent, il s'y ralliait.

Il retire donc son amendement, qui fait double emploi, mais il souhaite, comme nous, que le ministre des affaires culturelles nous précise que par « diplôme reconnu par l'Etat » il entend aussi bien les diplômes français que les diplômes étrangers admis à l'équivalence.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. M. Habert a réussi très facilement à convaincre les membres de la commission du bien-fondé de son amendement, et la commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je me félicite qu'un sénateur représentant les Français de l'étranger ait fait cette intervention et ait apporté cette précision.

Le Gouvernement accepte cet amendement, qui explicite clairement la solution qu'il proposait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

« S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus. »

Sur cet article, j'étais saisi d'un amendement n° 28 présenté par M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté ; mais à la suite des votes intervenus précédemment, il est porté à ma connaissance que cet amendement est retiré.

Par l'amendement n° 13, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques de nationalité étrangère sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

« Si cette dernière condition n'est pas remplie elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement ne touche pas au fond. Il est purement rédactionnel. En effet, le texte proposé ne précisait pas, au moins apparemment, que les personnes physiques de nationalité étrangère autorisées par arrêté à exercer la profession d'architecte étaient inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

En fait, ces mêmes conditions étaient sous-entendues par la rédaction du deuxième alinéa de cet article.

Le texte que nous vous soumettons a l'avantage de lever l'ambiguïté ; c'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter, comme l'a fait votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui améliore la forme de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles.

« Ils peuvent aussi former avec des personnes appartenant à d'autres professions des sociétés civiles interprofessionnelles.

« Ces sociétés civiles, professionnelles ou interprofessionnelles, sont régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles à l'exception de son article 2, paragraphe 2. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Peuvent seules prendre l'appellation de « sociétés civiles d'architecture » :

« 1° Les sociétés visées à l'article 12, premier alinéa ;

« 2° Les sociétés civiles interprofessionnelles visées à l'article 12, deuxième alinéa, à la condition que la moitié au moins de leurs membres, et de leurs gérants, portent légalement le titre d'architecte et possèdent ensemble la moitié au moins du capital.

« Les sociétés civiles d'architecture doivent être inscrites au tableau régional des architectes, mais elles ne participent ni aux élections du conseil régional, ni au fonctionnement de ce conseil, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs membres.

« Elles peuvent exercer la profession d'architecte, remplir les missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi et participer à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'aide architecturale dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6. »

Sur cet article, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté avaient déposé un amendement n° 29. Mais, pour les mêmes raisons que précédemment, le groupe communiste m'a fait savoir qu'il le retirait.

Sur l'article, la parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. J'interviens au nom de mon collègue Paul Caron qui a été obligé de s'absenter et m'a demandé de poser une question à M. le ministre sur l'application de l'article 13.

L'article 13 énumère les sociétés qui peuvent prendre l'appellation de sociétés civiles d'architecture. Ce sont d'abord les sociétés visées à l'article 12, sociétés civiles professionnelles d'architecture ; ensuite les sociétés civiles interprofessionnelles sous réserve d'une majorité des architectes au capital social.

Il existe un type de société qui n'est pas mentionné expressément mais qui fonctionne dans un grand nombre de départements : il s'agit des sociétés civiles à caractère coopératif disposant d'au moins un architecte salarié inscrit au tableau régional des architectes. L'exemple de ces sociétés coopératives est la S. I. C. A. d'habitat rural.

Ces S. I. C. A., telles qu'elles fonctionnent, sont-elles couvertes par l'article 13 ? Telle est la question que je pose à M. le ministre

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. La réponse que je puis vous apporter est négative. En effet, il faut qu'une société civile, pour porter le titre d'architecte, ait une majorité d'architectes en son sein.

M. Jean Collery. C'est grave !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le conseil régional des architectes reçoit communication des statuts des sociétés civiles d'architecture. Il est informé des liens de ces sociétés avec les personnes physiques et morales exerçant une activité dans le domaine de la construction, notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional. »

Par amendement n° 14, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, à partir des mots : « exerçant une activité », de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En effet, il ne suffit pas que les sociétés civiles d'architecture informent le conseil régional des architectes des liens qu'elles entretiennent avec les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le domaine de la construction, notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux.

Il existe une autre activité dont il importe que le client des sociétés civiles soit informé. Il n'est pas sans exemple que des architectes forment une société dont l'objet est d'acquiescer des terrains. Quel est le but visé ? Il arrive que des clients viennent trouver un architecte en lui disant qu'ils ont le capital suffisant pour l'édification d'une maison ainsi que pour l'achat d'un terrain, mais qu'ils ne savent pas où trouver le terrain adéquat. La meilleure façon pour l'architecte d'obtenir la commande est de procurer lui-même à son client le terrain qu'il désire. Il importe que tout lien d'une société civile d'architecture avec une personne physique ou morale exerçant une activité dans ce domaine de l'achat et de la vente des terrains soit communiqué au conseil régional des architectes, afin qu'on le sache.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les architectes peuvent exercer leur profession selon les modes suivants :

« — sous forme libérale, soit individuellement, soit au sein d'une société civile d'architecture ;

« — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

« — en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé ;

« — en qualité d'associé de quelque personne, société ou groupement que ce soit. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci fait connaître, le cas échéant, au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité dans le domaine de la construction et notamment dans ceux de l'exécution de travaux ou de vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

« Par convention expresse avec le maître d'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les associés des sociétés civiles d'architecture. Il en informe le conseil régional. »

Par amendement n° 30, MM. Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'architecte fait connaître le cas échéant au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité dans le domaine de la construction et notamment dans ceux de l'exécution des travaux et de vente de matériaux. »

Mme Goutmann m'a fait savoir que cet amendement était retiré, en conséquence logique des votes précédemment intervenus.

Par amendement n° 15, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci peut en changer et le tableau régional est rectifié en conséquence. L'architecte fait connaître, le cas échéant, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il n'était pas prévu que l'architecte pouvait changer de mode d'exercice. Il est bien entendu que l'architecte n'est pas enfermé pour toute sa vie dans un mode unique d'exercice, qu'il peut en changer. C'est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, à partir des mots : « ayant une activité », de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase : « ... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui qui a été déposé à l'article 14 ; de même que les sociétés civiles d'architecte, les architectes doivent être tenus de déclarer les liens qu'ils ont avec toute personne physique ou morale ayant des activités touchant au domaine de la construction, à l'exécution des travaux, à la vente de matériaux, etc. Il importe que le client sache également que l'architecte auquel il confie sa commande a des liens avec une personne physique ou morale ayant une activité relative à l'achat ou à la vente de terrains. C'est pour lui une question de sécurité et de moralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du code civil en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession ou de ceux de ses préposés doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé l'assurance est souscrite par la société civile professionnelle ou interprofessionnelle, ou par la personne morale à laquelle il est lié.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité de préposé, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie.

« Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter s'il y a lieu la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale quand cette responsabilité peut être recherchée soit sur le fondement des articles 1792 et 2270 du code civil, soit en tant que commettant de l'architecte.

« L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

« Le contrat d'assurance doit garantir une couverture minimale des risques de la responsabilité civile mentionnée ci-dessus dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur la base des articles 1792 et 2270 du code civil que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au conseil régional les projets de construction qui lui sont confiés, selon les modalités qui sont déterminées par décret.

« S'il apparaît que les projets déclarés n'ont pas été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction, une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui. »

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« S'il apparaît que les documents signés par l'architecte ne sont pas établis par lui, une procédure disciplinaire est engagée contre lui. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, il s'agit de mettre l'article 19 en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission ne s'oppose pas à cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un code des devoirs professionnels, arrêté par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Le code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées. »

Par amendement n° 42, M. de Bagnaux propose, après les mots : « ... chaque mode d'exercice. », d'insérer la phrase suivante : « Il fixe pour l'architecte salarié la liberté d'initiative et l'étendue d'intervention qui doivent lui être consenties par son employeur pour que soient sauvegardés les principes posés à l'article premier. »

La parole est à M. de Bagnaux.

M. Jean de Bagnaux. L'article 15 prévoit que, désormais, les architectes pourront exercer leur profession en qualité de salariés d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupe privé. Ces architectes pourront désormais signer en tant qu'architectes les projets qu'ils auront établis en étant, par exemple, salariés d'une société de construction. Deux problèmes se posent.

Tout d'abord, en étant salarié d'une société à grande puissance financière, un architecte aura sans doute plus de chance de recevoir des commandes qu'un architecte exerçant sous le mode libéral traditionnel. Le projet risque de favoriser un certain écrasement du mode libéral d'exercice de la profession d'architecte.

Ensuite, il existe également un risque de prolétarianisation de la profession d'architecte. Le code de déontologie peut contribuer à la défense du mode d'exercice libéral et lutter contre le risque de prolétarianisation de l'architecte.

Tel est l'objet de cet amendement, qui a été approuvé du reste par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a adopté sans réserve cet amendement qui émane de l'un de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Il est certain que, du fait de la diversité, rendue possible par la loi, des modes d'exercice de la profession, la déontologie professionnelle des architectes ne sera pas rigoureusement uniforme. Une certaine modulation devra donc être prévue par le code des devoirs professionnels afin que des règles particulières soient définies pour chaque mode d'exercice : libéral, salarié, associé, etc.

Mais c'est précisément ce que prévoit l'article 20 du projet selon lequel le code des devoirs professionnels précisera « les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice ».

Il me paraît difficile, au niveau de la loi, de faire un sort particulier à la situation de l'architecte salarié alors que rien de spécial ne serait spécifié pour les autres modes d'exercice.

Il est bien vrai que le problème posé par M. de Bagnaux devra être traité par le code des devoirs professionnels ; mais celui-ci devra examiner tous les modes d'exercice, et non pas seulement le mode salarial.

Je crois donc très préférable de s'en tenir à la rédaction du projet. Je confirme à M. de Bagneux que le Gouvernement, lorsqu'il préparera le code des devoirs professionnels, veillera à ce que la déontologie de l'architecte salarié soit très soigneusement étudiée, dans l'esprit de son amendement.

Mais, pour les raisons que j'ai indiquées, je souhaiterais qu'il voulût bien retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur de Bagneux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Bagneux. Il m'est difficile de retirer cet amendement qui a reçu l'approbation de la commission. C'est un des sujets capitaux de ce projet de loi car beaucoup de jeunes architectes sont justement des salariés et ils sont très intéressés par cette question.

D'ailleurs, si cet amendement est accepté, il donnera encore plus de force au Gouvernement pour étudier cette affaire, pour la régler dans la loi et pour en tenir compte dans les décrets d'application.

M. le président. En d'autres termes, vous maintenez votre amendement, monsieur de Bagneux ?

M. Jean de Bagneux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. de Bagneux propose, après les mots : « ... chaque mode d'exercice... », d'insérer les dispositions suivantes : « Le code des devoirs professionnels fixe les conditions dans lesquelles seront annuellement déterminées les plafonds de volume de travaux autorisés par personne physique ou par personne morale. Ces plafonds tiendront compte de la nature des constructions et, dans le cas des personnes morales, du nombre de personnes physiques architectes qui y collaborent. »

La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. Il y a à peu près 9.000 architectes en France actuellement. Un nombre comparable d'étudiants sont inscrits dans les unités pédagogiques d'architecture. Or, sur ces 9.000 architectes, plus de 2.000 sont pratiquement sans travail. On sait, de plus, qu'une trentaine de cabinets d'architectes détiennent le quasi-monopole des chantiers de Paris. Cette situation nous paraît incompatible avec les ambitions du projet de loi que nous étudions.

En effet, l'article 1^{er} pose en principe que le recours aux architectes contribue à garantir la qualité architecturale. La rédaction que votre commission propose pour ce même article renforce encore ce principe.

Le recours obligatoire à l'homme compétent ne se justifie, à nos yeux, que s'il exerce pleinement et sérieusement les missions qu'on lui confie. Il serait parfaitement abusif d'exiger que tous les maîtres d'ouvrage s'adressent à un homme de l'art si ce dernier ne faisait que signer des projets qu'il n'a pas établis et qu'il n'a pas tout spécialement marqués du souci de la qualité architecturale.

L'article 6 du code des devoirs professionnels de l'architecte institué, d'une part, par le décret du 24 septembre 1941, d'autre part, par le décret du 31 mai 1943, dispose, dans son article 6, premier alinéa, que « l'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il exerce simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laisse d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent ».

Mais ces dispositions semblent être restées lettre morte par ce que l'ordre a éprouvé, semble-t-il, quelque répugnance à engager des poursuites disciplinaires.

C'est pourquoi l'article 19 a prévu la déclaration obligatoire des projets à l'administration. On peut penser que la profession hésitera, dans certains cas, à faire sa propre police morale ; mais, désormais, l'administration aura, elle aussi, les moyens de déclencher une procédure disciplinaire.

Votre commission a été unanime pour approuver le principe de procédures permettant de vérifier que les projets déclarés par un architecte à l'administration et au conseil régional ont été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction.

Il est sûr que le code prévu par l'article 20 reproduira, au minimum, une disposition analogue à celle qui figure dans le code de déontologie actuel : « L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il exerce simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elle exige. »

Ce code des devoirs professionnels pourrait faire plus. Il pourrait soit fixer lui-même le volume maximum des travaux annuels autorisés par personne physique — ou par société civile, compte tenu du nombre d'architectes qui y travaillent — soit prévoir les conditions dans lesquelles seraient fixés annuellement ces plafonds de volume de travaux. Dans ce cas, le code renverrait à une directive annuelle émanant des conseils régionaux.

C'est cette dernière solution que propose notre amendement, qui a été approuvé par la commission.

M. le président. Monsieur de Bagneux accepteriez-vous de rédiger comme suit votre amendement n° 43 :

Par amendement n° 43, M. de Bagneux propose, à la suite du texte résultant de l'adoption de l'amendement n° 42, d'insérer les dispositions suivantes : « Le code des devoirs professionnels fixe les conditions dans lesquelles seront annuellement déterminés les plafonds de volume de travaux autorisés par personne physique ou par personne morale. Ces plafonds tiendront compte de la nature des constructions et, dans le cas des personnes morales, du nombre de personnes physiques architectes qui y collaborent. »

Ainsi serait-il bien précisé, dans le compte rendu de nos débats, qu'il se situe après l'amendement qu'à votre demande le Sénat vient d'adopter.

M. Jean de Bagneux. Je l'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc rectifié en conséquence.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je comprends parfaitement l'intention de M. de Bagneux et j'en approuve l'esprit.

Toutefois, pour des raisons pratiques et techniques, il est impossible d'imaginer de faire fixer un plafond de volume de travaux par architecte. Certains travaillent plus vite que d'autres, leurs missions sont de nature et de portée très diverses et l'on peut être sûr que la réglementation ne s'adaptera jamais parfaitement à la diversité des situations et à leur évolution.

Néanmoins, les dispositions allant dans ce sens sont prévues par le projet de loi. Le code de déontologie mentionné à l'article 20 reprendra, en l'adaptant à chaque mode d'exercice, le principe qui avait été posé dans le décret de 1941 sur la déontologie professionnelle, selon lequel il doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles, l'intervention personnelle qu'elle exige.

Cette disposition n'est pas appliquée strictement par les instances de l'Ordre. Aussi, avons-nous prévu, dans le projet de loi, à l'article 19, une déclaration de chacun des projets confiés à un architecte. Cette déclaration, dont le double sera transmis au service de mon ministère, permettra de contrôler, éventuellement de sanctionner, selon la jurisprudence des instances disciplinaires de la profession, le respect sur ce point du code de déontologie.

Ainsi, le Gouvernement entend que de façon effective un architecte travaille personnellement et directement sur un projet, mais il souhaite que cela soit assuré selon une procédure plus souple que celle qui conduit à fixer un plafond de volume de travaux.

Cela étant, si le plafond de volume de travaux souhaité par cet amendement avait été en vigueur au moment où Jules II était pape, Michel-Ange n'aurait pas pu faire à la fois le dôme de Saint-Pierre et la chapelle Sixtine. C'est la raison pour laquelle je suis contraint de m'opposer à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin de l'article 20, la phrase suivante :

« Tout manquement au code des devoirs professionnels relève de la compétence des juridictions de droit commun. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous trouvons anormal que les mesures disciplinaires soient prises par un organisme corporatif, en l'occurrence les conseils régionaux, au moment même où l'on ouvre la profession à la fois sur les modes d'exercice et à d'autres catégories.

Une véritable ouverture de la profession doit faire en sorte que les architectes ne soient pas soumis, pour les questions disciplinaires, à un organisme corporatif, mais relèvent d'une juridiction de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Si l'on suivait Mme Goutmann, on serait amené à rendre compétente une juridiction de droit commun. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

CHAPITRE III

Des conseils régionaux et du conseil national des architectes.

M. le président. « Art. 21. — Il est créé au chef-lieu de chaque région un conseil régional des architectes.

« Le conseil régional des architectes possède la personnalité morale.

« Il est soumis à la tutelle du ministre des affaires culturelles. Celui-ci désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Caillavet propose de supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Eeckhoutte, pour défendre l'amendement.

M. Léon Eeckhoutte. Il a semblé anormal à M. Caillavet qu'un représentant du ministre des affaires culturelles siège avec voix consultative dans un conseil régional des architectes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Cet amendement supprime le représentant du ministre auprès du conseil régional. Une telle disposition me paraît, au contraire, devoir être inscrite dans la loi : elle prévoit, en effet, l'instrument essentiel de liaison entre l'organisme professionnel et les pouvoirs publics.

La profession d'architecte souffre aujourd'hui de son isolement. La loi de 1940 n'a, par ailleurs, donné à l'autorité de tutelle que des pouvoirs très limités.

Les principes posés au chapitre 1^{er} du projet de loi nous imposent aujourd'hui plus de précision.

Comment doit être conçue la tutelle?

Je rappelle, en premier lieu, qu'il s'agit d'une profession dont l'activité est reconnue d'intérêt public, ce qui, à mes yeux, suffit à justifier la présence du représentant de l'Etat.

Ensuite, la tutelle professionnelle ne doit nullement être entendue comme une police, mais bien plutôt comme un moyen d'entretenir une information réciproque et régulière, de maintenir la vigilance de la profession sur elle-même, de tenir les pouvoirs publics mieux au fait des problèmes qui se posent en matière de création architecturale. Cela me paraît tout à fait aller dans le sens de l'intérêt supérieur du public.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement n° 37 rectifié, qui est accepté par la commission.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix cet amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le conseil régional des architectes est élu pour quatre ans au suffrage direct par tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections.

« Le conseil régional est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

« Les règles de fonctionnement du conseil régional, qui peut percevoir des cotisations des architectes et sociétés inscrits au tableau, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir des cotisations obligatoires pour couvrir les dépenses du conseil régional et, notamment, pour lui permettre de faire face au financement de l'aide architecturale et au fonctionnement du conseil national. »

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose, au premier alinéa, après la première phrase, d'ajouter la phrase suivante :

« Il comprend des représentants de chacun des modes d'exercice déclarés par les architectes inscrits au tableau régional. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Cette disposition nouvelle qui vous est proposée a pour but de préciser clairement la représentativité du conseil régional.

Le tableau régional comprendra, en effet, plusieurs catégories, en fonction des modes d'exercice choisis par les architectes. Leurs intérêts ne seront pas toujours les mêmes et il importe d'éviter que telle catégorie souffre de l'indifférence ou de l'opposition des autres. Les décrets d'application préciseront les modalités de ce principe dont l'inscription dans le texte de loi confirme l'intention du Gouvernement de diversifier effectivement, et d'une façon équitable, les modes d'exercice de la profession d'architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission n'a pas été directement saisie de cet amendement, mais étant donné qu'il répond à ses préoccupations, j'émet, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, présenté par le Gouvernement et accepté par le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Miroudot, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en totalité tous les quatre ans », par les mots : « par moitié tous les deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission souhaite substituer, au principe du renouvellement complet tous les quatre ans, un renouvellement par moitié tous les deux ans parce que le système d'élection prévu par le projet risque effectivement d'entraîner fréquemment le remplacement de tous les membres d'un conseil régional, ce qui, sans doute, serait préjudiciable à la continuité des travaux. Il faudra un certain temps pour que les nouveaux membres du conseil se mettent au courant des dossiers et de la façon de les traiter. A notre sens, il vaut mieux que la moitié du conseil reste en place pour initier à leur mission les nouveaux membres du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car le dispositif qu'il propose aurait de sérieux inconvénients.

Inconvénients matériels, tout d'abord : l'organisation d'un scrutin est nécessairement lourde et coûteuse. Il n'est pas raisonnable de mobiliser aussi souvent les moyens et les énergies que réclame une élection.

Inconvénients juridiques, également : il n'est pas rare que les élections professionnelles donnent lieu à contestation et à contentieux. On aboutit alors à des situations juridiques extrêmement complexes, devenues même inextricables si le rythme des élections est trop fréquent. Les irrégularités, présumées ou réelles, s'accumulent et la validité des décisions prises par les conseils régionaux pourrait en être gravement affectée.

J'ajoute que l'impératif de représentativité, qui doit nous guider en l'occurrence, n'impose pas une telle fréquence de scrutins et que des élections trop rapprochées engendreraient sans doute indifférence et abstentionnisme. Du même coup, on risquerait — et cela s'est déjà produit dans cette profession — de favoriser une certaine sclérose de l'organisation professionnelle.

Les missions exercées par les conseils régionaux sont importantes. Cela a conduit le Gouvernement à estimer que les personnes auxquelles elles sont confiées devaient recevoir un mandat d'une durée suffisamment longue, afin de constituer des équipes sérieuses, responsables, capables de se fixer un programme d'action.

Le mandat de quatre ans nous a semblé être la meilleure solution. Je souhaite en avoir convaincu le Sénat, et je me tourne vers la commission pour lui demander si elle accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Michel Miroudot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur cet amendement, n° 17, je dois l'informer que par suite d'une erreur dans le classement des amendements, je n'ai pas appelé l'amendement n° 33 de M. Fleury qui s'applique à l'alinéa 1^{er} de l'article 22.

Je pense cependant que le Sénat voudra terminer la discussion en cours et revenir ensuite à l'alinéa 1^{er} et à l'amendement de M. Fleury. (Assentiment.)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Jean Fleury et Paul Malassagne proposent de compléter *in fine* le 1^{er} alinéa de cet article par les mots suivants :

« et détermine les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le vote par correspondance. »

La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Monsieur le président, cet amendement va dans le sens des propos que M. le ministre vient de tenir à l'instant même devant le Sénat.

M. le ministre nous a fait remarquer que, dans les élections professionnelles, les abstentions sont fréquentes ; elles le seraient d'autant plus qu'il faudrait déplacer les architectes d'une région pour les réunir, au moment des élections, au chef-lieu de la région, et il est tout à fait à craindre, en effet, étant donné les occupations nombreuses des architectes, qu'ils soient peu nombreux à se réunir. C'est pourquoi il nous semble indispensable de prévoir les élections par correspondance. Tel est le sens de l'amendement qui a été déposé par M. Malassagne et moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission donne son accord sur le fond, mais elle pense que cette décision relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. J'indique à l'intention des auteurs de l'amendement que, pour les élections aux actuels conseils régionaux de l'Ordre, le scrutin a déjà lieu par correspondance. Les architectes sont habitués à cette formule qui sera certainement reprise dans l'avenir.

Toutefois, cette disposition est d'ordre réglementaire et il n'appartient donc pas à la loi de trancher la question. C'est pourquoi je demande que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer, compte tenu de l'engagement que je prends au nom du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Fleury, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fleury. Je retire l'amendement à la suite de la déclaration de M. le ministre qui nous donne l'assurance que les rédacteurs du décret tiendront compte de notre désir.

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 et 24.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes.

« Il procède à l'inscription des architectes et des sociétés d'architecture après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par les articles 9 à 13 ci-dessus et qu'ils présentent les garanties de moralité nécessaires.

« Il procède à leur radiation si les conditions légales cessent d'être remplies.

« Les décisions du conseil régional en cette matière peuvent être frappées de recours devant le ministre des affaires culturelles qui statue après avis du conseil national. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le conseil régional veille au respect par les architectes des obligations découlant pour eux de la présente loi.

« Il a qualité pour agir pour la protection du titre d'architecte, sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux syndicats.

« Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale.

« Il concourt à l'organisation de l'aide architecturale. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil régional comporte, en son sein, une formation disciplinaire élue par ses membres. Cette formation est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

« La formation disciplinaire dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat doit comprendre au moins un architecte exerçant suivant le mode d'exercice de celui qui est appelé à

comparaître devant elle. Si le conseil régional ne comprend pas de membres exerçant suivant ce mode d'exercice, la formation disciplinaire fait appel, pour prendre part à l'examen et au jugement de cette affaire, à un architecte inscrit au tableau régional et appartenant à la même catégorie. Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou d'agent public.

« L'action disciplinaire est engagée par le conseil régional ou par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. »

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa, de compléter la deuxième phrase par les mots :

« ... à défaut, à un architecte appartenant à la même catégorie et membre d'un autre conseil régional. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Cet amendement a pour objet de prévoir le cas, sans doute rare, où un architecte, poursuivi pour une faute disciplinaire, serait le seul inscrit au tableau régional dans sa catégorie d'exercice. Il me paraît justifié de faire appel dans cette hypothèse à un architecte représentant le même mode d'exercice, même s'il n'est pas inscrit au même tableau. Je rappelle à ce propos que l'inscription à un tableau régional donne naturellement la faculté d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais celle-ci pense pouvoir émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Caillavet propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« L'action disciplinaire est engagée par le conseil régional agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. »

La parole est à M. Eekhoutte pour défendre l'amendement.

M. Léon Eekhoutte. L'amendement de M. Caillavet tend à supprimer, dans le dernier alinéa de cet article, le droit pour l'autorité de tutelle d'engager l'action disciplinaire, réservant ce droit au conseil régional agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Il n'est pas le même, monsieur le président. (Sourires.)

Cet amendement vise à supprimer la faculté, pour l'Etat, d'engager une action disciplinaire contre un architecte auteur d'une infraction à la déontologie professionnelle mais qui, pour une raison quelconque, ne serait pas poursuivi par le conseil régional lui-même. Or, l'Etat exerce la tutelle sur la profession. L'action disciplinaire, quant à elle, a un double objet : professionnel d'abord, mais aussi d'intérêt public, afin de protéger les usagers.

C'est pourquoi il est bon que l'autorité de tutelle puisse, à côté du conseil régional lui-même, engager l'action disciplinaire. Il y a à cela des raisons de forme et des raisons de fond. Sur la forme, on peut s'attendre que les usagers qui auraient à se plaindre de la conduite d'un architecte fassent appel aux représentants de l'Etat. Par ailleurs, il convient de remarquer que, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1940, si l'autorité de tutelle disposait effectivement en principe du droit d'engager l'action disciplinaire, cette possibilité était soumise à des conditions telles que l'usage en était très difficile. Ainsi la profession paraissait fermée sur elle-même. Sur le fond, il convient de souligner que la tutelle est vidée d'une grande

partie de sa signification si elle n'implique pas le droit, pour l'autorité qui en dispose, d'en appeler au jugement des instances chargées d'assurer le respect de la discipline professionnelle. Je demande donc très fermement le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 25, modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 29.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires se sont produits dans le ressort d'un conseil régional autre que celui de la région où est inscrit l'architecte ou la société civile d'architecture en cause, le conseil régional du lieu de l'infraction en fait rapport au conseil de la région à laquelle appartient l'intéressé et le saisit de l'affaire. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La formation disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

« — avertissement ;

« — suspension pour une période de trois mois à trois ans ;

« — radiation définitive.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

« Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

« Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déferées à la chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le conseil national des architectes siège auprès du ministre des affaires culturelles et est soumis à sa tutelle.

« Il est composé des présidents des conseils régionaux.

« Il élit son président.

« Le ministre des affaires culturelles désigne auprès du conseil national un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le conseil national des architectes concourt à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

« Il coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

« Il participe à l'élaboration du code des devoirs professionnels.

« Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

« Le financement des dépenses de fonctionnement du conseil national est assuré par les conseils régionaux. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est institué une chambre nationale de discipline des architectes.

« La chambre nationale de discipline est composée :

« — d'un conseiller d'Etat, président, nommé par décret ;

« — d'un président de chambre à la Cour d'appel de Paris, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — d'un conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances ;

« — de deux membres du conseil national des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« La chambre nationale de discipline, qui a le caractère juridictionnel, connaît des recours formés contre les décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire.

« Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

« Les décisions de la chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Ce recours n'est pas suspensif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 51, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 18, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ce recours est suspensif. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir son amendement.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Il n'est pas indispensable de préciser expressément que le recours en cassation n'est pas suspensif. C'est en effet un principe général. Il convient donc de s'en remettre, dans le silence du texte, au droit commun selon lequel le recours n'est pas suspensif, le Conseil d'Etat ayant toujours la faculté, à la demande de l'intéressé, de surseoir à l'exécution de la décision rendue par la juridiction d'appel.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le président, à la fois pour formuler l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et pour défendre votre amendement n° 18.

M. Louis Gros, président de la commission. Si j'interviens, c'est dans le souci de ne pas voir prendre puis appliquer une décision alors qu'elle est encore susceptible d'un recours en cassation.

En matière disciplinaire, je dirai presque à la frontière de la matière pénale, j'avais demandé à la commission de considérer que le recours en cassation était suspensif, car votre texte de loi, monsieur le ministre, en prévoyant qu'il ne l'était pas, interdisait le recours en ce que nous appelons « défense à exécution provisoire » devant la juridiction de cassation.

A partir du moment où vous supprimez du texte le dernier alinéa, c'est-à-dire que vous ne dites rien, nous retombons dans le droit commun et, par conséquent, celui qui sera frappé d'une peine disciplinaire définitivement jugée en appel, mais non en cassation, pourra toujours, s'il estime que l'exécution de cette décision risque de lui porter tort, se pourvoir devant le président de la juridiction de cassation pour demander suspension de la poursuite, ce qu'il ne pouvait pas faire dans l'état de votre texte.

Dans ces conditions, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, car je ne peux pas retirer un amendement qui a été adopté par la commission. Mais comme j'en suis l'auteur, je n'insiste pas pour qu'il soit voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Après ce que vient de déclarer le président de la commission, je m'en remets moi aussi à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 18, présenté par la commission, n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

M. le président. « Art. 31. — Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de porter le titre d'architecte et est inscrite de droit sur l'un des tableaux régionaux des architectes. »

L'amendement n° 32 rectifié, qui avait été déposé sur cet article par M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté, est retiré, en conséquence logique des votes intervenus antérieurement.

Par amendement n° 34, MM. Jean Sauvage, Jean Collery et Fernand Esseul proposent de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes, sous le titre d'architecte, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, suivant les dispositions de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969. »

La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permettrai, à propos de cet amendement à l'article 31, d'exposer aussi brièvement que possible les raisons qui le motivent, en même temps que celles qui nous ont amenés, MM. Collery, Esseul et moi-même, à proposer au Sénat un article 31 bis et une nouvelle rédaction de l'article 32. Mon explication sur ces trois articles sera donc unique, car ils sont étroitement liés.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que « la profession d'architecte, investie d'une mission d'intérêt public, doit être ouverte à des compétences issues d'horizons divers ».

C'est l'article 10 qui précise les voies qui conduiront à l'inscription sur les tableaux régionaux des architectes. A côté de ceux qui seront titulaires d'un diplôme d'architecture reconnu par l'Etat, pourront figurer sur ce tableau ceux qui seront reconnus comme possédant une qualification, en raison de leurs références professionnelles, après avis d'une commission nationale, étant par ailleurs précisé que « cette reconnaissance ne devra bénéficier qu'aux créateurs dont les réalisations témoigneront d'une compétence indiscutable ».

Nous remercions le Gouvernement d'avoir fait figurer dans son projet une telle disposition en faveur de ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'entreprendre des études, mais qui, par leur travail personnel, leur valeur professionnelle, la qualité de leurs réalisations, méritent leur inscription au tableau des architectes.

Au moment où nous parlons beaucoup de promotion sociale, il nous apparaît que c'est là une heureuse initiative, car l'absence d'ouverture de la profession d'architecte à la promotion supérieure du travail a abouti inévitablement au développement d'une profession parallèle, avec des titres différents.

Mais cette disposition de l'article 10 semble concerner plus les nouvelles générations que les personnes physiques qui exercent actuellement, c'est-à-dire avant la publication de la présente loi, une activité permanente de conception dans le domaine de la construction et ne portent pas le titre d'architecte.

C'est donc dans le souci de permettre à un certain nombre d'entre eux d'être inscrits au tableau des architectes que nous avons déposé nos amendements, dans le cadre du chapitre IV du projet de loi traitant des dispositions transitoires et diverses.

J'espère n'être pas trop présomptueux de penser, monsieur le ministre, qu'ils vont dans le sens des paroles que vous avez prononcées cet après-midi, quand vous souhaitiez que la discussion se développe dans un climat constructif et de compréhension et quand vous formuliez le désir que soit instauré dans ce domaine une politique moins restrictive qu'auparavant.

Les amendements que je défends en cet instant n'ont pas pour objet de permettre à tous les maîtres d'œuvre du bâtiment de bénéficier d'une inscription à un tableau régional en qualité d'architecte, mais seulement d'ouvrir une voie plus sûre à ceux qui ont des références professionnelles reconnues et qui sont considérés par notre rapporteur comme des maîtres d'œuvre en bâtiment de grand talent.

Certes, dans son rapport, notre collègue le docteur Miroudot indique que ces derniers « auront toujours la faculté de réclamer le bénéfice des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 », mais le libellé de l'article 32 ne fait pas référence à cet article 10 et stipule que « les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées ».

C'est dire que, pour les maîtres d'œuvre, les mesures transitoires aboutissent au mieux, s'ils sont reconnus qualifiés par la commission nationale, au titre d'agréé en architecture.

De ce fait, ces maîtres d'œuvre en bâtiment, considérés comme de grand talent, devront si nous nous en tenons au texte qui vous est soumis, engager successivement deux demandes, la première pour se faire reconnaître comme « agréé en architecture », la seconde, qui ne pourra être que postérieure, pour obtenir le titre d'architecte.

Pourquoi ne pas permettre à ces maîtres d'œuvre de ne constituer qu'une seule demande, puisque nous sommes pratiquement assurés que seule une commission nationale aura à connaître des dossiers déposés et qu'ainsi, comme vous avez bien voulu l'indiquer, monsieur le ministre, dans une réponse faite à notre rapporteur, « sera évité tant le risque d'une jurisprudence par trop différente d'une région à l'autre si étaient créées des commissions régionales, que le risque de partialité » ?

Même les quelques dizaines de maîtres d'œuvre qui, au titre de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, ont été reconnus compétents par décision conjointe du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de la production industrielle et scientifique, n'apparaissent pas comme devoir bénéficier *ipso facto* de l'inscription à un tableau régional.

C'est pour répondre à cette carence du projet de loi que nous demandons au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement que nous présentons à l'article 31.

Enfin, le projet de loi dans son texte actuel n'offre pratiquement pas d'ouverture, en dehors de ceux qui portent déjà le titre d'architecte, à tous ceux qui mériteraient pourtant de le porter, du fait que même l'article 10, dont je rappelais les termes voici quelques instants, apparaît comme restrictif, si l'on se réfère à l'exposé des motifs qui précise que « cette reconnaissance ne devra bénéficier qu'aux créateurs dont les réalisations témoignent d'une compétence indiscutable », sans que nous connaissions pour autant les véritables critères qui seront retenus.

En fait, il s'agit, par les amendements que nous avons déposés, de régler une situation présente qui ne pourra se reproduire dans l'avenir et les dispositions que nous soumettons au Sénat permettront d'éviter la répétition d'erreurs nées, tout particulièrement, des textes en vigueur.

Au moment où le législateur veut, par un texte nouveau, définir la profession d'architecte, régler la situation des maîtres d'œuvre, permettre à ceux d'entre eux dont la valeur est indiscutable d'accéder au titre d'architecte, avec les mêmes droits mais aussi les mêmes devoirs, et permettre aux autres de régulariser une situation acquise, à titre viager, en leur donnant le titre d'agréé en architecture, nos amendements sont de nature à clarifier et à préciser les situations des uns et des autres, à éviter, après la promulgation de la nouvelle loi, toutes difficultés d'application et, de surcroît, les précisions qu'ils apportent, dans le cadre des dispositions transitoires et diverses, ne transgressent pas l'esprit du projet de loi et vont au contraire dans le sens de la politique de promotion sociale à laquelle chacun de nous est fermement attaché.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter les trois amendements que nous avons déposés, et tout particulièrement, pour commencer, celui que nous avons présenté à l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons suivantes : d'une part, l'article 32 prévoit qu'un certain nombre de personnes physiques pourront obtenir le titre d'agréé en architecture ; d'autre part, l'article 9, qui couvre les articles 10 et 11, prévoit qu'en particulier les personnes visées à l'article 10, troisième alinéa, pourront seules porter le titre d'architecte. Or, ce troisième alinéa de l'article 10 concerne les personnes qui peuvent « être reconnues qualifiées par le ministère des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles » et l'alinéa précédent pré-

cise qu'elles doivent « être titulaires d'un diplôme reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ».

Sur ce point, je demanderai à M. le ministre si, pour les jeunes agrées en architecture qui viennent d'être admis et qui n'ont donc pas de références professionnelles, la participation à des cycles de formation professionnelle permettra de les faire bénéficier de l'inscription au titre du deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission repousse donc l'amendement.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il semble que ce problème soit résolu par l'article 32 et le deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. Il estime nécessaire et suffisant de créer le titre d'agréé en architecture, qui permettra aux professions en cause de poursuivre normalement leurs activités avec les mêmes droits que les architectes. Faut-il faire un sort particulier aux maîtres d'œuvre en bâtiment qui ont bénéficié de l'article 85-2 du code de l'urbanisme ? Oui, en ceci qu'il convient de leur accorder automatiquement, sans nouvel examen de leurs références professionnelles, le titre d'agréé en architecture, et c'est ce que propose le texte du Gouvernement. Faut-il aller plus loin en leur attribuant automatiquement le titre d'architecte ? Nous ne le pensons pas, car tous n'ont pas nécessairement acquis le niveau supérieur de formation qu'il est bon de laisser lié au titre d'architecte.

Je rappelle que ces professionnels pourront, bien entendu, être acceptés à ce titre et cela du fait de la disposition générale prévue à l'article 10 du projet de loi, c'est-à-dire en se présentant devant la commission de qualification.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Oui, monsieur le président.

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Je regrette l'interprétation tant de la commission que du Gouvernement. En effet, si l'on se réfère aux textes de 1940 entre autres, à toutes les difficultés qui sont nées dans cette profession et dans les professions qui s'y sont greffées, en quelque sorte, par suite des nécessités de l'époque et de besoins de construction de logements, depuis la Libération particulièrement, l'on s'aperçoit que la situation est exacte-ment la même aujourd'hui.

A mon sens, il est tout de même curieux que des hommes, dont la qualification et la valeur ont été reconnues par différents ministères ne puissent être admis à égalité avec des gens qui ont des diplômes, d'autant que, par l'article 31 *bis*, nous vous proposons que la commission nationale soit appelée à juger de la valeur et de la qualité des travaux faits par ces maîtres d'œuvre.

J'appelle donc l'attention du Sénat sur cette question très importante, qui s'est d'ailleurs posée dans d'autres domaines, par exemple lors du vote de la loi sur la fusion des professions d'avocat et d'avoué, où nous avons quelque peu innové.

La situation est un peu la même aujourd'hui et, alors que nous essayons de nous engager vers une nouvelle voie, nous devons en profiter pour essayer de régler des situations particulières qui ne manquent pas d'intérêt.

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il veuille bien retenir les amendements que nous lui proposons et, par là, supprimer toutes les difficultés que nous avons connues dans le passé. Puisque nous innovons aujourd'hui, n'hésitons pas à le faire aussi dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Jean Sauvage, Jean Collery, Fernand Esseul proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne physique actuellement patentée maître d'œuvre en bâtiment en mesure de produire une attestation de moralité délivrée par une organisation professionnelle régulièrement constituée depuis plus de 5 ans et une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle sera, sur sa demande, inscrite à l'un des tableaux régionaux des architectes par décision motivée du ministre des affaires culturelles.

« A cet effet, une commission nationale sera constituée auprès de celui-ci pour proposer, au vu des références professionnelles de l'intéressé, son inscription sous le titre d'architecte. »

M. Sauvage s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet le même avis que pour l'amendement précédent. Elle s'oppose à celui-ci car il prévoit une commission nationale qui est déjà visée à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement pour les raisons qui ont déjà été exprimées.

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, je ne vais pas reprendre, à cette heure, les arguments que j'ai exposés tout à l'heure car je ne veux pas prolonger inutilement ce débat. Je regrette cependant qu'ils n'aient pas eu la force suffisante pour convaincre notre assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sauvage ?

M. Jean Sauvage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées par le ministre des affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées. Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui est fixé par décret.

« Sont inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes sous le même titre, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Dès leur inscription au tableau régional, les personnes visées aux deux alinéas ci-dessus jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres architectes. »

Par amendement n° 36, MM. Jean Sauvage, Jean Collery, Fernand Esseul proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues qualifiées par le ministre des

affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées.

« Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui sera fixé par décret.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres architectes.

Monsieur Sauvage, vous vous êtes déjà expliqué. Je pense que cet amendement devient sans objet.

M. Jean Sauvage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, à partir des mots : « et avis d'une commission comprenant », de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « en nombre égal des représentants de l'Etat, des architectes et des personnes représentatives des professions intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet article entend régler de façon satisfaisante la situation des personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité permanente de conception dans le domaine de la construction.

Quelles sont ces personnes et quel est leur nombre ? Il s'agit essentiellement des professionnels généralement désignés sous le titre « maître d'œuvre en bâtiment ». On sait que 700 d'entre eux adhèrent à la fédération nationale des maîtres d'œuvre en bâtiment, et que 350 autres adhèrent à la chambre nationale des cabinets d'architecture. Il y a donc au moins 1.050 maîtres d'œuvre en bâtiment qui exercent habituellement et revendiquent une activité de conception, étant précisé que les conditions d'adhésion à ces organismes sont les suivantes : payer une patente, s'en tenir aux modes d'exercice libéral et justifier d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle.

Les instances dirigeantes de ces organismes estiment qu'environ 1.000 autres personnes, non adhérentes à leurs organisations, payent une patente de maîtres d'œuvre en bâtiment.

Ils estiment également que deux à trois mille autres personnes, payant généralement une patente à un autre titre, consacrent plus de la moitié de leurs activités à des missions de conception comparables à celles qui sont assurées par les maîtres d'œuvre en bâtiment.

Fallait-il les assimiler purement et simplement à des architectes et les inscrire sous ce titre au tableau régional ?

C'eût été méconnaître le sens fondamental du projet de loi qui entend confier aux architectes le soin de la qualité architecturale et de l'harmonie au site. En effet, les architectes reçoivent une formation qui les rend spécialement sensibles à ces éléments esthétiques. Ce n'est pas le cas des autres professionnels de la construction.

Bien entendu, il ne manque pas de maître d'œuvre en bâtiment de grand talent. Ceux-là auront toujours la faculté de réclamer le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 10, c'est-à-dire qu'ils pourront être reconnus qualifiés par le ministre des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles sur avis d'une commission nationale. Ayant été reconnus qualifiés, ils sont inscrits au tableau régional des architectes avec le titre d'architecte.

Pour les autres, le ministère a prévu que le tableau régional des architectes comporterait une section où seraient inscrits sous le titre d'agréés en architecture, les professionnels non architectes qui seraient reconnus qualifiés.

Cette faculté de reconnaissance est inscrite au chapitre IV des dispositions transitoires et diverses de la loi. Cela ne veut évidemment pas dire que le titre d'agréé en architecture est en lui-même transitoire. Il semble que certains professionnels aient conçu une sorte d'inquiétude à ce sujet. Ils avaient simplement mal lu le texte de loi. Le titre d'agréé en architecture sera titre stable et définitif, mais ne pourront en solliciter le bénéfice que les professionnels qui exerçaient avant la date de publication de la présente loi. Aucun professionnel commençant à exercer après cette date de publication ne pourra solliciter ce titre, et ce titre s'éteindra donc, de lui-même, progressivement.

Les professionnels qui le solliciteront pourront être reconnus comme qualifiés par le ministère des affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées.

Le texte dit « une commission ».

Il ne tranche pas la question de savoir s'il y aura une commission nationale ou des commissions décentralisées. Cette question sera tranchée par voie réglementaire. Nous aimerions, monsieur le ministre, savoir ce que contiendra ce règlement.

Il faut que la procédure de reconnaissance des qualifications soit inattaquable. Il faut que l'avis que la commission donne sur les références professionnelles ne puisse pas être soupçonné de partialité. Il faut que les débats au sein de cette commission soient parfaitement sereins.

Le ministère nous a indiqué que la commission, nationale ou régionale, pourrait être tripartite, Etat, architectes, professions intéressées par l'article 32. Votre commission approuve l'idée d'une composition tripartite mais elle veut aller plus loin. Elle veut que les trois catégories de représentants soient en nombre égal. Nous pensons, en effet, qu'au sein de cette commission, il ne faut pas que les architectes soient plus nombreux que les maîtres d'œuvre, car la décision risquerait d'être trop souvent prise au détriment de ces derniers. A l'inverse, il ne serait pas bon que le poids des maîtres d'œuvre soit tel qu'il fasse toujours pencher la balance en leur faveur.

La composition que nous proposons a l'avantage de faire la part égale aux deux principaux intérêts concernés par l'article, tout en conservant à l'administration le moyen d'assurer la fonction d'arbitrage requise.

C'est pourquoi, votre commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je voudrais à la fois rassurer M. le rapporteur et la commission et leur dire pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

Pour les rassurer, je leur affirme, ou plutôt je leur confirme — car le texte du Gouvernement le dit nettement — que j'ai bien l'intention de faire place, au sein de la commission, aux représentants des professions visées à l'article 32.

Cependant, je ne peux pas approuver le texte de l'amendement, et ceci pour deux raisons.

La première, c'est qu'il risque fort de donner de cette commission l'image d'une sorte de champ clos dans lequel s'affrontent, sous l'arbitrage de l'Etat, deux professions ou groupes de professions ayant des intérêts opposés, voire en lutte l'une contre l'autre.

Tel n'est pas, selon moi, le caractère que doit avoir cette commission. N'oublions pas qu'il n'appartient et qu'il ne peut appartenir qu'à l'Etat de reconnaître les qualifications qui sont en cause. Pour ce faire, l'Etat s'entourera de conseils, d'experts et notamment des architectes. Mais il peut aussi faire siéger d'autres personnes, également qualifiées, bien que n'étant pas architectes. Ces derniers, dans mon esprit, n'ont pas nécessairement « droit » au tiers des places dans cette commission. Par ailleurs, dans un souci d'équité, de garanties, nous demanderons aussi à des personnes émanant des milieux professionnels, concernés de siéger : je vous en renouvelle ici l'assurance.

Je demande au Sénat de ne pas astreindre le Gouvernement à un mécanisme en quelque sorte « paritaire », qui donnerait à la commission le sentiment qu'elle prend des décisions, alors qu'elle ne peut que donner des avis. Je désire vivement que cet organisme se comporte comme un groupe d'experts et non comme une sorte de tribunal arbitrant une concurrence entre des groupes professionnels.

En outre — c'est ma deuxième raison — il sera parfois difficile d'assurer la représentation des « professions concernées ». Certes, la plus importante d'entre elles, celle des maîtres d'œuvre en bâtiment a deux organisations représentatives. Mais il n'est pas exclu que des personnes exerçant une autre profession que celle-là demandent le titre d'agréé en architecture et il pourra arriver que l'on ne puisse pas assurer la représentation de leur profession, faute, par exemple, d'une organisation représentative. Je craindrais alors beaucoup si l'amendement dont nous discutons était voté, que l'obligation du « nombre égal » qui y figure n'offre l'occasion de recours contentieux dont les conséquences pourraient être extrêmement graves. En effet, si d'aventure la commission était jugée mal composée au regard de la

loi, tous les avis qu'elle aurait donnés seraient réputés irréguliers et toutes les décisions prises sur ces avis seraient nulles. Il faudrait tout recommencer et un redoutable imbroglio juridique aurait été créé.

J'insiste donc très vivement auprès du Sénat pour qu'il veuille bien voter le texte du Gouvernement. Sa rédaction est volontairement souple. Elle évite les écueils que je viens de signaler, tout en posant au niveau de la loi les principes essentiels, c'est-à-dire la présence d'experts et la garantie d'une représentation des professions concernées.

Je demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, je prends acte des déclarations de M. le ministre qui vont plus loin que le désir de la commission et dans ces conditions je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je reprends l'amendement retiré par la commission. Mais je voudrais demander tout de suite une précision à M. le ministre. Dans ces commissions, la participation des enseignants en architecture est-elle prévue ? Je pose la question, car il me semble que, pour juger des références professionnelles, il est important que les enseignants en architecture soient aussi consultés.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je répondrai très simplement à Mme Goutmann qu'en ce qui concerne les personnes qualifiées, il n'est nullement exclu de faire appel à la catégorie à laquelle elle faisait allusion.

M. Marcel Champeix. Il vaudrait mieux le dire expressément dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a retiré son amendement...

M. le président. Cela je le sais. Je lui demande son avis sur un texte que reprend le groupe communiste.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Dans la logique qui a été si souvent invoquée, le groupe socialiste fait sien l'amendement que vient de reprendre Mme Goutmann et le votera.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement de Mme Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, de M. Eeckhoutte et des membres du groupe socialiste, amendement pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel s'oppose le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Boucheny, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, après le premier alinéa, les mots :

« Une formation permanente et une promotion sociale sont organisées qui leur permettront éventuellement d'accéder au titre d'architecte. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement répond à la préoccupation des professions qui exercent une mission de conception dans la construction.

Si ces hommes peuvent, dans un stade transitoire, accéder non pas au titre d'architecte, mais seulement à celui d'agréé en architecture, il est bon de préciser par cet amendement qu'une formation permanente et une promotion sociale seront organisées qui leur permettront, éventuellement, d'accéder au titre d'architecte.

Certes, à l'article 10, on fait référence à la formation permanente, mais le faire à nouveau dans l'article 32 constituerait un véritable engagement de l'Etat d'assurer cette formation permanente et cette promotion sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement répond au souci exprimé par de nombreux sénateurs, celui de M. Sauvage qui l'a exposé tout à l'heure et le mien, ainsi que je l'ai dit, lorsque j'ai évoqué l'article 10.

La commission a adopté cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Je pense qu'il faut laisser s'appliquer les lois qui ont organisé, de manière générale, en 1971, la formation permanente. Je signale d'ailleurs qu'il existe une institution paritaire de promotion sociale, appelée Promoca.

Cet amendement me semble donc inutile, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi complété. (L'article 32 est adopté.)

Articles 33 à 38.

M. le président. « Art. 33. — Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi, porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture, et notamment des mots « architecte », « architecture » ou « architectural », est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède peut continuer de porter ladite dénomination pendant deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre des affaires culturelles définit les conditions d'agrément des personnes qui sont habilitées à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions réservées aux architectes par l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les premières élections aux conseils régionaux des architectes auront lieu dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du décret relatif au mode de scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Un décret fixe les modalités de dévolution des biens du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes aux nouveaux conseils régionaux. » — (Adopté.)

« Art. 37. — La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés à la date de mise en place des nouveaux conseils régionaux. Les décrets qui ont été pris pour son application sont abrogés à la date de publication des décrets qui s'y substituent.

« Toutefois le conseil supérieur de l'Ordre des architectes reste en fonctions jusqu'à la mise en place du conseil national.

« Les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles entrent en vigueur à la date de la publication du décret prévu par la loi précitée du 29 novembre 1966. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« Les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec intérêt et même avec plaisir, mais — pourquoi ne pas le dire ? — en vous entendant, je me serais persuadé, si je ne l'avais déjà été, que le groupe socialiste, même s'il n'a pas été suivi par notre assemblée, avait raison de poser la question préalable.

Avec beaucoup de franchise et comme avec une sorte de désir de vous libérer, vous avez dit que vous présentiez ce texte avec le sentiment du devoir. Ce projet, il est votre enfant adopté et, avez-vous dit, vous vous êtes pris à l'aimer avec le souci de le rendre meilleur.

Notre but, en posant la question préalable n'était point — je tiens à le dire — de faire rejeter systématiquement et négativement le texte et ainsi de priver nos collègues des interventions qu'ils avaient le légitime désir de faire, bien au contraire. Notre unique but était d'obtenir un nouveau projet, monsieur le ministre, qui fût votre enfant légitime parce que précisément, après votre intervention, nous voulions penser qu'il eût été meilleur que votre enfant adopté.

Vous comprendrez que le groupe socialiste ne puisse accepter le projet. Les raisons de ce refus ont été excellemment exposées par notre collègue M. Eeckhoutte. A nos yeux, l'architecte doit répondre aux exigences des besoins matériels, des aspirations spirituelles et de la sécurité de l'homme. Un architecte, selon sa définition même, est celui qui dessine les plans des édifices, en dresse les devis et en dirige la construction, suivant les règles de l'art de bâtir. Ce qui caractérise surtout le texte qui nous a été soumis, c'est qu'à aucun moment ne sont définies les missions de l'architecte.

Il est un autre problème qui, à nos yeux, est particulièrement important : c'est celui de la responsabilité. Or, il n'est pas possible, en toute justice, de faire peser la responsabilité sur un architecte si, en même temps que la conception, ne lui sont pas confiées l'exécution et la surveillance des travaux.

D'autre part, avec votre conception de l'aide architecturale, nous avons le sentiment que vous créez l'architecte du riche et l'architecte du pauvre, comme si la beauté ne devait être que l'apanage du riche, comme si tout être n'y était pas sensible, quelle que soit sa situation sociale, et comme si elle ne devait pas être l'aspiration et le bien de tous.

Ce que nous craignons, monsieur le ministre, c'est qu'avec ce projet, du fait des prérogatives, justifiées d'ailleurs, qu'aura l'Etat, il n'y ait, d'une part, des mandarins choisis non point nécessairement pour leur valeur artistique et technique, mais pour d'autres considérations moins louables et, d'autre part, les mal-aimés de la profession qui se verront frustrés au bénéfice de certains services d'Etat.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire tel décret récemment paru, qui est relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture réalisées pour le compte des collectivités locales. Ce décret et tels autres sont déjà de nature à contrarier et à diminuer l'efficacité du projet de loi dont nous venons de discuter. J'invite mes collègues, pour leur édification, à se reporter à ces décrets.

Monsieur le ministre, votre enfant, à nos yeux, n'a pas les chromosomes nécessaires ; il est affecté de mauvais gènes. (Sourires.) Vous comprendrez que le groupe socialiste ne puisse l'adopter. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	169
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Pado une proposition de loi tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport d'information fait en application de l'article 22 du règlement, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la situation économique et financière au printemps 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 115, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De MM. Jean Lecanuet, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Cluzel, Henri Desseigne, André Diligent, René Jager, André Messager, René Monory, Marcel Nuninger, Francis Palmero, Jacques Pelletier, Roger Poudonson, Jean Sauvage et Pierre Schiélé, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile (n° 232, 1972-1973) ;

2° De M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 239, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 juin 1973 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la tragique catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux, dans le Nord, a appelé une fois de plus l'attention des municipalités et de toutes les populations concernées sur les très graves dangers que fait courir aux personnes et aux biens la traversée des agglomérations par des véhicules chargés de substances inflammables ou explosives.

Il pense que, partout où il existe des déviations des localités, soit sous forme de déviation sans péage ou sous forme de déviation avec péage — ce qui est le cas des villes à proximité desquelles il y a une autoroute non banalisée comme en ont seules, hélas, le privilège la région parisienne et quelques rares grandes villes en France au détriment des villes moyennes que l'on dit pourtant vouloir aider — obligation devrait être faite aux véhicules transportant des matériaux inflammables dangereux d'emprunter ces déviations à l'exclusion de tout autre itinéraire urbain.

Il lui demande si cette formule a été étudiée par ses services et, en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'angoisse qui étreint actuellement les habitants et les élus des localités grandes ou petites concernées par ce terrible danger (n° 15).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui exposer la politique que le Gouvernement envisage de mener pour résoudre les différents problèmes qui préoccupent actuellement les ressortissants de son ministère et leurs organisations représentatives. Il désire particulièrement être informé sur l'état des travaux des groupes d'études dont la création a été annoncée au nom du Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 pour : « écarter une fois pour toutes la discussion sur le rapport constant qui... traumatise certaines associations d'anciens combattants », « déterminer des critères permettant une nouvelle levée des forclusions », « aborder sans préjugés le problème » des anciens d'A. F. N. et lui « trouver une solution ».

Sur ce dernier point, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage bien d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire ou de laisser inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi votée à la quasi-unanimité du Sénat le 11 décembre 1968, tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Il lui demande de bien vouloir dès maintenant faire connaître un calendrier précis pour la réalisation des mesures attendues sur les différents points qui viennent d'être évoqués ainsi que pour la validation sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales des périodes de services militaires accomplies par les anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 (n° 20).

A quinze heures :

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre en matière sportive et socio-éducative. (N° 13.)

II. — M. Guy Schmaus demande à M. le Premier ministre pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste sous sa responsabilité dans le cadre d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. (N° 22.)

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les mesures qu'il compte prendre à la suite de l'émotion qui s'est manifestée au dernier congrès des organismes H. L. M. de Vittel et touchant à l'augmentation intolérable des loyers et des charges.

S'appuyant sur les déclarations de M. le Premier ministre en matière sociale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer immédiatement la politique pratiquée en matière de financement des opérations de construction des offices, politique qui est, de toute évidence, la clé du problème. (N° 38.)

II. — M. Léandre Letoquart appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'augmentation constante des loyers ainsi que des charges locatives particulièrement onéreuses.

Il lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour rendre moins pénibles et difficiles l'accès et le maintien au logement des familles de condition modeste et notamment de la population la plus défavorisée ;

2° Comment il envisage de satisfaire aux aspirations légitimes des locataires à un cadre et des conditions de vie meilleurs dans les ensembles locatifs. (N° 42.)

5. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes.

I. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si la création des nouveaux cantons prévue pour le renouvellement des conseils généraux en 1973 et pour laquelle les conseils généraux ont donné leur avis, sera bientôt effective. (N° 1339.)

II. — M. Jean Colin, se référant aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles de nouveaux cantons seraient créés à bref délai pour tenir compte de l'évolution démographique et permettre aux zones en plein développement d'être représentées de manière plus équitable, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si ce remaniement cantonal interviendra avant le renouvellement des conseils généraux d'automne et si les parlementaires concernés seront consultés quant à ses modalités.

Il souhaite également savoir si des modifications sont prévues plus spécialement dans la région parisienne qui détient le record de l'augmentation démographique. (N° 1363.)

III. — M. Jacques Carat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du nombre de conseillers généraux des départements de la couronne urbaine, et en particulier du Val-de-Marne, par rapport à l'ensemble des départements français, et sur le déséquilibre démographique souvent choquant existant entre certaines circonscriptions cantonales de l'agglomération parisienne. Il ne peut considérer comme décisif l'argument du ministre invoquant, en réponse à une question écrite sur le même sujet, en janvier 1972, l'inopportunité de refaire un découpage cantonal datant de 1967. Il rappelle que, conseiller général de la Seine, il avait soulevé ce problème dès cette époque, et que le ministre de l'intérieur avait alors déclaré qu'une modification des circonscriptions pourrait être envisagée à la lumière des résultats du recensement de 1968, ce qui n'a pas été fait. Au moment où le Gouvernement s'apprête, pour tenir compte de l'évolution démographique de ces dernières années, à créer, surtout dans les zones urbaines, 320 cantons nouveaux (après en avoir d'ailleurs annoncé 400), il demande pour quelle raison la couronne urbaine de Paris ne peut bénéficier d'une mesure assurant à sa population une représentation plus équitable au sein des conseils généraux concernés. (N° 1366.)

IV. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel du 17 juillet 1968 a fixé un nouveau classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, qu'un second arrêté du 5 juin 1970 a supprimé l'échelon exceptionnel de ces emplois pour le remplacer par un échelon supplémentaire, qu'enfin un troisième arrêté du 4 août 1970 a fixé les nouvelles durées de carrière dont l'allongement est de trois ans, en cas d'avancement minimum et de trois ans, six mois, en cas d'avancement maximum.

Un très grand nombre de maires ont fait bénéficier les personnels intéressés d'une reconstitution de carrière destinée à permettre d'atteindre le nouvel échelon terminal dans le même

temps que dans l'ancienne échelle, conformément à une règle constante admise antérieurement par le ministère de l'intérieur dans des circonstances semblables.

Cette thèse n'ayant pas été admise par le ministre de l'intérieur (cf. réponse question n° 22831 du 11 mars 1972, J.O. n° 13, A.N., du 1^{er} avril 1972), quelques préfets ont déféré les arrêtés des maires au tribunal administratif, mais la grande majorité d'entre eux a laissé passer le délai du recours contentieux, ce qui a eu pour effet de rendre définitifs les arrêtés en cause.

Cette situation regrettable entraîne une disparité entre les cadres d'un département à l'autre et d'une commune à l'autre.

Etant donné que les agents d'un même grade doivent être traités dans des conditions similaires et qu'il n'est pas possible de tolérer des discriminations dans le règlement des situations individuelles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice. (N° 1355.)

V. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan de la lutte contre la drogue et de lui exposer les mesures que la France compte proposer à ses partenaires européens en ce domaine. (N° 1356.)

VI. — Au moment où le Gouvernement promet « l'assouplissement » de la législation sur l'avortement, Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de la justice s'il n'entend pas suspendre les poursuites engagées à l'encontre des jeunes filles, femmes et médecins, en application de la loi de 1920, loi que la majorité des Français s'accorde à considérer comme hypocrite, injuste et inefficace. (N° 1358.)

VII. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire lui semble incomplète : en particulier, elle laisse sans aucune solution les problèmes matériels graves auxquels sont confrontées du jour au lendemain les femmes abandonnées qui ont charge d'enfants.

Lors de la discussion de la loi précitée, lui-même en avait reconnu les limites et estimé nécessaire d'apporter une aide rapide et suffisante aux femmes mères de famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette loi.

En conséquence, elle lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour pallier les carences de la loi. (N° 1359.)

6. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 juin 1973, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1973.

PRESCRIPTION COMMERCIALE

1° P. 521, 1^{re} colonne, 33^e ligne, lire ainsi le II : II. — Dans le 3^e et le 4^e dudit article L. 27, les mots : « depuis trente années », sont remplacés par les mots : « depuis dix années ».

2° Même page, même colonne, 21^e ligne, avant la fin, au lieu de : « ... de Walis et Futuna... », lire : « ... de Wallis et Futuna... ».

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 3 juin 1973, Mlle Odette Pagani a été proclamée élue sénateur du département de l'Yonne, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de Mlle Odette Pagani.

GROUPE SOCIALISTE

(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Georges Dardel.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 250, 1972-1973, de M. Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 277, 1972-1973, de M. Chatelain relative aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location coopérative.

M. Kieffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 288, 1972-1973, de M. Bonnefous tendant à la création d'un parc régional de la haute vallée de Chevreuse.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Méric a été nommé rapporteur du projet de loi n° 292, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 278, 1972-1973, de Mme Lagatu pour la majoration des allocations familiales.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 285, 1972-1973, de M. Touzet tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 276, 1972-1973, de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 194 du code général des impôts en vue de faire bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les célibataires du même nombre de parts que les veufs ayant le même nombre d'enfants à charge.

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 279, 1972-1973, de M. Chatelain tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés et à faciliter le renouvellement des cartes de séjour.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 7 juin 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 12 juin 1973 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

2° Question orale avec débat de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes de M. Jean Franco (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

2° Questions orales avec débat jointes de M. Robert Laucournet (n° 38) et de M. Léandre Letoquard (n° 42) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relatives au financement de la construction d'H. L. M. et à l'augmentation des loyers et charges locatives.

3° Questions orales sans débat :

N° 1339 de M. Jean Sauvage, n° 1363 de M. Jean Colin et n° 1366 de M. Jacques Carat, à M. le ministre de l'intérieur. (Création de nouveaux cantons.)

N° 1355 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'intérieur. (Situation des personnels de direction des services administratifs communaux.)

N° 1356 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur. (Lutte contre la drogue.)

N° 1358 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice. (Poursuites en matière d'infractions à la législation sur l'avortement.)

N° 1359 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la justice. (Païement direct de la pension alimentaire.)

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Jeudi 14 juin 1973 :

A quinze heures trente :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (A. N. n° 189).

2° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 237, 1972-1973).

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif (n° 268, 1972-1973).

4° Projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 115, 1972-1973).

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (A. N. n° 347).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur les propositions de loi de M. Jean Lecanuet et de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 232 et 239, 1972-1973).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 19 juin 1973 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques.

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

L'après-midi :

1° Question orale *avec débat* de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 20 juin 1973 :*Après-midi et soir :*

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 292, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 juin à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

C. — Mardi 26 juin 1973 :*A neuf heures trente :*

Questions orales *avec débat* jointes de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

L'après-midi, après les questions orales sans débat :

1° Question orale *avec débat* de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire.

2° Question orale *avec débat* de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale.

3° Questions orales *avec débat*, jointes, de M. Fernand Chate-lain (n° 50) et de M. Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports, relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville.

4° Question orale *avec débat* de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports, relative à la construction de la branche Est du réseau express régional.

5° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

D. — Mercredi 27 juin 1973 :*Après-midi :*

Questions orales *avec débat*, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 12 juin 1973 :

N° 1339. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si la création des nouveaux cantons prévue pour le renouvellement des conseils généraux en 1973 et pour laquelle les conseils généraux ont donné leur avis, sera bientôt effective.

N° 1363. — M. Jean Colin, se référant aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles de nouveaux cantons seraient créés à bref délai pour tenir compte de l'évolution démographique et permettre aux zones de plein développement d'être représentées de manière plus équitable, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si ce remaniement cantonal interviendra avant le renouvellement des conseils généraux d'automne et si les parlementaires concernés seront consultés quant à ses modalités. Il souhaite également savoir si des modifications sont prévues plus spécialement dans la région parisienne qui détient le record de l'augmentation démographique.

N° 1366. — M. Jacques Carat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du nombre de conseillers généraux des départements de la couronne urbaine, et en particulier du Val-de-Marne, par rapport à l'ensemble des départements français, et sur le déséquilibre démographique souvent choquant existant entre certaines circonscriptions cantonales de l'agglomération parisienne. Il ne peut considérer comme

décisif l'argument du ministre invoquant, en réponse à une question écrite sur le même sujet, en janvier 1972, l'inopportunité de refaire un découpage cantonal datant de 1967. Il rappelle que, conseiller général de la Seine, il avait soulevé ce problème dès cette époque, et que le ministre de l'intérieur avait alors déclaré qu'une modification des circonscriptions pourrait être envisagée à la lumière des résultats du recensement de 1968, ce qui n'a pas été fait. Au moment où le Gouvernement s'apprête, pour tenir compte de l'évolution démographique de ces dernières années, à créer, surtout dans les zones urbaines, 320 cantons nouveaux (après en avoir d'ailleurs annoncé 400), il demande pour quelle raison la couronne urbaine de Paris ne peut bénéficier d'une mesure assurant à sa population une représentation plus équitable au sein des conseils généraux concernés.

N° 1355. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel du 17 juillet 1968 a fixé un nouveau classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, qu'un second arrêté du 5 juin 1970 a supprimé l'échelon exceptionnel de ces emplois pour le remplacer par un échelon supplémentaire, qu'enfin un troisième arrêté du 4 août 1970 a fixé les nouvelles durées de carrière dont l'allongement est de trois ans, en cas d'avancement minimum et de trois ans, six mois, en cas d'avancement maximum. Un très grand nombre de maires ont fait bénéficier les personnels intéressés d'une reconstitution de carrière destinée à permettre d'atteindre le nouvel échelon terminal dans le même temps que dans l'ancienne échelle, conformément à une règle constante admise antérieurement par le ministère de l'intérieur dans des circonstances semblables. Cette thèse n'ayant pas été admise par le ministre de l'intérieur (cf. réponse question n° 22831 du 11 mars 1972, *Journal officiel* n° 13, Assemblée nationale du 1^{er} avril 1972), quelques préfets ont déféré les arrêtés des maires au tribunal administratif, mais la grande majorité d'entre eux a laissé passer le délai du recours contentieux, ce qui a eu pour effet de rendre définitifs les arrêtés en cause. Cette situation regrettable entraîne une disparité entre les cadres d'un département à l'autre et d'une commune à l'autre. Etant donné que les agents d'un même grade doivent être traités dans des conditions similaires et qu'il n'est pas possible de tolérer des discriminations dans le règlement des situations individuelles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

N° 1356. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan de la lutte contre la drogue, et de lui exposer les mesures que la France compte proposer à ses partenaires européens en ce domaine.

N° 1358. — Au moment où le Gouvernement promet « l'assouplissement » de la législation sur l'avortement, Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de la justice s'il n'entend pas suspendre les poursuites engagées à l'encontre des jeunes filles, femmes et médecins, en application de la loi de 1920, loi que la majorité des Français s'accorde à considérer comme hypocrite, injuste et inefficace.

N° 1359. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire lui semble incomplète : en particulier, elle laisse sans aucune solution les problèmes matériels graves auxquels sont confrontées du jour au lendemain les femmes abandonnées qui ont charge d'enfants. Lors de la discussion de la loi précitée lui-même en avait reconnu les limites et estimé nécessaire d'apporter une aide rapide et suffisante aux femmes mères de famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette loi. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour pallier les carences de la loi.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 12 juin 1973 :

N° 15. — M. Pierre Brousse, expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la tragique catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux dans le Nord a appelé une fois de plus l'attention des municipalités et de toutes les populations concernées sur les très graves dangers que fait courir aux personnes et aux biens la traversée des agglomérations par des véhicules chargés de substances inflammables ou explosives. Il pense que, partout où il existe des déviations des localités, soit sous forme de déviation sans péage ou sous forme de déviation avec péage — ce qui est le cas des villes à proximité desquelles il y a une autoroute non banalisée comme en ont seules, hélas ! le privilège la région parisienne et quelques rares grandes villes de France au détriment des villes moyennes que l'on dit pourtant vouloir aider — obligation devrait être faite aux véhicules transportant des matériaux inflammables dangereux d'emprunter ces déviations à

l'exclusion de tout autre itinéraire urbain. Il lui demande si cette formule a été étudiée par ses services et, en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'angoisse qui étreint actuellement les habitants et les élus des localités grandes ou petites concernées par ce terrible danger.

N° 20. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui exposer la politique que le Gouvernement envisage de mener pour résoudre les différents problèmes qui préoccupent actuellement les ressortissants de son ministère et leurs organisations représentatives. Il désire particulièrement être informé sur l'état des travaux des groupes d'études dont la création a été annoncée au nom du Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 pour : « écarter une fois pour toutes (la) discussion sur le rapport constant qui... traumatise certaines associations d'anciens combattants », « déterminer des critères permettant une nouvelle levée des forclusions », « aborder sans préjugés (le) problème » des anciens d'A.F.N. et lui « trouver une solution ». Sur ce dernier point, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage bien d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire ou de laisser inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi votée à la quasi-unanimité du Sénat le 11 décembre 1968, tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir dès maintenant faire connaître un calendrier précis pour la réalisation des mesures attendues sur les différents points qui viennent d'être évoqués ainsi que pour la validation sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales des périodes de services militaires accomplies par les anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945.

N° 13. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre en matière sportive et socio-éducative.

N° 22. — M. Guy Schmaus demande à M. le Premier ministre pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste sous sa responsabilité dans le cadre d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale.

N° 38. — M. Rober^t Laucournet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les mesures qu'il compte prendre à la suite de l'émotion qui s'est manifestée au dernier congrès des organismes H.L.M. de Vittel et touchant à l'augmentation intolérable des loyers et des charges. S'appuyant sur les déclarations de M. le Premier ministre en matière sociale, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer immédiatement la politique pratiquée en matière de financement des opérations de construction des Offices, politique qui est, de toute évidence, la clé du problème.

N° 42. — M. Léandre Letoquart appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'augmentation constante des loyers ainsi que des charges locatives particulièrement onéreuses. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre moins pénibles et difficiles l'accès et le maintien au logement des familles de condition modeste et notamment de la population la plus défavorisée ; 2° comment il envisage de satisfaire aux aspirations légitimes des locataires à un cadre et des conditions de vie meilleurs dans les ensembles locatifs.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Aide à l'enfance et allocation d'orphelin.

1367. — 7 juin 1973. — M^{me} Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les doléances de nombreuses mères de famille à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation d'orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation d'orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation d'orphelin.

Budget 1974 : dotation du ministère de la justice.

1368. — 7 juin 1973. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, afin d'améliorer la situation des magistrats et quelles dispositions il compte également prévoir pour que les dotations de crédits permettent de donner aux services de la justice les moyens matériels nécessaires pour faire face aux tâches qui leur incombent.

Moyens de transport dans la région parisienne : financement.

1369. — 7 juin 1973. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas : 1° que l'institution du péage sur les autoroutes de dégagement de la région parisienne aura pour conséquence d'ajouter aux difficultés des habitants de la région parisienne qui sont obligés d'utiliser leur automobile pour leur déplacement en raison de l'insuffisance des transports en commun ; 2° que les taxes prélevées sur les automobilistes devraient normalement financer toutes les infrastructures routières et autoroutières. Il serait heureux de savoir quelles sont les mesures financières prévues pour développer les transports en commun dans l'agglomération parisienne.

Sapeurs-pompiers volontaires : pensions d'invalidité.

1370. — 7 juin 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers volontaires sont, pour leurs pensions d'invalidité en cas d'accident de service, assimilés aux victimes civiles de la guerre ; de ce fait, un sapeur atteint d'une incapacité de 85 p. 100 perçoit une indemnité mensuelle égale seulement à environ 450 francs. Eu égard à la modicité de cette somme par rapport à l'importance du service rendu bénévolement par les sapeurs-pompiers volontaires, il lui demande si le régime de cette indemnité ne pourrait faire l'objet soit d'une indexation sur le S. M. I. C., soit d'un alignement sur le régime général de la sécurité sociale (attribution d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen de l'intéressé pendant les dix dernières années avec un minimum égal à la moitié du salaire plafonné retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale) soit toute autre solution permettant de revaloriser, dans un but de justice sociale, la pension d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires.

Nouvel accord de coopération franco-malgache.

1371. — 7 juin 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le bilan des négociations franco-malgaches, et en particulier de préciser dans quelle mesure est assurée la sauvegarde des intérêts français.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour assembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sous-officiers retraités : rappel sur pension.

12927. — 7 juin 1973. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers retraités avant 1948, qui apparaît comme désavantageuse par rapport à ceux qui ont pris leur retraite après 1948 et lui demande s'il peut préciser quand aura lieu effectivement le paiement du rappel des sommes dues depuis le 20 septembre 1948, par l'application loyale de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative à la péréquation générale des pensions de retraite militaire.

Compétition sportive : sécurité des sportifs.

12928. — 7 juin 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** à propos des graves sanctions dont viennent d'être victimes plusieurs champions motocyclistes. En effet, après les deux accidents mortels survenus tout récemment, plusieurs compétiteurs avaient demandé que soient prises un certain nombre de dispositions devant renforcer la sécurité sur le circuit de Clermont-Ferrand. Or, pour toute réponse, des sanctions très sévères allant jusqu'à la suspension ont été prises à l'encontre de plusieurs d'entre eux. Il apparaît clairement qu'une fois de plus la rentabilité financière de la compétition a prévalu au détriment de son aspect sportif. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la sécurité sur l'ensemble des circuits de France ; 2° s'il entend intervenir auprès des organisateurs de course et des responsables de la F. F. M. pour que soient rapportées ces sanctions et respectés la dignité et les droits de ces sportifs dont certains sont professionnels ; 3° s'il envisage de faire appliquer le code du travail à l'ensemble des professionnels du sport.

Assurance-vieillesse : validation de services militaires.

12929. — 7 juin 1973. — **M. Robert Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale qui ne permettent pas la prise en compte, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des services militaires ou assimilés accomplis antérieurement à l'exercice de sa première activité salariée par un assujéti aux assurances sociales. Se trouvent de ce fait particulièrement pénalisés les salariés qui, appelés sous les drapeaux avant même la fin de leurs études puis prisonniers de guerre, ont dû passer jusqu'à sept ans sous l'uniforme avant de pouvoir gagner leur vie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable de tenir compte des handicaps déjà supportés par les intéressés, tant sur le plan professionnel que sur le plan de leur santé, et d'autoriser la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de services militaires qu'ils ont accomplies.

Contrats d'apprentissage : période de signature.

12930. — 7 juin 1973. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés provoquées par la limitation stricte de la période pendant laquelle peuvent être signés les contrats d'apprentissage (15 septembre - 15 décembre). En effet, les jeunes gens âgés de plus de seize ans après le 15 décembre, obtiennent très difficilement une dérogation leur permettant de commencer leur apprentissage. A défaut, ils ne fréquentent que théoriquement leur établissement scolaire, et perdent souvent l'emploi qu'ils avaient trouvé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assouplir cette réglementation, particulièrement préjudiciable pour les jeunes gens intéressés.

Exhumations, etc. : modification de la loi.

12931. — 7 juin 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 473 du code de l'administration communale dispose : « les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Or, dans les petites et moyennes communes, l'emploi de garde champêtre tend à disparaître étant donné les indices désormais appliqués à ces emplois qui font que ceux-ci ne sont pas toujours pourvus au départ de titulaires. Par ailleurs, en raison de leurs occupations professionnelles, les maires n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer cette mission. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas proposer au Parlement la modification de ce texte de manière que cette fonction particulière traitée par l'article 62 de la loi du 30 mars 1902, article 473 du code de l'administration communale puisse être accomplie par un fonctionnaire communal spécialement assermenté.

C. E. S. et C. E. G. : nationalisation.

12932. — 7 juin 1973. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par l'actuel Premier ministre de nationaliser avant la fin de cette législature « tous les collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général ». Il est exact que le nombre des collèges dont la nationalisation a été opérée en 1972 ou projetée pour 1973 marque un progrès sensible par rapport aux années précédentes. Mais le fonctionnement de ces collèges représentant pour les communes ou syndicats de communes une charge extrêmement lourde, il est important que les unes et les autres puissent établir avec le maximum d'exactitude la durée de l'effort qu'ils sont contraints de demander à leurs administrés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° par catégorie, combien existaient au 1^{er} janvier 1973, de collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général, non encore nationalisés ou étatisés ; 2° le nombre de ces établissements dont la mise en service est prévue pour les années 1973-1974 et s'il se peut 1975 ; 3° quelle est la cadence des nationalisations envisagée pour ces mêmes années.

Suppression de cours professionnels agricoles.

12933. — 7 juin 1973. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la situation des institutrices et instituteurs agricoles lorsque les cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles auront été supprimés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation de ces personnels ne subisse aucun préjudice.

Allocation de frais de garde d'enfants.

12934. — 7 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** la circulaire 1.122-132/11 du 26 mars 1973 qui a pour objet de préciser et d'harmoniser les conditions d'attribution respectives de l'allocation de frais de garde d'enfants propre à la fonction publique et de l'allocation à caractère national instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. L'allocation « fonction publique » est versée aux agents féminins, veufs ou divorcés, bénéficiant d'un indice au plus égal à l'indice brut 500, dont les enfants, outre d'autres conditions restrictives, sont âgés de six mois à un an. Il est illogique que cette allocation ne soit versée que lorsque l'enfant atteint six mois, elle devrait être versée dès que l'enfant est gardé et tant qu'il est gardé. En conséquence, elle lui demande s'il entend supprimer cette clause restrictive.

Immeuble vétuste : réparations.

12935. — 7 juin 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de vouloir bien lui préciser la portée de l'article 1755 du code civil qui stipule que « aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure » et notamment la notion de « vétusté » pour permettre de délimiter plus exactement les grosses réparations imposées au locataire d'un immeuble à usage commercial et si celles-ci peuvent concerner « le clos et le couvert » qui incombent au propriétaire.

Obligation de vaccination : sanctions.

12936. — 7 juin 1973. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un texte actuellement en préparation prévoit de lourdes amendes et même de la prison pour les personnes qui contreviendraient aux obligations vaccinales. Dans l'affirmative, il croit devoir appeler son attention sur le caractère excessif de telles sanctions alors même que l'opportunité de certaines vaccinations peut être mise en doute, ainsi qu'en témoigne la législation beaucoup plus libérale en la matière de nombreux pays étrangers et, en particulier, du Marché commun.

Elections aux centres régionaux de la propriété foncière : collège des propriétaires forestiers.

12937. — 7 juin 1973. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que seuls les propriétaires possédant plus de 4 hectares d'immeubles classés en nature de bois sont électeurs aux centres régionaux de la propriété foncière dans le collège départemental des propriétaires forestiers. Par ailleurs, en ce qui concerne les élections qui ont eu lieu le 16 février dernier,

il lui serait obligé de lui indiquer : 1° par département, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et le nombre de votants, d'autre part ; 2° le nombre de départements dans lesquels il y a eu plus de candidats au poste d'administrateur du centre régional de la propriété forestière que de postes à pourvoir.

Fichier cadastral forestier.

12938. — 7 juin 1973. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le fichier cadastral forestier sera effectivement mis en place et s'il serait possible de savoir pour quelles raisons l'élaboration de ce fichier, qui devait être terminé voici plusieurs années, a subi un retard aussi important ; 2° à l'intérieur de quelle fourchette varie le revenu cadastral par hectare pour les immeubles classés en nature de bois et quels sont les critères de détermination dudit revenu cadastral ; 3° quel est par département le revenu cadastral moyen par hectare des immeubles classés en nature de bois.

Pension de retraite de la femme fonctionnaire : réversion.

12939. — 7 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur la promesse, dans le cadre de la conventions salariale de 1973, de préparer un projet de loi relatif à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention d'accorder le bénéfice de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire décédée et ce, sans conditions, sur son conjoint survivant.

Maladie des enfants : droit d'absence de la mère.

12940. — 7 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur les conclusions de la commission Jouvin qui, voici quatre ans, avait à l'unanimité recommandé la parution d'une circulaire accordant un droit d'absence à la mère pour soigner ses enfants malades. La commission Jouvin avait même rédigé un texte. Ce texte, hélas, n'a jamais paru. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les raisons réelles qui justifient un tel retard, alors que lui-même semble reconnaître la nécessité sociale de la mesure préconisée.

Timbre « Robert Schuman ».

12941. — 7 juin 1973. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le Premier ministre** que l'année 1973 marque le dixième anniversaire de la mort de **M. Robert Schuman**, ancien président du conseil, député de la Moselle, dont le rôle éminent dans la construction de l'Europe n'est plus à rappeler. Cet anniversaire sera marqué, le 16 septembre 1973, par diverses cérémonies commémoratives à Thionville, notamment l'inauguration d'un buste. Il lui demande dans ces conditions : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'émettre un timbre à l'effigie de l'homme d'Etat, la plupart des pays de la Communauté européenne lui ayant déjà rendu cet hommage ; 2° si cette émission pourrait être ajoutée au programme établi pour l'année en cours.

Droits de mutation : cas particulier.

12942. — 6 juin 1973. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un redevable est fondé à demander une restitution des droits de mutation perçus lors de la liquidation d'une succession, lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la mutation, a subi une dépréciation importante à la suite de l'adoption, postérieurement au décès, d'un plan d'urbanisme et, dans l'affirmative, dans quel délai doit être présentée la demande de restitution.

Académie de Toulouse : situation des P. E. G. C.

12943. — 7 juin 1973. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P., C. E. G.) délivré par le centre de formation fonctionnant à l'école normale de garçons (E. N. G.) de Toulouse au terme de deux (ou

trois) années d'études leur permettant d'acquérir la bivalence requise. Or actuellement il existe, dans l'académie de Toulouse, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) et section II des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, qui n'ont aucune possibilité d'être titularisés et qui, en conséquence, poursuivent des études et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Fermé pendant deux ans, le centre régional de formation des P. E. G. C. a été ouvert l'an dernier. Pour l'année 1972-1973, le nombre d'élèves recrutés s'est élevé à soixante-neuf, ce qui était un chiffre nettement insuffisant. Pour l'année scolaire prochaine, le centre ne recrutera que quinze élèves, soit cinq en lettres-histoire-géographie, quatre en lettres-anglais, quatre en sciences physiques-sciences naturelles-technologie, deux en lettres-latin. Il attire son attention sur le fait que, depuis des années, on ne recrute plus dans cette académie de P. E. G. C. de section III (maths et technologie) et que rien n'a été prévu pour le recrutement de P. E. G. C. des sections d'éducation physique (alors que les besoins sont énormes), et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui ne saurait durer.

Code d'administration communale :

délibération du comité du syndicat de communes.

12944. — 7 juin 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles 143, 147 et 150 du code de l'administration communale relatives à l'extension de l'aire géographique d'un syndicat de communes, de sa compétence ou au retrait d'une commune membre. Dans tous les cas, la délibération du comité est notifiée à toutes les communes membres et les conseils municipaux disposent d'un délai de quarante jours pour se prononcer. Cette procédure apparaît lourde, en particulier lorsqu'il s'agit de syndicats de nature départementale. Ces dispositions semblent d'autant plus critiquables que l'article 141 du même code permet la création de syndicats (aire géographique et compétence) à la majorité qualifiée, l'article 143 (décret n° 70-218 du 17 mars 1970) laissant le soin au préfet de déterminer les conditions de participation des communes ayant refusé leur adhésion. Etant donné que le comité est constitué, suivant les dispositions de l'article 144, de membres élus par les conseils municipaux des communes concernées, il lui demande si les articles 143, 147 et 150 du code de l'administration communale ne pourraient être modifiés comme suit : « Article 143. — Des communes autres... la délibération du comité doit être prise au moins à la majorité des deux tiers des membres constituant le comité représentant plus de la moitié des populations groupées dans le syndicat ou à la majorité simple des membres constituant le comité représentant plus des deux tiers des populations groupées dans le syndicat ». Le second paragraphe des articles 147 et 150 serait remplacé par les mêmes dispositions nouvelles. En cas de réponse affirmative, il lui demande si le Gouvernement envisagerait de déposer un projet de loi en ce sens.

Indemnisation des agriculteurs et viticulteurs sinistrés dans le département du Gers.

12945. — 7 juin 1973. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tornades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistrés en 1970, 1971 et 1972. Il lui demande : 1° si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes en 1970, 1971, 1972 et 1973 de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ; 2° si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1973 ; 3° par ailleurs, si le Crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés et s'il pourra sans délai accorder des prêts conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ; si les prêts pour les sinistrés par grêle seront enfin accordés sur dix ans ; 4° si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles pour 1973-1974 lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ; 5° enfin, s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales que pourrait justifier une légitime solidarité nationale.

Conservation de la raison sociale d'une S. A. R. L.

12946. — 7 juin 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une S. A. R. L., exploitant une officine de pharmacie, ayant dans sa raison sociale le nom du fondateur de l'affaire, décédé de longue date, sans qu'il reste parmi les associés actuels une personne du même nom, et installée dans un immeuble notoirement connu sous ce nom. Il lui demande : 1° au cas où cette société s'installerait dans d'autres lieux, si elle pourrait prétendre à conserver ledit nom dans sa raison sociale ; 2° si une autre officine pourrait alors s'installer dans ledit immeuble ainsi rendu vacant et prendre ce nom dans sa raison sociale, même si elle ne compte parmi ses associés aucune personne qui le porte.

Aisne : situation de l'enseignement agricole.

12947. — 7 juin 1973. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'enseignement agricole dans l'Aisne. Il souhaiterait savoir quand sera publiée la carte scolaire de l'enseignement agricole. Il lui demande quand seront entrepris les travaux de construction du collège agricole de la Thiérache pour lequel le conseil général de l'Aisne a déjà fourni un effort financier considérable. Il aimerait connaître également les projets prévus pour terminer le lycée agricole de Crézancy, et savoir si la création de section spécialisées supplémentaires est prévue.

R. N. 30 : mauvais état de la chaussée.

12948. — 7 juin 1973. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la route nationale 30 Rouen—Saint-Quentin—La Capelle est en mauvais état alors qu'elle est fréquentée par un trafic poids lourds important. C'est pourquoi, il lui demande quand cette route, d'ailleurs inscrite au schéma directeur routier, sera mise hors gel et quelles sont les améliorations qu'il est prévu d'apporter à ses caractéristiques.

Aisne : situation des télécommunications.

12949. — 7 juin 1973. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le retard considérable de l'équipement téléphonique dans l'Aisne. Les centraux de Saint-Quentin, Laon, Château-Thierry notamment sont saturés depuis longtemps. L'automatisation du téléphone est lente, une région comme la Thiérache sera une des dernières régions françaises à être automatisée, alors qu'elle connaît une situation économique difficile. Il lui demande si, compte tenu des avances du conseil général (plus de 10 millions de francs) et de la chambre de commerce, il compte entreprendre un « rattrapage indispensable ». Il souhaiterait savoir, depuis 1971, quels ont été les investissements réalisés en Picardie en matière de télécommunications, en distinguant le cas de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et ceux qui sont prévus d'ici la fin du VI^e Plan. Il lui demande enfin si la nécessité d'implanter dans les communes rurales isolées des cabines téléphoniques publiques est admise par l'administration des P. et T. et quels sont ses projets dans ce domaine.

Trésorerie des communes : versements de l'Etat.

12950. — 7 juin 1963. — **M. Louis Talamoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation des difficultés de trésorerie que cause aux communes, le mode actuel de versement des ressources qui leur sont dues par l'Etat, tant au titre du produit de la fiscalité, que de celui des subventions. Les retards importants constatés dans les rentrées de recettes sont répercutés dans le règlement des marchés et placent les magistrats municipaux dans l'impossibilité d'honorer les engagements, pris au nom de leur ville, et de répondre favorablement aux instructions ministérielles relatives à la nécessaire accélération de la procédure de paiement des marchés et contrats conclus par les collectivités locales. Ainsi, paradoxalement, les communes, en l'occurrence créditrices de l'Etat, peuvent, du fait de la carence de celui-ci supporter en sus des intérêts moratoires à la demande des titulaires de leurs marchés. A titre d'exemple, il lui signale que le montant des recettes à provenir de l'Etat au titre des centimes et taxes directes, des ressources de remplacement de la taxe sur les salaires, de la subvention compensatrice des exonérations pour constructions neuves, de participation aux dépenses d'intérêt général et de subventions pour dépenses d'hygiène, prévues au budget primitif 1973 de la ville de Champigny-sur-Marne, s'élève à 51.569.469,74 francs et qu'au 31 mai les acomptes reçus sont arrêtés à la somme de 9.949.806,12 francs alors que l'application de la règle proportionnelle aurait permis d'en-

caisser la somme de 21.487.279,02 francs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que les communes perçoivent mensuellement les recettes qui leur reviennent, et soient obligatoirement remboursées des intérêts moratoires qu'elles devraient éventuellement régler à leurs fournisseurs dans les cas précités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Arrachage des arbres fruitiers.

12331. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des primes pour l'arrachage des arbres fruitiers continuent, sous certaines conditions, d'être accordées aux agriculteurs qui en font la demande. Mais il semble également que des primes destinées à encourager la replantation des vergers soient aussi accordées. Il lui demande : 1° si, en raison d'une demande accrue des produits cidricoles, il est toujours opportun de subventionner l'arrachage des pommiers et poiriers ; 2° quel a été, pour les trois derniers exercices budgétaires, le montant des crédits utilisés à cette fin ; 3° en vertu de quels textes, et selon quels critères, sont attribuées les primes de replantation ; 4° quelle serait, en fonction des débouchés actuellement prévisibles, la composition optimale du verger français, ce critère devant permettre de déterminer avec un minimum d'exactitude la quantité d'arbres à arracher ou à replanter. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — 1° Les mesures prises en faveur des arrachages des arbres à cidre et à poiré ont été aménagées de manière à diminuer progressivement l'effet d'incitation. Depuis le 1^{er} avril 1969, les indemnités d'arrachage ne représentent plus que 20 p. 100 de leur montant initial. Un projet de décret actuellement à l'étude prévoit leur suppression totale. 2° Les crédits délégués et utilisés pour l'indemnisation des arrachages d'arbres à cidre et à poiré pendant les trois derniers exercices budgétaires ont été les suivants :

1970. — Crédits délégués : 5.207.500 F ; crédits utilisés : 3.466.788 F.
1971. — Crédits délégués : 1.678.000 F ; crédits utilisés : 456.384 F.
1972. — Crédits délégués : 497.200 F ; crédits utilisés : (non encore connu).

3° Les replantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'ont jusqu'à présent aucunement bénéficié de primes. 4° L'équilibre quantitatif dans le secteur cidricole étant sensiblement réalisé et l'augmentation prévisible des besoins apparaissent peu importante, le nombre d'arbres à replanter devrait correspondre aux disparitions inévitables, par suite de vieillissement, remembrement, etc. Concernant les pommes et poires de table le développement depuis 1967 d'excédents ayant entraîné des retraits importants du marché dans la Communauté, une politique d'assainissement de ce verger a été mise en place en début de 1970 par les autorités de Bruxelles. Des primes d'arrachages ont été consenties en faveur des pommiers et poiriers en vue d'éliminer les excédents structurels. C'est ainsi qu'en France il a déjà été procédé à l'arrachage de 12.000 hectares de pommiers et de 2.700 hectares de poiriers. Ces primes sont pour 50 p. 100 de leur montant prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.). Elles ont été accordées exclusivement pour les pommiers et poiriers dont la production était, avant arrachage, essentiellement vendue sur les marchés et destinée à la consommation de table, la preuve devant en être faite au moment de l'établissement du dossier par l'arboriculteur. En ce qui concerne la procédure il convient d'observer que le délai limite de présentation des demandes est expiré depuis le 1^{er} février 1973 et que pour donner droit à la prime les arrachages devaient être effectués avant le 1^{er} avril 1973.

*Prestations sociales agricoles :
aide à l'équipement mobilier.*

12703. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les familles allocataires du régime agricole (exploitants et salariés) ne peuvent pas bénéficier de « l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages » et il lui demande quelles mesures il prévoit pour permettre l'adaptation au régime agricole des dispositions instaurées pour le régime général par l'arrêté des ministres de la santé publique, des affaires sociales, et de l'économie et des finances du 17 novembre 1972. (*Question du 25 avril 1973.*)

Réponse. — Il est exact que l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement prévue par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, est réservée aux seuls ressortissants du régime général

de la sécurité sociale et du régime minier, car le financement de cette aide est assuré par une dotation particulière faite au fonds national d'action sanitaire et sociale desdits régimes. Les salariés agricoles bénéficient d'une action sanitaire et sociale particulière au titre de laquelle ils peuvent se voir attribuer des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, des prêts d'équipement ménager et des prêts complémentaires à la construction. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole qui consentent de tels prêts sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, ne disposent pas de ressources suffisantes pour attribuer également à leurs ressortissants les prêts d'installation des jeunes ménages prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972. Afin de remédier à cette situation, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de rechercher en commun les moyens financiers nécessaires à l'extension aux ressortissants du régime de protection sociale agricole des avantages prévus par l'arrêté précité du 17 novembre 1972.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12832 posée le 17 mai 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12831 posée le 17 mai 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12836 posée le 17 mai 1973 par M. Octave Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12840 posée le 17 mai 1973 par M. Pierre Giraud.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions d'ancienneté : majoration pour enfants.

12787. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires, seule la pension d'ancienneté peut être majorée de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Or, le droit à pension d'ancienneté n'est acquis qu'après trente ans de services, en foi de quoi le bénéficiaire de cette majoration pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans est refusé aux ayants droit n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services effectifs. Il semble que la législation sur ce point soit d'une rigidité qui nuit à l'idée même de la politique familiale que compte mener le Gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas déposer un projet de loi permettant aux titulaires de services actifs d'une durée de vingt-cinq ans de bénéficier de la majoration prévue en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Sous l'empire des dispositions applicables aux fonctionnaires civils radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, le droit à pension d'ancienneté était acquis après trente ans de services sédentaires ou vingt-cinq ans de services actifs. Il apparaît donc que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le droit à ladite pension a été ouvert avec toutes les conséquences en découlant, notamment en ce qui concerne l'octroi de la majoration prévue par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964.

EDUCATION NATIONALE

Situation de l'enseignement technique en Ile-et-Vilaine.

12614. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation en Ile-et-Vilaine de l'enseignement technique en général et de l'enseignement technique féminin en particulier. Il manque de l'avis des services académiques 7 collèges d'enseignement technique (C.E.T.) au moins dans ce département. Deux seraient absolument indispensables pour la rentrée prochaine. Il lui paraît important, après la tragédie du C.E.S. Pailleron, d'insister sur l'état de vétusté et d'insécurité du C.E.T. féminin « Général-Leclerc », à Rennes : toiture perméable, plancher vermoulu, installations électriques défectueuses, robinets à gaz en mauvais état constituent un réel danger pour les 600 élèves et enseignants qui s'y trouvent. La responsabilité de la non-reconstruction de ce C.E.T. incombe à l'Etat. A ce sujet, on a pu lire dans la presse locale : « Si le ministère de l'éducation nationale ne retient pas les propositions académiques, le collège d'enseignement technique « Général-Leclerc », non inscrit à la carte scolaire de base, sera normalement appelé à disparaître et aucune reconstruction ne pourra être envisagée ». En conséquence, elle lui demande : 1° les prévisions de constructions d'établissements publics portant sur les 5 années à venir ; 2° la position du ministère de l'éducation nationale quant à la reconstruction du C.E.T. Général-Leclerc. (*Question du 20 mars 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, à l'intérieur d'une région, la part de l'enveloppe d'équipement affectée à chacun des départements relève d'équilibres fixés en conférence administrative régionale, et donc sans intervention de l'administration centrale. Il appartient au préfet de région, sur proposition du ou des recteurs d'académie de dresser pour une période de trois années la liste des opérations, classées par ordre de priorité, qu'il estime devoir être réalisées, compte tenu des perspectives budgétaires qui lui sont indiquées. Il importe donc actuellement que l'honorable parlementaire saisisse M. le préfet de la région de Bretagne de sa demande concernant les prévisions de constructions pour les trois années à venir, afin que celui-ci puisse lui communiquer les renseignements qu'il jugera nécessaires. En ce qui concerne la reconstruction du C. E. T. de l'avenue du Général-Leclerc, celle-ci est actuellement prévue dans les propositions de révision de la carte scolaire de l'académie de Rennes ; cet établissement n'est donc en principe aucunement destiné à disparaître et pourra voir sa reconstruction financée lorsqu'elle aura été proposée en rang utile par le préfet de région, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Situation statutaire des personnels administratifs d'établissements secondaires nationalisés.

12774. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire des personnels administratifs employés dans des établissements secondaires faisant l'objet d'une mesure de nationalisation. Il semble en effet que, s'ils peuvent être détachés sur un emploi de titulaires dans un corps de l'administration ou de l'intendance scolaire, ils ne peuvent être intégrés dans ce corps. Il lui demande quelles règles s'opposent à cette titularisation, puisque la nationalisation vaut création de postes budgétaires. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Les fonctionnaires municipaux ou départementaux employés à des tâches administratives dans des établissements secondaires faisant l'objet d'une mesure de nationalisation ne sont pas détachés dans des corps homologues mais seulement dans des emplois budgétaires de la même catégorie ; de ce fait, ils ne sont pas soumis aux dispositions statutaires applicables à ces corps dans lesquels ils ne peuvent pas être intégrés, l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'appliquant pas aux agents des secteurs publics ou parapublics ou aux agents relevant des collectivités locales. Les intéressés peuvent toutefois être titularisés après avoir satisfait aux épreuves du concours interne correspondant à leur catégorie d'emploi, sous réserve aussi de justifier de deux années de services dans leur emploi et de remplir les conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat candidats au même concours.

Construction d'un collège d'enseignement secondaire à Clichy.

12789. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les délais de construction du collège d'enseignement secondaire (C. E. S. 900) de 92-Clichy. Lors d'une entrevue, le 10 avril dernier, avec le préfet des Hauts-de-Seine et l'inspecteur d'académie, l'assurance a été donnée que les travaux du collège d'enseignement secondaire, dont l'ouverture est prévue pour septembre 1974, débuteraient en janvier 1974. Il lui demande en conséquence si toutes mesures sont prises pour le déblocage des crédits dès janvier 1974 de manière que le terrain puisse être libéré, afin qu'aucun retard n'entrave le début des travaux. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Les propositions pluriannuelles d'équipement 1974-1976 de la région parisienne font état du projet de construction à Clichy d'un C. E. S. de capacité 900 en un rang de classement tel que son financement est susceptible d'intervenir au cours du prochain exercice. Il appartient dès lors au préfet des Hauts-de-Seine de prendre dès maintenant toute mesure appropriée à l'agrément du terrain et à l'attribution de la subvention afférente. Le préfet de la région parisienne devra de même veiller début 1974 à une subdélégation rapide des crédits en vue de la construction de cet établissement, lorsque la programmation aura été définitivement arrêtée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 juin 1973.

SCRUTIN (N° 45)

Sur la motion (n° 1) de M. Eeckhoutte tendant à opposer la question préalable à la discussion du projet de loi sur l'architecture.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	70
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Hennequelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Péricier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldari.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.

Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Courdery.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.

Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Centon.
François Giacobbi.

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Emmel Lambert.
Manuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).

Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.

André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud et Léopold Heder.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létouart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	71
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'architecture.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	170
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).

Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Robert Liot.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Maille (Somme).
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.

Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien de Montigny.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa (Tetuapua).
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 René Rollin.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcilhacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.

Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Raul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Victor Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

Mme Suzanne Crémieux, MM. Léopold Heder, Gustave Héon et Jean Sauvage.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Joseph Raybaud.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létouart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	169
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.